

BENING-LES-SAINT-AVOLD

PLAN LOCAL D'URBANISME

04

REGLEMENT ECRIT



PLU APPROUVE par Délibération du Conseil Municipal du 06 mars 2026

Vu pour être annexé à la
Délibération du Conseil Municipal
Du 06 mars 2026

N° dossier : 51871

Commune de Béning-lès-Saint-Avold – Mairie – Rue Principale
57800 BENING-LES-SAINT-AVOLD
Téléphone : 03 87 04 75 79 – Fax : 03 87 04 82 34
Site : <http://www.bening-les-saint-avold.fr>



GUELLE & FUCHS – Géomètres-Experts / Bureau d'Etudes
18 Avenue du Général Passaga – 57600 FORBACH
Téléphone : 03.87.85.08.67 – Email : contact@quelle-fuchs.com
Site : www.quelle-fuchs.com





REGLEMENT DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Référence Dossier : 51871

Pétitionnaire : Commune de Béning-lès-Saint-Avoid

Coordination : Bureau d'Etudes GUELLE & FUCHS

Approbations

Rôle	Nom - Fonction	Visa et Date
GUELLE & FUCHS		
Rédacteur(s)	M. PIWTORAK	X
Vérificateur(s)	L. FUCHS	X
Approbateur	Mme S. RAMSAIER, Maire	06.03.2026

Dernière mise à jour

Indice	Date	Evolution
A	13/07/2021	1 ^{ère} Version
B	14/12/2023	Version complétée
C	02/07/2024	Version consolidée
D	19/03/2025	Version consolidée
E	23/02/2026	Version consolidée à l'issue de l'Enquête Publique



SOMMAIRE

1 - DISPOSITIONS GENERALES	9
1.1 - CHAMP D'APPLICATION ET PORTEE JURIDIQUE DU REGLEMENT D'URBANISME.....	9
1.1.1 - <i>Champ d'application du règlement.....</i>	9
1.1.2 - <i>Portée juridique du règlement du Plan Local d'Urbanisme.....</i>	9
1.2 - DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES, SECTEURS ET SOUS-SECTEURS	9
1.2.1 - <i>Généralités sur la division du territoire communal.....</i>	9
1.2.2 - <i>Les zones, secteurs et sous-secteurs du Plan Local d'Urbanisme.....</i>	10
a) La zone urbaine dite zone U	10
b) Les zones à urbaniser dites zones 1AU et 2AU	10
c) La zone agricole dite zone A	11
d) La zone naturelle et forestière dite zone N	11
1.2.3 - <i>Les prescriptions écrites, graphiques applicables à l'ensemble du territoire</i>	12
1.2.4 - <i>Les dispositions communes à l'ensemble des zones, secteurs et sous-secteurs du territoire communal.....</i>	13
a) Les usages ou affectations du sol soumis à autorisation préalable ou à déclaration sur l'ensemble du territoire.....	13
b) Les secteurs soumis au risque d'inondation (PPRi).....	13
c) Les emplacements réservés.....	14
d) Les périmètres des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transport terrestre	15
1.3 - NOMENCLATURE DU REGLEMENT	15
1.3.1 - <i>Destination des constructions, usage des sols et natures d'activité</i>	16
1.3.2 - <i>Caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères.....</i>	22
1.3.3 - <i>Equipements et réseaux.....</i>	23
1.4 - MODALITES D'APPLICATION DES REGLES	24
1.4.1 - <i>Caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères.....</i>	24
a) Volumétrie et implantation des constructions	24
b) Stationnement	25
1.4.2 - <i>Equipements et réseaux.....</i>	26
a) Voies et accès	26
b) Réseaux.....	26
1.5 - REGLES DEROGATOIRES	29
1.6 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX RISQUES ET AUX NUISANCES.....	30
1.6.1 - <i>Risque Inondations.....</i>	30



1.6.2 - Aléa retrait-gonflement des argiles	30
1.6.3 - Aléa sismique	31
1.6.4 - Aléa minier	32
1.6.5 - Cavités souterraines hors mines	32
1.6.6 - Sols pollués et anciens sites industriels	33
1.6.7 - Canalisations de transport de matières dangereuses	33
1.6.8 - Réseau de Transport de Gaz naturel (NATRAM)	34
1.6.9 - Réseau de Transport d'Electricité (RTE)	39
1.6.10 - Le risque radon	39
1.6.11 - Prévention des nuisances	40
a) Les déchets	40
b) Le bruit	40
c) La gestion des eaux pluviales	41
1.7 - DISPOSITIONS RELATIVES A LA PROTECTION DU PATRIMOINE URBAIN, ARCHITECTURAL, PAYSAGER ET NATUREL	42
1.7.1 - Le patrimoine archéologique	42
1.7.2 - Le patrimoine bâti, naturel et paysager	43
a) Inscription de la protection dans le document d'urbanisme	43
b) Prescriptions de protection	44
c) Prescriptions de protection relatives au patrimoine remarquable bâti	45
d) Prescriptions de protection relatives à la préservation des continuités écologiques contribuant à la formation de la Trame Verte et Bleue de la commune	46
1.8 - DISPOSITIONS RELATIVES AU RESEAU ROUTIER DEPARTEMENTAL	46
1.9 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX VOIES A GRANDE CIRCULATION	48
1.10 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX FORETS SOUMISES AU REGIME FORESTIER	48
1.11 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX ESPACES BOISES CLASSES (EBC)	49
1.12 - DISPOSITIONS RELATIVES A LA MOBILITE DURABLE	49
1.13 - DISPOSITIONS RELATIVES A LA PERFORMANCE ENVIRONNEMENTALE ET ENERGETIQUE	49
1.14 - SUPERFICIE MINIMALE EN PLEINE TERRE	50
1.14.1 - Objectifs et portée opérationnelle	50
1.14.2 - Définition	50
1.14.3 - Superficie minimale en pleine terre exigée	50
1.14.4 - Aménagement des surfaces en pleine terre	51
1.14.5 - Adaptations et exemptions	51
1.14.6 - Justifications et suivi	51
1.15 - DISPOSITIONS RELATIVES A LA GESTION INTEGREE DES EAUX PLUVIALES	51

1.15.1 - Objectifs généraux	51
1.15.2 - Principes d'aménagement par type de projet.....	52
1.15.3 - Prescriptions techniques communes.....	53
1.15.4 - Entretien et pérennité	53
2 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES (U)	55
2.1 - U - DIVISION DE LA ZONE EN SECTEURS ET SOUS-SECTEURS	56
2.2 - U - USAGE DES SOLS, NATURES D'ACTIVITE ET DESTINATION.....	57
2.2.1 - Usages et affectation des sols.....	57
2.2.2 - Destinations des constructions	58
2.2.3 - Mixité fonctionnelle et sociale	61
2.3 - U - CARACTERISTIQUES URBAINES, ARCHITECTURALES, ENVIRONNEMENTALES ET PAYSAGERES	61
2.3.1 - Volumétrie et implantation des constructions.....	62
a) Superficie minimale en Pleine Terre (PLT).....	62
b) Emprise au sol des constructions.....	63
a) Hauteur des constructions.....	63
b) Implantation des constructions par rapport aux terrains naturels	65
c) Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques	65
d) Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives.....	66
e) Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même unité foncière	69
f) Implantation des constructions par rapport aux espaces naturels sensibles et patrimoniaux	70
2.3.2 - Qualités urbaines, architecturales, environnementales et paysagères des constructions.....	70
a) Dispositions générales	70
b) Aspects des façades et des revêtements	71
c) Percements, portes, fenêtres et volets.....	72
d) Aspects des toitures et des couvertures des toitures	72
e) Aspects des clôtures, portails et portillons	74
f) Aspects des murs de soutènement.....	76
g) Publicité – pré-enseignes et enseignes publicitaires	76
h) Le stationnement des véhicules	76
i) Aménagements des espaces libres non bâtis et des espaces verts	78
j) Schéma récapitulatif des caractéristiques urbaines, architecturales et paysagères réglementées.....	79
2.4 - U- EQUIPEMENTS ET RESEAUX	80
a) Desserte par les voies publiques ou privées	80
b) Caractéristiques des accès.....	80
c) Desserte par les réseaux	81
d) Performances énergétiques et environnementales des constructions et aménagements	82



3 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES A URBANISER (1AU)	84
3.1 - 1AU - DIVISION DE LA ZONE EN SECTEURS ET SOUS-SECTEURS	85
3.2 - 1AU - USAGE DES SOLS, NATURES D'ACTIVITE ET DESTINATION	85
3.2.1 - Usages et affectation des sols	85
3.2.2 - Destinations des constructions	86
3.2.3 - Mixité fonctionnelle et sociale	87
3.3 - 1AU - CARACTERISTIQUES URBAINES, ARCHITECTURALES, ENVIRONNEMENTALES ET PAYSAGERES	87
3.3.1 - Volumétrie et implantation des constructions	87
a) Emprise au sol des constructions	87
b) Hauteur des constructions	87
c) Implantation des constructions par rapport aux terrains naturels	87
d) Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques	88
e) Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	88
f) Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même unité foncière	88
g) Implantation des constructions par rapport aux espaces naturels sensibles et patrimoniaux	89
3.3.2 - Qualités urbaines, architecturales, environnementales et paysagères des constructions	89
a) Dispositions générales	89
b) Aspects des façades et des revêtements	89
c) Aspects des toitures et des couvertures des toitures	90
d) Aspects des clôtures, portails et portillons	91
e) Aspects des murs de soutènement	92
a) Le stationnement des véhicules	92
f) Aménagements des espaces libres non bâtis et des espaces verts	93
3.4 - 1AU - EQUIPEMENTS ET RESEAUX	93
a) Desserte par les voies publiques ou privées	93
b) Caractéristiques des accès	93
c) Desserte par les réseaux	94
d) Performances énergétiques et environnementales des constructions et aménagements	95
4 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES AGRICOLES (A)	97
4.1 - A - DIVISION DE LA ZONE EN SECTEURS ET SOUS-SECTEURS	98
4.2 - A - USAGE DES SOLS, NATURES D'ACTIVITE ET DESTINATION	98
4.2.1 - Usages et affectation des sols	98
4.2.2 - Destinations des constructions	99
4.2.3 - Mixité fonctionnelle et sociale	101
4.3 - A - CARACTERISTIQUES URBAINES, ARCHITECTURALES, ENVIRONNEMENTALES ET PAYSAGERES	101



4.3.1 - Volumétrie et implantation des constructions.....	101
a) Emprise au sol des constructions.....	101
b) Hauteur des constructions.....	101
c) Implantation des constructions par rapport aux terrains naturels	102
d) Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques et privées	102
e) Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives.....	103
f) Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même unité foncière	103
g) Implantation des constructions par rapport aux espaces naturels sensibles et patrimoniaux.....	103
4.3.2 - Qualités urbaines, architecturales, environnementales et paysagères des constructions.....	103
a) Dispositions générales	103
b) Aspects des façades et des revêtements	104
c) Aspects des toitures et des couvertures des toitures	105
d) Aspects des clôtures, portails et portillons	106
e) Aspects des murs de soutènements	108
f) Le stationnement des véhicules	108
g) Aménagements des espaces libres non bâtis et des espaces verts	108
4.4 - A - EQUIPEMENTS ET RESEAUX.....	109
a) Desserte par les voies publiques ou privées	109
b) Caractéristiques des accès.....	109
c) Desserte par les réseaux.....	110
d) Performances énergétiques et environnementales des constructions et aménagements	111
5 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES ET FORESTIERES (N)	113
5.1 - N - DIVISION DE LA ZONE EN SECTEURS ET SOUS-SECTEURS	114
5.2 - N - USAGE DES SOLS, NATURES D'ACTIVITE ET DESTINATION.....	114
5.2.1 - Usages et affectation des sols.....	114
5.2.2 - Destination des constructions	115
5.2.3 - Mixité fonctionnelle et sociale	117
5.3 - N - CARACTERISTIQUES URBAINES, ARCHITECTURALES, ENVIRONNEMENTALES ET PAYSAGERES.....	117
5.3.1 - Volumétrie et implantation des constructions.....	117
a) Emprise au sol des constructions.....	117
b) Hauteur des constructions.....	117
c) Implantation des constructions par rapport au terrain naturel.....	117
d) Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques ou privées	118
e) Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives.....	118
f) Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même unité foncière	118
g) Implantation des constructions par rapport aux espaces naturels sensibles et patrimoniaux.....	118



5.3.2 - Qualités urbaines, architecturales, environnementales et paysagères des constructions.....	119
a) Dispositions générales	119
b) Aspects des façades et des revêtements	119
c) Aspects des toitures et des couvertures des toitures	120
d) Aspects des clôtures, portails et portillons	120
e) Aspects des murs de soutènement.....	121
f) Le stationnement des véhicules	121
g) Aménagements des espaces libres non bâtis et des espaces verts	122
5.4 - N - EQUIPEMENTS ET RESEAUX	122
a) Desserte par les voies publiques ou privées	122
b) Caractéristiques des accès	122
c) Desserte par les réseaux	123
d) Performances énergétiques et environnementales des constructions et aménagements	124
6 - LEXIQUE	126
6.1 - LEXIQUE - URBANISME	126
6.2 - LEXIQUE - AMENAGEMENT	130
6.3 - LEXIQUE - ARCHITECTURE	132
6.4 - LEXIQUE - ENVIRONNEMENT ET PAYSAGE	135



TITRE 1

DISPOSITIONS GENERALES





1 - DISPOSITIONS GENERALES

1.1 - CHAMP D'APPLICATION ET PORTEE JURIDIQUE DU REGLEMENT D'URBANISME

1.1.1 - Champ d'application du règlement

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L. 151-8 et R. 151-9 et suivants du Code de l'Urbanisme. Il s'applique à l'intégralité du territoire de la commune de BENING-LES-SAINT-AVOLD.

1.1.2 - Portée juridique du règlement du Plan Local d'Urbanisme

Conformément aux dispositions des articles R. 151-9 à R. 151-50 du Code de l'Urbanisme, le règlement contient exclusivement les règles générales et servitudes d'utilisation des sols destinées à la mise en œuvre du projet d'aménagement et de développement durables, dans le respect de l'article L. 151-8 ainsi que la délimitation graphique des zones prévues à l'article L. 151-9.

Le règlement est constitué d'une partie écrite et d'une partie graphique.

Il est précisé que les occupations et utilisations du sol doivent être compatibles, d'une part, avec les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) lorsqu'elles existent, et d'autre part, conformes aux dispositions du présent règlement, qu'il soit écrit ou graphique.

1.2 - DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES, SECTEURS ET SOUS-SECTEURS

1.2.1 - Généralités sur la division du territoire communal

Le territoire couvert par le Plan Local d'Urbanisme est divisé en quatre grands types de zones :

- Les zones urbaines (U) ;
- Les zones à urbaniser (AU) ;
- Les zones agricoles (A) ;
- Les zones naturelles et forestières (N).

Les dispositions du présent règlement peuvent s'appliquer à des zones entières désignées par un indice (U, AU, A, N) ou à une partie de zone dite « secteur ». Elles sont désignées par l'indice de zone et d'une lettre complémentaire (ex : UA, UB, Ap, Nf, ...).

Des trames particulières (ex : emplacements réservés, espaces boisés classés, ...) ou des éléments ponctuels (ex : éléments remarquables du paysage au titre de l'article L. 151-23 du Code de l'Urbanisme) peuvent se superposer aux différentes zones.

Il est précisé que :

- Dans les secteurs indicés « i », les dispositions du Plan de Prévention du Risque d'inondation (PPRi) s'appliquent ;



- Lorsqu'elles sont situées dans les zones de bruit des infrastructures de transport, les constructions à usage d'habitation ne sont admises que si elles respectent les dispositions des arrêtés préfectoraux pris en application de l'article L. 571-10 du Code de l'Environnement.

1.2.2 - Les zones, secteurs et sous-secteurs du Plan Local d'Urbanisme

a) La zone urbaine dite zone U

La zone urbaine comprend les secteurs du territoire communal qui sont déjà urbanisés et quel que soit leur niveau d'équipement, permettent d'autoriser immédiatement des constructions, sans que la délivrance des autorisations d'occupation du sol soit soumise à un aménagement particulier d'ensemble. Les constructions nouvelles pouvant y être admises doivent permettre la diversité urbaine et la mixité sociale.

La zone urbaine de la commune comprend les secteurs et sous-secteurs suivants :

- **Secteur UA** : correspond au centre urbain ancien, « originel », de la commune.
- **Secteur UB** : correspond aux extensions à dominante pavillonnaire qui s'étendent en périphérie immédiate du centre ancien. De forme urbaine plus étalée et donc moins dense que le centre ancien.
- **Secteur UCg** : correspond au secteur gare et aux constructions qui s'y sont développées principalement autour des équipements ferroviaires lors de l'essor industriel de la Moselle Est.
- **Secteur UCv** : correspond au développement de la morphologie urbaine du secteur gare en direction du Centre Historique.
- **Secteur UE** : correspond au secteur gare et à l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) n°2 – développement des équipements communaux dédiés aux stationnements et à la desserte de la gare SNCF.
- **Secteur UX1** : correspond aux terrains occupés et destinés au développement des activités de la ZAC « Parc d'Activités de la Rosselle ». Le secteur UX1 comprend également des terrains qualifiés de friches industrielles à reconvertir.
- **Secteur UX2** : correspond aux terrains occupés et destinés aux activités ferroviaires et activités économiques connexes – SNCF – FRAMAFER. Le secteur UX2 comprend également des terrains qualifiés de friches industrielles à reconvertir.

b) Les zones à urbaniser dites zones 1AU et 2AU

Les zones à urbaniser 1AU et 2AU comprennent les secteurs du territoire communal à caractère naturel de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation.



Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, les Orientations d'Aménagements et de Programmation (OAP) et le règlement définissent les conditions d'aménagement et d'équipement de la zone.

La zone à urbaniser de la commune est la suivante :

- **Secteurs 1AU et 2AU** : correspond à l'extension de l'enveloppe urbaine dédiée au développement de l'habitats. Le principe d'aménagement de cette zone est détaillé dans l'OAP n°1 "extension urbaine du château d'eau".

c) *La zone agricole dite zone A*

La zone agricole couvre des secteurs, équipés ou non, à protéger en raison des qualités et potentiels agronomiques, biologiques ou économiques des terres agricoles.

La zone agricole de la commune comprend les secteurs suivants :

- **Secteur A** : comprend l'ensemble des terres arables de la commune préservées de l'urbanisation.
- **Secteur Ap** : correspond, d'une manière générale, aux espaces identifiés à l'intérieur desquels les constructions à des fins agricoles sont encadrées pour la préservation des paysages.

d) *La zone naturelle et forestière dite zone N*

La zone naturelle et forestière regroupe des secteurs, équipés ou non, à protéger :

- Soit en raison de la qualité des sites, des milieux et des espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique,
- Soit de l'existence d'une exploitation forestière,
- Soit de leur caractère d'espaces naturels.

La zone naturelle et forestière de la commune comprend les secteurs suivants :

- **Secteur N** : correspond à des espaces naturels communs à protéger.
- **Secteur Nf** : correspond aux terrains occupés par la forêt.
- **Secteur Nh** : correspond à des terrains à caractère humide bordant le lit de la Rosselle.



- **Secteur Ni** : correspond à des terrains soumis aux risques inondations en bordure de cours d'eau dont les terrains concernés par les risques identifiés au PPRI « Inondations » de la Vallée de la Rosselle.
- **Secteur Nj** : correspond « aux fonds de jardins » des pavillons classés en secteurs UB et UCg permettant l'accueil des nouvelles annexes aux habitations et l'évolution mesurée des annexes existantes.
- **Secteur NL** : correspond à des terrains dont la vocation principale est la pratique des activités sportives et de loisirs. Il est possible d'y construire que certains équipements compatibles avec la vocation du secteur et qui ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.
- **Secteur Nr** : correspond au corridor écologique à préserver formé par les berges végétalisées du ruisseau du Kallenbach (ripisylve) qui s'étendent à l'amont des constructions du centre village.

1.2.3 - Les prescriptions écrites, graphiques applicables à l'ensemble du territoire

Le document graphique – plan de zonage - du règlement du Plan Local d'Urbanisme indique par ailleurs :

- **Les emplacements réservés** aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général et aux espaces verts, ainsi qu'aux espaces nécessaires aux continuités écologiques au titre de l'article L. 151-41 du Code de l'Urbanisme.
- **Les espaces boisés classés (EBC)** – article L. 113-1 du Code de l'Urbanisme – concernent certains bois, forêts, parcs, arbres isolés, haies ou réseaux de haies, plantations d'alignement, à conserver, à protéger ou à créer. Ainsi, les espaces boisés classés repérés au document graphique du Plan Local d'Urbanisme doivent faire l'objet d'une préservation et d'une mise en valeur. Le classement en EBC interdit tout changement d'affectation ou mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création de boisements.
Les demandes de défrichement sont irrecevables dans les espaces boisés classés.
- **Les périmètres des secteurs concernés par un risque inondation** renvoyant aux différentes dispositions indiquées au présent règlement et aux annexes.
- **Les éléments à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique, naturel et patrimonial** au titre des articles L. 151-19 et L. 151-23 du Code de l'Urbanisme (cf. détails en Annexe – URBANISME – cartes des bâtiments remarquables à protéger).
- **Les Zones d'Expansion de Crues** dans lesquelles les règles de constructibilité sont limitées.
- **Les Zones d'Accélération des Energies Renouvelables (ZAE nR)** définies par la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production des énergies renouvelables (loi « APER ») – article L.141-5-3 du code de l'énergie.



1.2.4 - Les dispositions communes à l'ensemble des zones, secteurs et sous-secteurs du territoire communal

a) Les usages ou affectations du sol soumis à autorisation préalable ou à déclaration sur l'ensemble du territoire

Outre les constructions soumises au régime du permis de construire, certaines occupations ou utilisations du sol doivent être soumises à autorisation préalable ou à déclaration applicable à certaines occupations ou utilisations du sol :

- La division d'une unité foncière de plus de 2 lots de terrains – qui prévoient la création d'aménagement de voies, d'espaces ou d'équipements communs internes au lotissement – en vue de l'implantation des constructions est soumise à Permis d'Aménager en application de l'article R. 421-19 du Code de l'Urbanisme) ;
- Les coupes et abattages d'arbres dans les Espaces Boisés Classés au titre de l'article L. 113-1 du Code de l'Urbanisme et figurant comme tel sur le document graphique sont soumis à autorisation. Les demandes d'autorisation de défrichement sont irrecevables dans les Espaces Boisés classés ;
- Les travaux ayant pour effet de modifier ou de supprimer un élément que le Plan Local d'urbanisme a identifié en application de l'article L. 151-19 du Code de l'Urbanisme, comme présentant un intérêt patrimonial ou paysager, doivent être précédés d'une déclaration préalable.
- Les affouillements et exhaussements de sol – s'ils ne sont pas déjà prévus par un permis de construire – dont la hauteur pour un exhaussement ou la profondeur pour un affouillement sont réglementés par le Code de l'Urbanisme ;
- Le territoire communal est situé dans une zone sismique. Les constructions devront être conformes à la réglementation afférente à ce domaine ;
- Toute construction et aménagement doit prendre en compte l'accès à la ville par les personnes à mobilité réduite, qu'ils s'agissent de l'aménagement ou de la construction de nouveaux logements, de la réalisation d'accès et de circulation piétonnière ou de stationnement, dans le respect de la réglementation afférente à ce domaine.

b) Les secteurs soumis au risque d'inondation (PPRi)

(Arrêté préfectoral n°2002-11 DDE-SAU en date du 23 juillet 2002) – PPRi VALLEE DE LA ROSSELLE

Selon la nature du risque indiqué par la cartographie des zones inondables, les constructions, aménagements ou installations peuvent être refusés ou soumis à des dispositions spéciales si leur situation ou leurs dimensions sont de nature à porter atteinte à la sécurité publique.

L'arrêté préfectoral n°2002-11 DDE-SAU en date du 23 juillet 2002 approuvant le Plan de Prévention du Risque d'Inondation VALLEE DE LA ROSSELLE impactant la commune, institue une servitude d'utilité publique.

Nonobstant toute disposition contraire du règlement du Plan Local d'Urbanisme, les plans et règlement des servitudes s'appliquent dans les secteurs définis sur le plan de zonage réglementaire du PPRI. Les certificats d'urbanisme mentionneront l'existence d'un tel secteur lorsqu'il affecte un terrain.

c) Les emplacements réservés

Les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général ainsi qu'aux espaces verts sont reportés sur le document graphique du Plan Local d'Urbanisme (Article L. 151-41 du Code de l'Urbanisme).

COMMUNE DE BENING-LES-SAINT-AVOLD						
LISTE DES EMPLACEMENTS RESERVES						
I. VOIRIE						
N°	DESTINATION	SECTION	PARCELLES	BENEFICIAIRE	SUPERFICIE	
1	Création d'un parking complémentaire pour la gare	6	198-229-352	COMMUNE	18,01	a
2	Confortement d'un accès entre la forêt et la zone urbaine	6	569-570	COMMUNE	10,13	a
3	Réalisation d'une liaison douce entre le lotissement de la Petite Forêt et la Rue des Vergers	4	380	COMMUNE	6,17	a
4	Réalisation d'un accès carrossable pour la desserte de la zone 1AU	12	74-75-76	COMMUNE	22,92	a
5	Réalisation d'un accès / cheminement doux pour la desserte de la zone 1AU	12	238	COMMUNE	0,87	a
TOTAL DES EMPLACEMENTS RESERVES					58,1	a
II. OUVRAGES PUBLICS						
N°	DESTINATION	SECTION	PARCELLES	BENEFICIAIRE	SUPERFICIE	
	NEANT					
TOTAL DES EMPLACEMENTS RESERVES					0	
III. INSTALLATIONS D'INTERET GENERAL						
N°	DESTINATION	SECTION	PARCELLES	BENEFICIAIRE	SUPERFICIE	
	NEANT					
TOTAL DES EMPLACEMENTS RESERVES					0	
IV. ESPACES VERTS						
N°	DESTINATION	SECTION	PARCELLES	BENEFICIAIRE	SUPERFICIE	
	NEANT					
TOTAL DES EMPLACEMENTS RESERVES					0	
TOTAL GENERAL DES SURFACES RESERVEES					58,1	a

La liste des emplacements réservés donne toutes les précisions sur la destination de chacun des emplacements, la liste des parcelles impactées, leur superficie et la collectivité bénéficiaire ou le service public qui en demande l'inscription au Plan Local d'Urbanisme.

Les emplacements réservés sont déduits de la superficie prise en compte pour le calcul des possibilités de construction.



Toutefois, le propriétaire d'un terrain dont une partie est comprise dans un de ces emplacements et qui accepte de céder gratuitement cette partie à la collectivité bénéficiaire de la réserve peut être autorisé à reporter sur la partie restante de son terrain un droit de construire correspondant à tout ou partie du coefficient d'occupation du sol affectant la superficie du terrain qu'il cède gratuitement à la collectivité.

d) *Les périmètres des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transport terrestre*

En application de l'article L.571-10 du Code de l'Environnement, les infrastructures de transport terrestre ont été identifiées et classées en 5 catégories par arrêtés préfectoraux qui déterminent les secteurs exposés à des nuisances sonores.

Dans ces secteurs, les constructions nouvelles à destination d'habitation et d'enseignement sont soumises à des prescriptions particulières de protection acoustique.

- Par l'arrêté préfectoral 2019/DDT/SABE/DA/SA n°2 du 17 décembre 2019 qui précise que le réseau ferroviaire : ligne Rémilly à la frontière Allemande – zone de bruit est classé catégorie 2 – 250m.
- Par l'arrêté préfectoral n° 2013-DDT/OBS-2 du 21 mars 2013 qui classe les infrastructures de transports terrestres routières (réseau concédé et non concédé de l'État) en 5 catégories et fixe les niveaux d'isolation acoustique auxquels doivent répondre les bâtiments affectés par le bruit.
- Par l'arrêté préfectoral 2014 / DDT-OBS-01 du 27 février 2014, relatif au classement sonore des infrastructures de transports terrestres routières (RD) et à l'isolement acoustique des bâtiments affectés par le bruit.

Il est précisé que les RD 80A et RD 80B traversant la localité ne sont pas concernées.

1.3 - NOMENCLATURE DU REGLEMENT

Conformément aux dispositions des articles R. 151-9 et R. 151-50 du Code de l'urbanisme, le règlement contient exclusivement les règles générales et servitudes d'utilisation des sols destinées à la mise en œuvre du projet d'aménagement et de développement durables, dans le respect de l'article L. 151-8 ainsi que la délimitation graphique des zones prévues à l'article L. 151-9. Le règlement est constitué d'une partie écrite et d'une partie graphique.

La nomenclature du présent règlement s'organise de la façon suivante :

1. DESTINATIONS DES CONSTRUCTIONS, USAGE DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITE

- Usages et affectations des sols (art. R151-30 à R151-36)



- Destinations des constructions (art. R151-27 à R151-29)
- Mixité fonctionnelle et sociale (art. R151-37 à R151-38)

2. CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

- Volumétrie et implantation des constructions (art. R151-39 à R151-40)
- Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère (art. R151-41 et R151-42)
- Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions (art. R151-43)
- Stationnement (art. R151-44 à R151-46)

3. EQUIPEMENTS ET RESEAUX

- Desserte par les voies publiques ou privées (art. R151-47 et R151-48)
- Desserte par les réseaux (art. R151-49 et R151-50)

1.3.1 - Destination des constructions, usage des sols et natures d'activité

DESTINATION ET SOUS-DESTINATION	DEFINITION	EXEMPLES
EXPLOITATION AGRICOLE ET FORESTIERE		
▪ Exploitation agricole	Constructions destinées à l'exercice d'une activité agricole ou pastorale.	Cette sous-destination recouvre notamment les constructions destinées au logement du matériel, des animaux et des récoltes, ainsi que celles nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production.
▪ Exploitation forestière	Constructions et entrepôts notamment de stockage du bois, des véhicules et des machines permettant l'exploitation forestière.	Cette sous-destination recouvre notamment les maisons forestières et les scieries.



HABITATION		
▪ Logement	Constructions destinées au logement principal, secondaire ou occasionnel des ménages à l'exclusion des hébergements couverts par la sous-destination « hébergement ».	Cette sous-destination recouvre notamment les maisons individuelles et les immeubles collectifs. Cette sous-destination intègre, sans les distinguer, tous les statuts d'occupation : propriétaire, accédant, locataire, occupant à titre gratuit, et tous les logements quel que soit leur mode de financement. Cette sous-destination recouvre également : ✓ Les résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs (par exemple les yourtes) ; ✓ Les chambres d'hôtes au sens de l'article D324-13 du code du tourisme, c'est-à-dire limitées à cinq chambres pour une capacité maximale de 15 personnes ; ✓ Les meublés de tourisme dès lors qu'ils ne proposent pas des prestations hôtelières au sens du b) du 4° de l'article 261-D du code général des impôts, c'est-à-dire au moins trois des prestations suivantes : petit déjeuner, nettoyage régulier des locaux, fourniture de linge de maison et réception, même non personnalisée, de la clientèle.
▪ Hébergement	Constructions destinées à l'hébergement dans des résidences ou foyers avec service.	Cette sous-destination recouvre notamment les constructions principalement à vocation sociale destinées à héberger un public spécifique : des étudiants (gestion CROUS), des foyers de travailleurs, EPAHD, des maisons de retraite, des résidences hôtelières à vocation sociale ... Cette sous-destination recouvre également les hébergements assurant les mêmes fonctions et visant le même public, mais à vocation commerciale (notamment les résidences étudiantes avec service para-hôtelier ...). Ces structures peuvent proposer des hébergements en logement ou en chambres collectives individuelles. Elle recouvre enfin les centres d'hébergement d'urgence, des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) et les centres d'accueil des demandeurs d'asile (CADA).



COMMERCE ET ACTIVITE DE SERVICE		
▪ Artisanat et commerce de détail	Constructions commerciales destinées à la présentation et vente de bien directe à une clientèle ainsi que les constructions artisanales destinées principalement à la vente de biens ou services.	Cette-sous destination recouvre tous les commerces de détail, notamment les épiceries, les supermarchés, les hypermarchés, les points permanents de retrait par la clientèle, d'achats au détail commandé par voie télématique, ou organisés pour l'accès en automobile. Cette sous-destination inclut également l'artisanat avec une activité commerciale de vente de biens, tels que les boulangeries, les charcuteries, les poissonneries ainsi que l'artisanat avec une activité commerciale de vente de services : cordonnerie, salon de coiffure ...
▪ Restauration	Constructions destinées à la restauration ouverte à la vente directe pour une clientèle commerciale.	Cette sous-destination n'inclut pas la restauration collective qui constitue une prestation proposée aux salariés ou usagers d'une entreprise, d'une administration ou d'un équipement.
▪ Commerce de gros	Constructions destinées à la présentation et la vente de biens pour une clientèle professionnelle.	Cette sous-destination s'applique à toutes les constructions destinées à la vente entre professionnels (ex : enseigne METRO, grossistes de rez-de-chaussée en ville ...).
▪ Activité de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle	Constructions destinées à l'accueil d'une clientèle pour la conclusion directe de contrat de vente de services ou de prestation de services et accessoirement la présentation de biens.	Cette sous-destination s'applique à toutes les constructions où s'exerce une profession libérale (avocat, architecte, médecin, ...) ainsi que d'une manière générale à toutes les constructions permettant l'accomplissement de prestations de service qu'elles soient fournies à des professionnels ou des particuliers. Cette sous-destination inclut les assurances, les banques, les agences immobilières, les agences destinées à la location de véhicules, de matériel, les « showrooms » ... Les magasins de téléphonie mobile entrent également dans cette catégorie. Il est en effet considéré que la vente de forfait téléphonique constitue l'activité principale des opérateurs (et non la vente de téléphone qui est accessoire). On y trouve également les salles de sports privées, les spas ...



▪ Hôtels, autres hébergements collectifs	Constructions destinées à l'hébergement temporaire de courte ou moyenne durée proposant un service commercial.	Cette sous-destination s'applique à tous les hôtels ainsi qu'à toutes les constructions démontables ou non destinées à délivrer des prestations hôtelières au sens du b) 4° de l'article 261-D du code général des impôts, c'est-à-dire réunissant au moins trois des prestations suivantes : petit déjeuner, nettoyage régulier des locaux, fourniture de linge de maison et réception, même non personnalisée, de la clientèle. Cette sous-destination recouvre notamment l'ensemble des constructions à vocation touristique : ✓ Les résidences de tourisme, ✓ Les villages résidentiels de tourisme, ✓ Les villages et maisons familiales de vacances ...
▪ Cinéma	Toute construction répondant à la définition d'établissement de spectacles cinématographiques mentionnée à l'article L.212-1 du code du cinéma et de l'image animée accueillant une clientèle commerciale.	Cette sous-destination s'applique à toute construction nécessitant d'obtenir une autorisation d'exploitation et l'homologation de la salle et de ses équipements de projection.
EQUIPEMENTS D'INTERET COLLECTIF ET SERVICES PUBLICS		
▪ Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés.	Constructions destinées à assurer une mission de service public.	Cette sous-destination recouvre toutes les constructions des porteurs d'une mission de service public, que l'accueil du public soit une fonction principale du bâtiment (mairie, préfecture ...) ou annexe (ministère, services déconcentrés de l'Etat), ainsi qu'à l'ensemble des constructions permettant d'assurer des missions régaliennes de l'Etat (commissariat, gendarmerie, caserne des pompiers, établissements pénitentiaires ...). Elle s'applique également aux bureaux des organismes publics ou privés, délégataires d'un service public administratif (ex. : ACOSS, URSSAF ...) ou d'un service public industriel et commercial (SNCF, RATP, régie de transports public, VNF ...). Cette sous-destination recouvre également les maisons de services publics.



▪ Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	Constructions des équipements collectifs de nature technique ou industrielle.	Cette sous-destination recouvre les équipements d'intérêt collectif nécessaires à certains services publics, tels que les fourrières automobiles, les dépôts de transports en commun, les stations d'épuration, ... Elle recouvre également les constructions permettant la production d'énergie reversée dans les réseaux publics de distribution et de transport d'énergie, et les locaux techniques nécessaires comme les transformateurs électriques, les constructions permettant la transformation d'énergie produites par les installations d'éoliennes ou de panneaux photovoltaïques.
▪ Etablissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	Equipements d'intérêts collectifs destinés à l'enseignement ainsi que les établissements destinés à la petite enfance, les équipements d'intérêts collectifs hospitaliers, les équipements collectifs accueillant des services sociaux, d'assistance d'orientation et autres services similaires.	Cette sous-destination recouvre l'ensemble des établissements d'enseignement (maternelle, primaire, collège, lycée, université, grandes écoles, ...), les établissements d'enseignement professionnels et techniques, les établissements d'enseignement et de formation pour adultes, les hôpitaux, les cliniques, les maisons de convalescence, les maisons de santé privées ou publiques (L.6323-3 du code de la santé publique) assurant le maintien de services médicaux dans les territoires sous-équipés (lutte contre les « déserts médicaux »). Les maisons de santé ne répondant pas à ces critères seront classées dans la sous-destination « Activités de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle ».
▪ Salles d'art et de spectacles	Constructions destinées aux activités créatives, artistiques et de spectacle, musées et autres activités culturelles d'intérêt collectif.	Cette sous-destination recouvre les salles de concert, les théâtres, les opéras, ... Cette sous-destination n'inclut pas les stades qui peuvent occasionnellement accueillir des concerts ou des spectacles mais dont la vocation principale est d'être un équipement sportif.
▪ Equipements sportifs	Equipements d'intérêts collectifs destinés à l'exercice d'une activité sportive.	Cette sous-destination recouvre les stades dont la vocation est d'accueillir du public pour des événements sportifs privés (stade de football ...), mais également les équipements sportifs ouverts au public en tant qu'usagers comme les piscines, les gymnases, ...



▪ Autres équipements recevant du public	Equipements collectifs destinés à accueillir du public afin de satisfaire un besoin collectif ne répondant à aucune autre sous-destination définie au sein de la destination « Equipement d'intérêt collectif et services publics ».	Cette sous-destination recouvre les autres équipements collectifs dont la fonction est l'accueil du public à titre temporaire pour tenir des réunions publiques, organiser des activités de loisirs ou de fête (salles polyvalentes, maisons de quartier, ...), assurer la permanence d'un parti politique, d'un syndicat, d'une association, pour l'accueil des gens du voyages, pour abriter les promeneurs ou les randonneurs. Elle recouvre également les abris dans les jardins familiaux publics.
▪ Lieux de culte	Equipements collectifs destinés à accueillir du public afin de satisfaire un besoin collectif ne répondant à aucune autre sous-destination définie au sein de la destination « Equipement d'intérêt collectif et services publics ».	Cette sous-destination recouvre les autres équipements collectifs dont la fonction est l'accueil du public à titre temporaire, pour pratiquer un culte (églises, mosquées, temples, synagogues ...).
AUTRES ACTIVITES DES SECTEURS PRIMAIRES, SECONDAIRES OU TERTIAIRES		
▪ Industrie	Constructions destinées à l'activité extractive et manufacturière du secteur primaire, les constructions destinées à l'activité industrielle du secteur secondaire ainsi que les constructions artisanales du secteur de la construction ou de l'industrie.	Cette sous-destination recouvre les constructions industrielles ou artisanales affiliées à l'industrie (construction automobile, construction aéronautique, atelier métallurgique, maçonnerie, menuiserie, peinture, ...). Le caractère industriel d'une activité peut s'apprécier au regard de la nature des opérations de transformation ou de production qu'elle effectue et de l'importance des moyens techniques qu'elle met en œuvre pour les réaliser.
▪ Entrepôt	Constructions destinées au stockage des biens ou à la logistique.	Cette sous-destination inclut notamment les locaux logistiques dédiés à la vente en ligne et les centres de données.
▪ Bureau	Constructions destinées aux activités de direction et de gestion des entreprises des secteurs primaires, secondaires et tertiaires.	Cette sous-destination recouvre les constructions destinées au travail tertiaire, les sièges sociaux des entreprises privées et les différents établissements assurant des activités de gestion financière, administrative et commerciale.
▪ Centre de congrès et d'exposition	Constructions destinées à l'événementiel polyvalent, l'organisation des salons et forums à titre payant.	Cette sous-destination recouvre les constructions de grandes dimensions notamment les centres, palais et parcs d'exposition, les parcs d'attraction, les zéniths, ...



▪ Cuisine dédiée à la vente en ligne	Constructions destinées à la préparation de repas commandés par voie télématique. L'activité n'est pas commerciale : dans le local, pas de vente des mets confectionnés, mais seulement leur préparation.	Cette sous-destination recouvre les constructions destinées au stockage des produits de consommation courante sans surface de vente, les constructions destinées à la préparation et à la livraison – retrait d'achats sur place au détail commandés par voie télématique.
--	--	---

Pour des raisons de sécurité ou salubrité ou en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, le règlement peut, dans le respect de la vocation générale des zones, interdire :

- 1° Certains usages et affectations des sols ainsi que certains types d'activités qu'il définit ;
- 2° Les constructions ayant certaines destinations ou sous-destinations.

1.3.2 - Caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères

Afin d'assurer l'intégration urbaine, paysagère et environnementale des constructions, déterminer la constructibilité des terrains, préserver ou faire évoluer la morphologie du tissu urbain et les continuités visuelles, le règlement prévoit des règles de hauteur des constructions, d'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques, aux limites séparatives et aux autres constructions sur une même propriété ainsi qu'en fonction des objectifs de continuité visuelle, urbaine et paysagère attendus.

Le règlement prévoit également :

- Des règles alternatives, dans les conditions prévues à l'article R. 151-13, afin d'adapter des règles volumétriques définies en application de l'article R. 151-39 pour satisfaire à une insertion dans le contexte, en lien avec les bâtiments contigus ;
- Des dispositions concernant les caractéristiques architecturales des façades et toitures des constructions ainsi que des clôtures.

Afin de contribuer à la qualité du cadre de vie, assurer un équilibre entre les espaces construits et les espaces libres et répondre aux enjeux environnementaux, le règlement :

- Impose des obligations en matière de réalisation d'espaces libres et de plantations, d'aires de jeux et de loisir ;
- Impose les installations nécessaires à la gestion des eaux pluviales et du ruissellement ;



- Impose pour les clôtures des caractéristiques permettant de préserver ou remettre en état les continuités écologiques ou de faciliter l'écoulement des eaux.
- Identifie et localise le patrimoine bâti et paysager à protéger, à conserver, à restaurer, à mettre en valeur ou à requalifier mentionné à l'article L. 151-19 pour lesquels les travaux non soumis à un permis de construire sont précédés d'une déclaration préalable et dont la démolition est subordonnée à la délivrance d'un permis de démolir et définir, s'il y a lieu, les prescriptions de nature à atteindre ces objectifs.

Afin d'assurer le stationnement des véhicules motorisés ou des vélos hors des voies publiques, dans le respect des objectifs de diminution de déplacements motorisés, de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile et de réduction de la consommation d'espace ainsi que de l'imperméabilisation des sols, le règlement peut prévoir des obligations de réalisation d'aires de stationnement dans les conditions mentionnées aux articles L. 151-30 à L. 151-37 et dans les conditions du présent paragraphe.

1.3.3 - Equipements et réseaux

Afin de répondre aux besoins en matière de mobilité, de sécurité et de salubrité, le règlement fixe :

- 1° Les conditions de desserte des terrains mentionnés à l'article L. 151-39 par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public ;
- 2° Les conditions permettant une bonne desserte des terrains par les services publics de collecte des déchets.

Afin de satisfaire aux objectifs, mentionnés à l'article L. 101-2, de salubrité, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de prévention des risques naturels prévisibles, notamment pluviaux, le règlement fixe :

- 1° Les conditions de desserte des terrains mentionnés à l'article L. 151-39 par les réseaux publics d'eau, d'énergie et notamment d'électricité et d'assainissement, ainsi que, dans les zones délimitées en application du 2° de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales, les conditions de réalisation d'un assainissement non collectif ;
- 2° Les conditions pour limiter l'imperméabilisation des sols, pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement, et prévoir le cas échéant des installations de collecte, de stockage voire de traitement des eaux pluviales et de ruissellement dans les zones délimitées en application du 3° et 4° de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;
- 3° Les obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques.



1.4 - MODALITES D'APPLICATION DES REGLES

1.4.1 - Caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères

a) Volumétrie et implantation des constructions

Concernant les modalités de calcul de la hauteur des constructions, la hauteur maximale des constructions est mesurée :

- Du terrain naturel avant tout remaniement (travaux éventuels d'affouillement ou d'exhaussement du sol nécessaires à la réalisation du projet), au milieu de la façade principale, à la faîtière ou à l'acrotère.
- En cas d'indication d'une hauteur à l'égout, la hauteur maximale est mesurée du terrain naturel avant tout remaniement (travaux éventuels d'affouillement ou d'exhaussement du sol nécessaires à la réalisation du projet), au milieu de la façade principale de la construction.

Ne sont pas pris en compte dans le calcul de la hauteur maximale :

- Les éléments techniques tels que cheminées, locaux d'ascenseur, gaines de ventilation, dispositifs nécessaires à l'utilisation des énergies renouvelables (panneaux solaires photovoltaïques ou thermiques...) et les rampes d'accès dans la limite de 2 mètres de hauteur ;
- Les sous-sols situés intégralement sous le niveau du sol avant travaux.

Conditions spécifiques dans le cas de cas de pente

Lorsque le terrain naturel est en pente (supérieure à 10%), les façades des constructions sont divisées en sections n'excédant pas 30m de longueur et la hauteur est mesurée au milieu de chacune d'elles.

Application de la règle

Les hauteurs maximales indiquées dans chaque zone s'appliquent aussi bien aux constructions neuves qu'aux extensions ou surélévations de constructions existantes.

La hauteur maximale autorisée entre l'égout du toit et l'acrotère sur une toiture-terrasse est limitée à 40 cm.

Concernant l'implantation des constructions par rapport aux voies de circulation et aux emprises publiques, les règles de recul ou d'alignement fixées ne s'appliquent pas :

- Aux clôtures et murs de soutènement ;
- Aux installations techniques nécessaires aux réseaux de distribution d'énergie et de télécommunications.



Lorsqu'un emplacement réservé de voirie (à élargir ou à créer) est indiqué aux documents graphiques, les conditions d'implantation mentionnées aux articles des différentes zones s'appliquent par rapport à la limite d'emprise extérieure de cet emplacement réservé (déterminant la future limite entre la voie et le terrain).

Concernant les prescriptions sur l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives, mentionnées aux articles des différentes zones, celles-ci s'appliquent aux limites du terrain qui ne jouxtent pas une voie publique.

Leurs dispositions ne s'appliquent pas aux clôtures et murs de soutènement.

b) Stationnement

Dispositions générales

Les obligations en matière de réalisation d'aires de stationnement sont applicables :

- À tout projet de construction ;
- À toute modification d'une construction existante, pour le surplus de stationnement requis ;
- À tout changement de destination d'une construction existante, pour le surplus de stationnement requis.

Pour le calcul du nombre de places de stationnement réglementairement exigé, il convient d'arrondir au nombre supérieur dès que la décimale est supérieure ou égale à 5.

Conditions d'accès de toutes les aires de stationnement, y compris les aires pour 2 roues

Les aires de stationnement seront créées de telle sorte que chacune d'entre elles soit directement accessible à partir des voies ou emprises publiques desservant le projet. Les places en enfilade sont autorisées à condition d'être communes à un même logement.

Stationnements 2 roues

L'espace destiné aux vélos devra être aisément accessible depuis les emprises publiques et les voies. Il est recommandé que chaque espace destiné aux 2 roues puisse disposer de dispositifs permettant d'attacher les 2 roues avec un système de sécurité.

Impossibilité de réaliser des aires de stationnement

Conformément à l'article L. 151-33 du Code de l'Urbanisme, lorsque le bénéficiaire du permis ou de la décision de non-opposition à une déclaration préalable ne peut pas satisfaire aux obligations résultant du premier alinéa du présent article, il peut être tenu quitte de ces obligations en justifiant, pour les places qu'il ne peut réaliser lui-même, soit de l'obtention d'une concession à long terme dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation et situé à proximité



de l'opération, soit de l'acquisition ou de la concession de places dans un parc privé de stationnement répondant aux mêmes conditions.

1.4.2 - Equipements et réseaux

a) Voies et accès

Les caractéristiques géométriques et mécaniques des accès et voiries doivent être conformes aux législations, réglementations et prescriptions (d'ordre national, départemental et communal) en vigueur notamment afin de faciliter la circulation et l'approche des personnes à mobilité réduite, des moyens d'urgence et de secours et des véhicules d'intervention des services collectifs.

Une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire ou d'aménager) peut donc être refusée sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination des aménagements ou constructions envisagés. Un refus peut également être opposé si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic...

Les voies de desserte doivent par ailleurs permettre l'approche du matériel de lutte contre l'incendie, des services de sécurité, des véhicules de ramassage des ordures ménagères et de nettoyage et permettre la desserte du terrain d'assiette du projet par les réseaux nécessaires à l'opération.

Il convient d'éviter les impasses. Le cas échéant, les voies en impasse doivent comporter à leur extrémité un système permettant les manœuvres et retournement notamment des véhicules et engins de lutte contre l'incendie. Lorsque l'impasse est située en limite séparative, il doit être réservé la possibilité de prolonger ultérieurement la voie sans occasionner de destruction.

Le débouché d'une voie doit être conçu et localisé de façon à assurer la sécurité des usagers, notamment lorsqu'il se situe à moins de 25 m d'un carrefour.

Aux intersections, les aménagements de voie doivent assurer les conditions de sécurité et visibilité par la réalisation de pans coupés.

b) Réseaux

Dispositions générales

L'ensemble des dessertes par les réseaux doit être conforme aux législations, réglementations et prescriptions en vigueur et doit être adapté à la nature et à l'importance de toute occupation et utilisation du sol.



Lorsque le raccordement aux réseaux publics d'eau potable et/ou d'assainissement est requis, celui-ci peut s'effectuer via un réseau privé entre la construction ou l'installation à raccorder et le réseau public existant.

Dispositions relatives à l'adduction d'eau potable

Les dispositions de chaque règlement de zone relatives à l'eau potable s'appliquent à toutes constructions, occupations ou utilisations du sol, qui requièrent une alimentation en eau. Sont, en conséquence, dispensés d'une alimentation en eau potable, certains locaux annexes, tels que garages, abris de jardin, bâtiment exclusif de stockage. Les dispositions relatives à l'eau potable de chaque règlement de zone ne s'appliquent pas aux extensions et travaux réalisés sur des constructions existantes, dès lors que ces dernières sont conformes à ces dispositions et à la condition que les extensions et travaux projetés ne génèrent pas de besoin supplémentaire par rapport à l'usage initial.

Dispositions relatives à l'assainissement des eaux usées

Les eaux usées doivent être traitées avant rejet, soit par un système d'assainissement collectif conforme aux prescriptions de l'arrêté d'autorisation ou du récépissé de déclaration (ou à défaut de l'arrêté du 21 juillet 2015), soit par un dispositif d'assainissement non collectif conforme à l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques.

Toute construction ou installation nécessitant une évacuation des eaux doit être raccordée au réseau collectif d'assainissement aboutissant à un dispositif de traitement réglementaire de capacité suffisante et en fonctionnement.

À défaut, dans les zones non raccordables, toute construction ou installation sera dotée d'une filière d'assainissement non collectif conçue respectivement comme suit :

- si le nombre d'équivalents/habitants est au plus égal à 20, cette filière devra répondre aux dispositions de l'arrêté ministériel du 07 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/jour de DB05 ;
- si le nombre d'équivalents/habitants est supérieur à 20, cette filière devra répondre aux dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015, relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement, ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/jour de DB05 (exemple : lotissements, logements regroupés, collectifs, ...).

Dans ce cas et à défaut de disposer d'un plan de zonage d'assainissement public, une étude de sol préalable devra être réalisée.

Pour rappel aujourd'hui, l'ensemble de la commune est raccordé à la station d'épuration communautaire de type boues activées – aération prolongée. Située sur le territoire de la commune de Cocheren, dans la forêt de Ditschviller, et en limite Nord-Ouest du ban communal de Béning-Lès-Saint-Avold, la capacité nominale de traitement des effluents de la station d'épuration communautaire est de 47 700 équivalent/habitant pour une charge de traitement de 2 865 kg



DBO5/j et une charge hydraulique en débit moyen de 7 030 m3/j. Elle récupère et traite les eaux usées des communes de Freyming-Merlebach, Hombourg-Haut, Betting, Guenviller et Béning-Lès-Saint-Avold. Le rejet de la station d'épuration se fait dans La Rosselle.

Dispositions relatives à l'assainissement des eaux pluviales

La gestion des eaux pluviales se fera conformément au Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales établi par la Communauté d'Agglomération de Forbach et sera compatible avec la doctrine Grand-Est de gestion des eaux pluviales.

Les évacuations d'eaux pluviales ne doivent pas être raccordés aux systèmes de collecte des eaux usées conformément à l'article 05 de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif.

Le constructeur doit réaliser sur son terrain et à sa charge, les dispositifs appropriés et proportionnés permettant le traitement qualitatif et quantitatif ainsi que l'évacuation des eaux pluviales.

En fonction de la nature des activités, un traitement préalable (déshuileur, décanteur...) pourra être exigé avant évacuation dans le réseau des eaux pluviales collectées sur des zones souillées de parking, manutention, stockage, ...

La mise en œuvre de techniques alternatives de collecte et de gestion des eaux pluviales (récupération ou infiltration) est à prévoir, sauf en cas d'impossibilité technique démontrée par la réalisation d'une étude de sol. Le rejet d'eaux pluviales vers un réseau fera office d'exception – sous réserves des justifications techniques adéquates à soumettre à l'approbation du service concerné de la Communauté d'Agglomération de Forbach Porte de France et ne sera envisagé qu'en dernier recours.

Les constructions ou les aménagements doivent être conçus de manière à privilégier la récupération, le stockage et/ou l'infiltration des eaux pluviales sur leur terrain par tous dispositifs appropriés (puits perdu, drain de restitution, fossé ou noue...) et elles pourront être utilisées pour d'autres usages (arrosage des espaces verts, lavage...) soumis à Déclaration Préalable. Des dispositifs techniques portés à l'échelle de plusieurs parcelles, de type bassin paysager de rétention, sont également autorisés.

Toute construction ou aménagement réalisé sur un terrain ne doit jamais faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales, ni augmenter les ruissellements et les nuisances par rapport à la situation existante à la date du dépôt de l'autorisation d'urbanisme du projet concerné.

Aucun ruissellement induit par un projet, une construction, une installation ne doit occasionner de nuisances sur les fonds voisins et notamment les voiries.



1.5 - REGLES DEROGATOIRES

Adaptations mineures

Conformément à l'article L. 152-3 du Code de l'Urbanisme, les règles et servitudes édictées par le présent Plan Local d'Urbanisme ne peuvent faire l'objet d'aucune dérogation, à l'exception des adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes.

Dans la mesure où l'adaptation est justifiée par l'un des trois motifs susvisés, qu'elle est indispensable pour que le projet puisse être réalisé et que l'écart entre le projet et la règle est de très faible importance, l'autorité administrative doit examiner et instruire la possibilité d'adaptation mineure et motiver expressément sa décision.

Il est précisé que les constructions, installations ou ouvrages nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont autorisés dans chaque zone et qu'il n'est pas fixé de règles spécifiques pour ces constructions, installations ou ouvrages nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Stationnement

Le nombre de places de stationnement à réaliser devra être déterminé en prenant en compte :

- Leur nature ;
- Le taux et le rythme de leur fréquentation ;
- Leur situation géographique au regard des parkings publics existants à proximité ;
- Le foisonnement (stationnement non simultané) lié au fonctionnement de l'équipement.

Reconstructions des bâtiments détruits ou démolis

En application des articles L. 111-15 et L. 111-23 du Code de l'Urbanisme :

- Lorsqu'un bâtiment régulièrement édifié vient à être détruit ou démoli, sa reconstruction à l'identique est autorisée dans un délai de dix ans nonobstant toute disposition d'urbanisme contraire, sauf si la carte communale, le plan local d'urbanisme ou le plan de prévention des risques naturels prévisibles en dispose autrement ;
- La construction d'un bâtiment dont il reste l'essentiel des murs porteurs peut être autorisée, sauf dispositions contraires des documents d'urbanisme et sous réserve des dispositions de l'article L. 111-11 du Code de l'Urbanisme, lorsque son intérêt architectural ou patrimonial en justifie le maintien et sous réserve de respecter les principales caractéristiques de ce bâtiment.

Affouillements et exhaussements du sol

Sauf disposition contraire du règlement, les affouillements et les exhaussements du sol nécessaires à la réalisation des occupations et utilisations du sol autorisées dans chaque zone sont autorisés, à condition qu'ils ne compromettent pas la stabilité des sols ou l'écoulement des eaux et qu'ils ne portent pas atteinte au caractère du site.



Les conditions définies ci-dessus ne s'appliquent pas aux affouillements et exhaussements du sol nécessaires pour la réalisation d'ouvrages de rétention des eaux pluviales.

1.6 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX RISQUES ET AUX NUISANCES

1.6.1 - Risque Inondations

La commune de BENING-LES-SAINT-AVOLD est concernée par le risque d'inondations de la Rosselle (PPRI de la Vallée de la Rosselle consultable en ANNEXE du PLU). Pour les communes couvertes par un PPRI, les règles d'urbanisme sont les suivantes :

- Aucune construction nouvelle ni extension de l'emprise au sol des constructions existantes n'est autorisée dans les zones où l'aléa est le plus fort ; seuls sont admis les travaux et ouvrages destinés à réduire les risques ;
- Les zones naturelles susceptibles d'être touchées par les crues n'ont pas vocation à être urbanisées. De plus, dans ces zones, tout remblaiement est interdit car de nature à faire obstacle à l'écoulement des eaux. Dans les champs d'inondation à préserver en dehors des parties actuellement urbanisées, seules sont autorisées, à condition de ne pas aggraver les risques ni d'en provoquer de nouveaux, l'adaptation, la réfection et l'extension mesurée des constructions existantes ;
- Dans les secteurs déjà urbanisés touchés par les crues, seules les « dents creuses » peuvent être urbanisées moyennant le respect de dispositions particulières destinées à limiter au maximum la vulnérabilité des constructions autorisées, telles qu'énoncées dans la circulaire du 24 janvier 1994, lesquelles constituent un exemple qui devra être adapté aux diverses situations locales, à savoir :
 - Les sous-sols sont interdits dans toute la zone inondable ;
 - Le premier niveau de plancher de toutes les constructions sera fixé à une cote qui permettra de le préserver du risque ;
 - Les remblais sont limités au strict nécessaire ;
 - Les clôtures formant obstacle à l'écoulement des eaux sont interdites.

Pour toutes les constructions et ouvrages qui seront autorisés, les constructeurs devront prendre toutes les mesures nécessaires pour que ceux-ci résistent aux forces exercées par les écoulements de la crue telle qu'elle est définie dans l'atlas. L'implantation de bâtiments dits « sensibles », soit les bâtiments nécessaires à la gestion de crise ou difficilement évacuables (caserne de pompiers, école, hôpital, maison de retraite...) sera recherchée en dehors de ces secteurs.

1.6.2 - Aléa retrait-gonflement des argiles

L'aléa retrait-gonflement des argiles a fait l'objet d'un porter à connaissance notifié à la commune le 12 octobre 2009 par le Préfet de la Moselle. Un nouveau Porter à Connaissance a été adressé le



19 novembre 2020 suite au travail d'actualisation des données par le BRGM dans le cadre de la loi ELAN. En l'occurrence, le ban communal est concerné par des zones de susceptibilité à un aléa retrait-gonflement des argiles de niveau faible à moyen.

La carte et le fascicule de recommandations sont annexés au PLU et ils sont téléchargeables sur le portail des Services de l'État en Moselle, www.moselle.gouv.fr, thème Sécurité, Défense, Risques> Risques majeurs> Risques Naturels et Miniers et la carte d'exposition au retrait-gonflement des argiles est publiée sur le site www.georisques.gouv.fr.

Il est précisé que les zones U et AU sont concernées par le phénomène de retrait-gonflement des argiles et que le respect des règles de l'art et le suivi des recommandations contenues dans le guide édité par le Ministère de l'Écologie permettent de prévenir les désordres dans l'habitat individuel. De plus, dans les zones de susceptibilité moyenne, afin de s'assurer de la bonne mise en œuvre de ces règles de l'art, une réglementation s'applique.

Il est également rappelé que les dispositions constructives pour les immeubles à usage d'habitation ou à usage professionnel et d'habitation ne comportant pas plus de deux logements dans les zones moyennes et fortes sont définies par arrêté du 22 juillet 2020.

Enfin, ce phénomène s'amplifiant avec le changement climatique et seuls environ 10 % des sinistres faisant l'objet d'une indemnisation par le dispositif « Cat Nat », il paraît important de mettre en avant le guide de recommandations édité par le Ministère de l'Écologie, annexé au PLU car il est utilisable non seulement pour les futures constructions mais aussi pour les constructions existantes.

Ce guide a d'ailleurs été complété en juillet 2017 par la parution de trois guides techniques réalisés par l'Institut français des sciences et technologies des transports, de l'aménagement et des réseaux (IFSTTAR).

Ces quatre guides sont téléchargeables sur le portail des Services de l'État en Moselle, www.moselle.gouv.fr, rubrique Politiques publiques > Sécurité, Défense et Risques > Risques majeurs > Risques Naturels, Miniers et Technologiques.

1.6.3 - Aléa sismique

Le décret n°2010-1555 du 22 octobre 2010 (article D.563-8-1 du code de l'environnement) a classé la commune en zone de sismicité très faible. Les modalités de prise en compte de cette réglementation ont fait l'objet d'un porter-à-connaissance du Préfet de la Moselle du 14 avril 2011.

Il est précisé que ce risque existe et que les dispositions constructives applicables sont définies par l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

Aucune disposition particulière n'est à mettre en œuvre.



1.6.4 - Aléa minier

La commune qui fait partie du bassin houiller est concernée par le phénomène de remontée de la nappe des Grès du Trias inférieur suite à l'arrêt de l'exploitation minière.

L'aléa minier sur la commune se traduit par deux phénomènes : **la remontée de nappe** (dû à l'arrêt du pompage des eaux d'exhaure et la diminution continue des prélèvements en eau industrielle et en eau potable) et les mouvements de terrain associés au phénomène de remontée de nappe.

Le risque est avéré et le phénomène a déjà causé des premiers dégâts dans certaines communes du secteur Ouest du Bassin Houiller (traces d'humidité dans les bâtiments, moisissures, inondations des sous-sol...).

Les désordres à prendre en considération pour les ouvrages et les constructions sont l'humidité, l'ennoyage des parties enterrées, l'exercice de poussées qui peuvent affecter la structure et la solidité des ouvrages (fondations, dallages, réseaux enterrés) jusqu'à menacer leur pérennité.

La remontée de nappe induira l'apparition de zones humides (se traduisant souvent par la réapparition des zones humides disparues). Ce phénomène permettra la restauration des structures écologiques liées aux zones humides avec amélioration de la qualité des cours d'eau.

Les **mouvements de terrain** associés au phénomène de remontée de nappe engendreront des désordres à prendre en considération pour les ouvrages et les constructions comme l'exercice de poussées, fissurations et déformations qui pourront affecter la structure et la solidité des ouvrages (fondations, dallages, réseaux enterrés) jusqu'à menacer leur pérennité.

La nouvelle cartographie du phénomène de remontée de nappe établie par GEODERIS a été transmise à la commune dans le cadre d'un porter à connaissance établi en date du 13 novembre 2018. Ce porter à connaissance a fait l'objet d'une actualisation afin d'y intégrer les engagements pris par l'Etat en 2021. Celle-ci a été adressée à la Commune le 12 avril 2022.

La carte de la sensibilité à la remontée de nappe annexée au porter à connaissance de 2018 reste inchangée.

Le risque est mentionné dans le rapport de présentation du PLU et les secteurs soumis à la remontée de nappe sont consultables en annexe du PLU et en Mairie.

1.6.5 - Cavités souterraines hors mines

A la demande du Ministère de l'Ecologie, le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) a réalisé l'inventaire des cavités souterraines hors mines dans le département de la Moselle. Cet aléa a fait l'objet d'un porter-à-connaissance en date du 30 avril 2014 auprès de toutes les communes concernées. Trois cavités (ouvrages civils) ont été recensées sur le territoire de la commune. Les cavités sont repérées au règlement graphique par des étoiles rouge.



1.6.6 - Sols pollués et anciens sites industriels

L'article L. 125-6 du code de l'environnement, introduit par la loi ALUR du 24 mars 2014 stipule que « l'Etat élabore, au regard des informations dont il dispose, des secteurs d'information sur les sols (SIS) qui comprennent les terrains où la connaissance de la pollution des sols justifie, notamment en cas de changement d'usage, la réalisation d'études de sols et de mesures de gestion de la pollution pour préserver la sécurité, la santé ou la salubrité publiques et l'environnement ».

L'ancienne entreprise SOFERLOR a été identifiée sur la commune avec le n°57SIS06126. Les caractéristiques portées au SIS sont :

« des activités de récupération des métaux soumises à la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement ont été exercées sur ce site jusqu'en avril 2016, date du placement en liquidation judiciaires de l'ancien et dernier exploitant, la société SOFERLOR ».

Ce site nécessite des investigations complémentaires afin d'identifier l'étendue et la nature de la pollution.

Une évaluation simplifiée des risques (ESR) réalisée en mai 2006 a mis en évidence plusieurs sources de pollution en métaux et hydrocarbures. Les parcelles n°710, 712 et 715 section 09 sont concernées (surface totale de 6649m²).

1.6.7 - Canalisations de transport de matières dangereuses

Le territoire communal est traversé par plusieurs canalisations de transport de matières dangereuses exploitées par Total Pétrochemicals, SPSE, GRT Gaz et RTE.

Les zones de dangers sont reportées sur les documents graphiques du Plan Local d'Urbanisme et les dispositions relatives aux immeubles de grande hauteur et aux établissements recevant du public portées dans le règlement écrit en annexe.

L'arrêté du 04 août 2006 portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques impose aux exploitants de canalisations de produits dangereux la réalisation d'une étude de sécurité permettant de préciser les zones d'effets des phénomènes dangereux produits par ces canalisations.

Les prescriptions suivantes s'appliquent en fonction des zones concernées :

1. Dans l'ensemble de la zone des dangers significatifs (seuil des effets irréversibles) pour la vie humaine :

- Consulter la DREAL pour les projets urbanistiques d'une certaine ampleur ;



- Informer le transporteur des projets d'urbanisme le plus en amont possible afin qu'il puisse gérer un éventuel changement de la catégorie d'emplacement de la canalisation.

2. Dans la zone des dangers graves (seuil des premiers effets létaux) pour la vie humaine :

- Proscrire la construction ou l'extension d'installation nucléaire de base, d'immeubles de grande hauteur et d'établissements recevant du public de la 1ère à la 3ème catégorie.

3. Dans la zone des dangers très graves pour la vie humaine (seuil des effets létaux significatifs)

- Proscrire la construction ou l'extension d'installation nucléaire de base, d'immeubles de grande hauteur et d'établissements recevant du public susceptibles de recevoir plus de cent personnes.

Les distances indiquées par les gestionnaires de réseaux tiennent compte d'une mobilité normale des personnes et de l'absence d'obstacles (routes, rivières, ...) pouvant s'opposer à leur évacuation. Par conséquent, pour les projets de construction ou d'extension d'établissements recevant du public pouvant accueillir des personnes à mobilité réduite (crèche, hôpital, maison de retraite), ou difficilement évacuables (stade ou présence d'obstacles), il convient de se rapprocher du transporteur et des services de l'État pour examiner la faisabilité du projet.

Toute ouverture à l'urbanisation éventuelle à proximité d'une canalisation devra faire l'objet d'un choix motivé et justifié, qui mettra en avant la prise en compte de la présence des canalisations et des dangers qui en résultent.

Les articles L. 555-16 et R. 555-30b du Code de l'Environnement, complétés par un arrêté ministériel du 05 mars 2014, prévoient la mise en place de servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques à proximité des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques, dans chacune des communes concernées.

Conformément à la loi, ces servitudes encadrent strictement la construction ou l'extension d'établissements recevant du public de plus de cent personnes et d'immeubles de grande hauteur.

Elles n'engendrent pas de contrainte d'urbanisme pour les autres catégories de constructions à proximité des canalisations de transport. Pour ces autres constructions, les exploitants des canalisations doivent être informés de l'évolution de l'environnement à proximité de leurs ouvrages et ont l'obligation de la prendre en compte par la mise en place, de mesures de renforcement de la sécurité.

1.6.8 - Réseau de Transport de Gaz naturel (NATRAN)

La commune est traversée par deux Gazoducs - DN300 et DN150 - canalisations de transport de gaz naturel à haute pression exploitée par NATRAN (ex GRT Gaz). Ces ouvrages sont vulnérables aux agressions extérieures et notamment celles des engins de travaux publics.



Des servitudes d'utilité publique ont été instituées autour de ces canalisations par arrêté préfectoral du 21/10/2016.

Nom Canalisations	DN (-)	PMS (bar)
DN150-2001-BENING-LES-SAINT-AVOLD-FAREBERSVILLER	150	67.7
DN300-1953-SAINT-AVOLD-OETING (ART EST)	300	46

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

Depuis 2006, GRT Gaz dresse un inventaire complet des bâtiments et des infrastructures implantés à proximité de ses canalisations. Suite à ce recensement, des études de sécurité ont été menées afin de mettre en conformité le réseau et des mesures ont été prises comme la pose de dalles, de balisage, de surveillance et d'information. Afin de garder ce niveau d'exigence imposé par la réglementation, il est impératif d'informer GRT Gaz de tout projet de construction et d'aménagement (habitations, garages, parkings, abris de jardin, serres, ...).

GRT Gaz se prononcera sur la faisabilité du projet, et le cas échéant des mesures compensatoires à mettre en place.

Les zones de dangers, liées aux canalisations, sont reportées sur les documents graphiques du Plan Local d'Urbanisme et les dispositions relatives aux immeubles de grande hauteur et aux établissements recevant du public portées en annexe du PLU. L'arrêté du 04 août 2006 portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques impose aux exploitants de canalisations de produits dangereux la réalisation d'une étude de sécurité.

Cette étude permet de définir des zones de part et d'autre de ces ouvrages nécessitant une vigilance particulière en matière notamment de construction d'établissements recevant du public. Les exploitants des réseaux ont été consultés afin d'obtenir les zones d'effets des phénomènes dangereux produits par ces canalisations. Les prescriptions suivantes s'appliquent en fonction des zones concernées :

1. Dans l'ensemble de la zone des dangers significatifs (seuil des effets irréversibles) pour la vie humaine :

- Consulter la DREAL pour les projets urbanistiques d'une certaine ampleur ;
- Informer le transporteur des projets d'urbanisme le plus en amont possible afin qu'il puisse gérer un éventuel changement de la catégorie d'emplacement de la canalisation.

2. Dans la zone des dangers graves (seuil des premiers effets létaux) pour la vie humaine :

- Proscrire la construction ou l'extension d'installation nucléaire de base, d'immeubles de grande hauteur et d'établissements recevant du public de la 1ère à la 3ème catégorie.

3. Dans la zone des dangers très graves pour la vie humaine (seuil des effets létaux significatifs)



- Proscrire la construction ou l'extension d'installation nucléaire de base, d'immeubles de grande hauteur et d'établissements recevant du public susceptible de recevoir plus de cent personnes.

Les distances indiquées par les gestionnaires de réseaux tiennent compte d'une mobilité normale des personnes et de l'absence d'obstacles (routes, rivières, ...) pouvant s'opposer à leur évacuation. Par conséquent, pour les projets de construction ou d'extension d'établissements recevant du public pouvant accueillir des personnes à mobilité réduite (crèche, hôpital, maison de retraite), ou difficilement évacuables (stade ou présence d'obstacles), il convient de se rapprocher du transporteur et des services de l'État pour examiner la faisabilité du projet.

Toute ouverture à l'urbanisation éventuelle à proximité d'une canalisation devra faire l'objet d'un choix motivé et justifié, qui mettra en avant la prise en compte de la présence des canalisations et des dangers qui en résultent.

- RAPPEL DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE D'IMPLANTATION ET DE PASSAGE - I3

Dans le cas général, est associée aux ouvrages, une bande de servitude, libre passage (non constructible et non plantable) dont la largeur est précisée dans le tableau ci-dessous :

Nom Canalisations	DN	Largeur de la servitude d'implantation (m)
DN150-2001-BENING-LES-SAINT-AVOLD-FAREBERSVILLER	150	6
DN300-1953-SAINT-AVOLD-OETING (ART EST)	300	8

Dans cette bande de terrain (zone non aedificandi et non sylvandi) aussi appelée « bande étroite » ou « bande de servitudes fortes », NATRAN est autorisée à enfouir dans le sol les canalisations avec les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation ou leur protection, à construire en limite de parcelle cadastrale les bornes de délimitation et les ouvrages de moins d'un mètre carré de surface nécessaires à leur fonctionnement et à procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages, essartages et élagages des arbres et arbustes nécessités pour l'exécution des travaux de pose, de surveillance et de maintenance des canalisations et de leurs accessoires. Dans cette bande, les constructions, la modification du profil du terrain, les plantations d'arbres ou arbustes potentiellement de plus de 2,7 mètres de hauteur et toutes pratiques culturelles dépassant plus de 0,6 mètres de profondeur sont interdites. De même, la pose de branchements en parallèle à nos ouvrages dans la bande de servitude est interdite.

Dans une bande appelée également « bande large » ou « bande de servitudes faibles », dans laquelle est incluse la bande étroite, NATRAN est autorisé à accéder en tout temps au dit terrain notamment pour l'exécution des travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité des canalisations. Cette bande peut aller jusqu'à 40 mètres.



- RAPPEL DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE D'IMPLANTATION ET DE PASSAGE – I1

Les servitudes portent sur les terrains situés à proximité des canalisations et des installations annexes jusqu'aux distances figurant dans le tableau suivant :

Nom Canalisation	DN (-)	PMS (bar)	Distance des SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
			SUP 1	SUP 2	SUP 3
DN150-2001-BENING-LES-SAINT-AVOLD-FAREBERSVILLER	150	67.7	45	5	5
DN300-1953-SAINT-AVOLD-OETING (ART EST)	300	46	80	5	5

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

En application des dispositions de l'article R.555-30 du code de l'environnement, les règles de servitude sont les suivantes :

SUP 1 : La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes et/ou à un immeuble de grande hauteur, est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité.

Ainsi, cette analyse de compatibilité, mentionnée à l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, doit faire état de la compatibilité du projet de construction ou d'extension de l'ERP ou de l'IGH concerné, avec l'étude de dangers fournie par le gestionnaire de la canalisation (CERFA N° 15016*01 : Formulaire de demande des éléments utiles de l'étude de dangers d'une canalisation de transport en vue d'analyser la compatibilité d'un projet d'établissement recevant du public (ERP) ou d'un projet d'immeuble de grande hauteur (IGH) avec cette canalisation).

La procédure d'analyse de la compatibilité de la construction ou de l'extension de l'ERP ou de l'IGH avec la canalisation est conduite en amont du dépôt de la demande du permis de construire. Il appartient en effet au demandeur d'obtenir les avis requis au titre de cette procédure. L'analyse de compatibilité jointe à la demande de permis de construire doit ainsi être accompagnée de l'avis favorable du transporteur. Cet avis peut être favorable sous réserve de réalisation de mesures de protection de la canalisation à la charge du pétitionnaire.

En cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R555-31 du code de l'environnement sera requis.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014.

L'article R.555-31 du code de l'environnement précise que : « Lorsque l'analyse de compatibilité prévoit des mesures particulières de protection de la canalisation, le maire ne peut autoriser l'ouverture de l'établissement recevant du public ou l'occupation de l'immeuble de grande hauteur qu'après réception d'un certificat de vérification de leur mise en place effective fourni par le transporteur concerné »



SUP 2 : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

SUP 3 : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

En application des dispositions de l'article R.555-30-1 du Code de l'environnement, le maire doit informer GRTgaz de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans la SUP1.

NATRAN conseille d'étendre cette pratique à tout projet de travaux relevant d'une simple déclaration préalable dès lors qu'il prévoit une extension de construction ou des terrassements en direction d'un ouvrage NATRAN (ex GRTgaz), afin de détecter une éventuelle incompatibilité avant l'envoi par le responsable de projet des DT-DICT imposées par le code de l'environnement (Livre V – Titre V – Chapitre IV).

Il en va de même pour les autorisations de travaux, au titre des articles R.122-22 et R.123-22 du code de la construction et de l'habitation.

- RAPPEL DE LA REGLEMENTATION ANTI-ENDOMMAGEMENT

Pour plus d'information sur cette réglementation, merci de consulter le site internet du guichet unique des réseaux : www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr

Il est également à noter que chaque mairie doit fournir un accès internet au guichet unique des réseaux, ou tenir à disposition de ses administrés qui n'auraient pas de connexion internet, une liste exhaustive et les coordonnées des exploitants d'ouvrages implantés sur son territoire (service offert par le guichet unique sur demande de la mairie).

Plus particulièrement, le Code de l'Environnement – Livre V – Titre V – Chapitre IV impose à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le Guichet Unique des réseaux (téléservice www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr) afin de prendre connaissance des noms et adresses des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une Déclaration de projet de Travaux (DT).

Les exécutants de travaux doivent également consulter le Guichet Unique des réseaux et adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Conformément à l'article R.554-26 du Code de l'Environnement, lorsque le nom de NATRAN (ex GRTgaz) est indiqué en réponse à la consultation du Guichet Unique des réseaux, les travaux ne peuvent être entrepris tant que NATRAN n'a pas répondu à la DICT.



1.6.9 - Réseau de Transport d'Electricité (RTE)

RTE, Réseau de Transport d'Electricité, est le gestionnaire du réseau de transport d'électricité à haute et très haute tension sur l'ensemble du territoire métropolitain. Dans ce cadre, RTE exploite, maintient et développe les infrastructures de réseau et garantit le bon fonctionnement, la sécurité et la sûreté du système électrique dans le respect, notamment, de la réglementation technique (l'arrêté technique du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique).

A cet égard, nous vous informons que, sur le territoire couvert par ce document d'urbanisme, sont implantés des ouvrages du réseau public de transport d'électricité dont vous trouverez la liste ci-dessous.

Il s'agit de liaisons aérienne 63 000 Volts :

- Ligne aérienne 63kV N0 1 BETTING-MARIENAU

Il est précisé que les ouvrages du réseau public de transport d'électricité constituent des « équipements d'intérêt collectif et services publics » (4° de l'article R. 151-27 du Code de l'urbanisme), et entrent au sein de la sous-destination « locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées » (4° de l'article R. 151-28 du même Code). A ce titre, nos ouvrages correspondent à des « constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics » (article 4 de l'arrêté du 10 novembre 2016 relatif aux sous-destinations) et peuvent ainsi être mentionnés au sein de cet article.

1.6.10 - Le risque radon

L'arrêté du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français a classé la commune de BENING-LES-SAINT-AVOLD en zone 2, zone à potentiel radon faible mais sur laquelle des facteurs géologiques particuliers peuvent faciliter le transfert du radon vers les bâtiments.

Conformément aux articles D.1333-32 et suivants du code de la santé publique, les catégories d'immeubles concernés par l'obligation de mesurage de l'activité volumique en radon suivie d'éventuelles mesures de réduction de l'exposition au radon sont, en zones 1 et 2, les établissements d'enseignement y compris les bâtiments d'internat, les établissements d'accueil collectif d'enfants de moins de six ans, les établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux avec capacité d'hébergement, les établissements thermaux et les établissements pénitentiaires, lorsque les résultats de mesurages existants dans ces établissements dépassent le niveau de référence.



1.6.11 - Prévention des nuisances

a) Les déchets

La Communauté de Communes de Freyming Merlebach assure la compétence collecte, le SYDEME (Syndicat Mixte de Transport et de Traitement des Déchets Ménagers de la Moselle Est) assurant la compétence traitement des déchets. La collecte des déchets est assurée via un marché de prestation. Pour le financement des services, la TEOM (Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères) est en vigueur sur le territoire de la Communauté d'Agglomération.

b) Le bruit

La population se montrant de plus en plus sensible aux problèmes de nuisances sonores, il semble important de mettre en œuvre toutes dispositions permettant d'éviter ces nuisances et par là-même les conflits liés au bruit.

Il convient de prendre en compte les éléments suivants :

- ✓ Éloigner les zones destinées à l'habitation des zones artisanales, industrielles, des installations agricoles et des axes routiers importants. De manière générale, la cohabitation d'activités de ce type et de zones résidentielles est de nature à occasionner des conflits de voisinage ;
- ✓ Prendre garde à certaines activités préjugées non bruyantes (activités commerciales générant un trafic routier conséquent) à l'implantation d'installations artisanales en zone pavillonnaire (menuiserie, serrurerie ...) ;
- ✓ Choisir judicieusement l'implantation de certains bâtiments notamment les salles des fêtes, salles polyvalentes, bars, stations d'épuration, activités professionnelles non classées, discothèques.

Les voies bruyantes

La loi n° 92.1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, impose dans son article 13 la prise en compte des prescriptions d'isolement acoustique à l'intérieur des secteurs concernés par une "voie bruyante". Les périmètres des secteurs situés au voisinage des infrastructures dans lesquels des prescriptions d'isolement acoustique ont été édictées sont reportés à titre d'information en annexe du règlement graphique du PLU (article R. 151-53, du Code de l'Urbanisme).

L'arrêté préfectoral n° 2013-DDT/OBS-2 du 21 mars 2013 classe les infrastructures de transports terrestres routières (réseau concédé et non concédé de l'État) en 5 catégories et fixe les niveaux d'isolation acoustique auxquels doivent répondre les bâtiments affectés par le bruit.

Il est précisé que le territoire communal est concerné par le passage de l'autoroute A320 classée en catégorie 2 – 250m.



L'arrêté préfectoral n° 2014-DDT/OBS-01 du 27 février 2014 classe les infrastructures de transports terrestres routières (RD) en 5 catégories ; il fixe les niveaux d'isolation acoustique auxquels doivent répondre les bâtiments affectés par le bruit.

Les RD80A et RD80B ne sont pas concernées par le classement suivant :

La largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de la voie est de :

- ▷ 300 m pour la catégorie 1 ;
- ▷ 250 m pour la catégorie 2 ;
- ▷ 100 m pour la catégorie 3 ;
- ▷ 30 m pour la catégorie 4 ;
- ▷ 10 m pour la catégorie 5.

Le réseau ferré

L'arrêté préfectoral 2019/DDT/SABE/DA/SA n°2 du 17 décembre 2019 précise que le réseau ferroviaire : ligne Rémyilly à la frontière Allemande, est concerné par une zone de bruit classée catégorie 2 – 250m.

c) La gestion des eaux pluviales

« Conformément à l'orientation T5B-O1.3 du SDAGE Rhin-Meuse, la priorité sera donnée à l'infiltration des eaux pluviales dans le cadre des techniques alternatives.

Si la nature des sols ne permet pas l'infiltration, les eaux pluviales seront rejetées dans le milieu hydrographique superficiel (après traitement et régulation) ou dans le réseau d'eaux pluviales s'il existe avec accord du gestionnaire du réseau.

Le rejet des eaux pluviales sont interdits dans le réseau des eaux usées (Article 5 de l'arrêté du 21 juillet 2015).

Conformément à l'article L.2214-10 du code général des collectivités territoriales, un zonage délimitant « les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement et les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement » doit être réalisé par la communauté d'agglomération.

Si la surface totale d'un projet, augmentée de la surface du bassin versant dont les écoulements sont interceptés par le projet est supérieure à 1ha, le projet doit faire l'objet d'un dossier loi sur l'eau déposée à l'unité Police de l'Eau de la DDT de Moselle.

Pour les bâtiments nouveaux à destination d'habitat, les aménagements nécessaires au captage, à l'infiltration et/ou à la rétention temporisée et au libre écoulement des eaux pluviales sont à la charge du pétitionnaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain sans porter préjudice à son voisin et comprendre les dispositifs de sécurité adéquats lorsque l'eau est stockée en surface.



1.7 - DISPOSITIONS RELATIVES A LA PROTECTION DU PATRIMOINE URBAIN, ARCHITECTURAL, PAYSAGER ET NATUREL

Tous travaux ayant pour effet de détruire ou modifier un élément de patrimoine identifié en application du Code de l'Urbanisme et non soumis à un régime d'autorisation, doivent faire l'objet d'une autorisation préalable, conformément au Code de l'Urbanisme. Ces éléments sont repérés sur le document graphique par des symboles distincts selon le type de patrimoine. Chaque symbole est affecté d'un numéro qui renvoie à une liste des éléments patrimoniaux à protéger et à mettre en valeur.

1.7.1 - Le patrimoine archéologique

Les modes de saisines de la DRAC de la région Grand Est – site de Metz sont régis par les articles R.523-9 à R.523-14 du code du patrimoine. Dans ce cadre, le préfet de région a défini des zones où les projets d'aménagement y affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation (art. L.522-5 du code du patrimoine), en fonction de leur emprise au sol. Ce zonage est consultable sur l'atlas du patrimoine (www.atlas.patrimoines.culture.fr – rubrique rechercher : région lorraine, thème archéologie).

En application de cette réglementation, les projets soumis aux autorisations ou déclarations suivantes doivent être transmis au SRA, site de Metz :

1) Lorsqu'ils ont une surface supérieure aux seuils définis dans l'arrêté préfectoral n°2003-257 du 7 juillet 2003 :

- les demandes de permis de construire, de permis d'aménager et de permis de démolir,
- les projets de Zones d'Aménagement Concerté,
- les travaux soumis à déclaration préalable en application de l'article R523-5 du code du patrimoine (travaux d'affouillements, de nivellement, d'exhaussement, travaux de plantation, travaux de destruction de souches ou de vignes, travaux de création de retenues d'eau ou de canaux).

2) Quelle que soit leur surface :

- les aménagements précédés d'une étude d'impact,
- les travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques.

L'article L425-11 du code de l'urbanisme précise que « lorsque la réalisation d'opérations d'archéologie préventive a été prescrite, les travaux ne peuvent être entrepris avant l'achèvement de ces opérations. »

Sur l'ensemble du territoire communal, au regard de la loi n°2001644 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive, du décret n°2002-89 du 16 janvier 2002 relatif aux procédures



administratives et financières en matière d'archéologie préventive et vu le Code de l'Urbanisme, notamment son article R442-3-1, l'arrêté préfectoral SGAR n°2003-257 du 07 juillet 2003 stipule que sur la commune les projets de plus de 3000 m² terrassés sont, par leur superficie, susceptibles de porter une atteinte irréversible à la conservation, l'étude ou la mise en valeur d'un site archéologique.

Tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'autorisation d'installation et de travaux divers d'une emprise au sol terrassée supérieure à 3000 m² (y compris parkings et voiries), situés sur l'ensemble du territoire communal, devront être transmis au Préfet de région dans les conditions définies par le décret n°2002-89 susvisé. Tous les travaux visés par l'article R442-3-1 du Code de l'Urbanisme, d'une emprise au sol terrassée supérieure à 3000 m², seront également transmis au Préfet de région.

Etude d'impact

L'annexe à l'article R. 122-2 du Code de l'Environnement (décret n°2017-1039 du 10 mai 2017-art.8) précise la catégorie de projets, d'ouvrages, ou d'aménagements et donc les projets, ouvrages ou aménagements soumis à une évaluation environnementale (dossier d'Etude d'Impact) et les projets, ouvrages ou aménagements soumis à un examen au cas par cas.

Protections du patrimoine naturel et urbain défini au titre des articles L. 151-19 et L. 151-23 du Code de l'Urbanisme

Les articles L. 151-19 et L. 151-23 du Code de l'Urbanisme permettent, dans le cadre du PLU :

- ✓ « D'identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. » ;
- ✓ « D'identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. ».

1.7.2 - Le patrimoine bâti, naturel et paysager

a) Inscription de la protection dans le document d'urbanisme

Les éléments bâtis, naturels et paysagers à protéger et à mettre en valeur sont identifiés et décrits (photographies, cartographies, textes) au rapport de présentation du Plan Local d'Urbanisme.

Ces éléments à protéger pour leur valeur patrimoniale contribuant, entre autres, à l'identité de la Commune, sont également identifiés et localisés sur les documents graphiques du PLU



(cartographies spécifiques et/ou au plan de zonage) par des symboles distincts selon le type de patrimoine.

Chaque symbole est affecté d'un numéro qui renvoie à une liste des éléments patrimoniaux à protéger et à mettre en valeur.

L'identification au document graphique du PLU entraîne des conséquences juridiques avec l'instauration par la Commune :

- D'un régime de déclaration préalable en cas de travaux sur les parcelles contenant les éléments du patrimoine ou en cas de travaux impactant l'environnement immédiat (visuel et structurel) des éléments de patrimoine identifiés.
- L'instauration d'une déclaration préalable en cas d'édification de clôtures sur les parcelles contenant les éléments du patrimoine ou en cas d'édification de clôture impactant l'environnement immédiat des éléments de patrimoine identifiés.
- L'instauration d'un permis de démolir préalablement à la destruction d'un bâtiment.

Il est rappelé que tous travaux ayant pour effet de détruire ou modifier un élément de patrimoine identifié en application du Code de l'Urbanisme et non soumis à un régime d'autorisation, doivent faire l'objet d'une autorisation préalable, conformément au Code de l'Urbanisme.

b) Prescriptions de protection

Les prescriptions énoncées au règlement écrit du Plan Local d'Urbanisme concernent essentiellement :

- La préservation du patrimoine « ordinaire » bâti de la commune par des dispositions générales relatives à l'insertion des constructions dans leur environnement et à l'aspect des constructions neuves et à rénover.
 - Par des prescriptions sur les hauteurs, volumes, formes et natures des couvertures, des revêtements des façades, de préservation des modénatures et encadrements singuliers, implantations par rapport au domaine public, ...
- La préservation du patrimoine naturel de la commune par des dispositions de protections spécifiques.
 - Par des prescriptions sur l'intégration des constructions existantes au sein de ces secteurs ou éléments identifiés : règles sur les hauteurs, volumes, formes et natures des couvertures, des revêtements des façades, de préservation des modénatures et encadrements singuliers, implantations par rapport au domaine public, ...
 - Par des prescriptions instaurant des mesures de protection et de mise en valeur spécifiques spécifiant :

- les coupes et abattages interdits sauf pour raison majeure de sécurité,



- les travaux ne doivent pas compromettre le caractère ou l'entretien de ces éléments,
- la suppression partielle de ces éléments doit être compensée par des plantations de qualité équivalente,
 - Par des prescriptions portées aux Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) pour la réalisation de plantation de haies et plantation d'arbres (espèces endémiques, variétés en mélange, utilisation de végétaux non-inscrits dans la liste des espèces invasives) pour le maintien de la biodiversité locale, l'intégration des constructions et l'amélioration du cadre de vie).

c) Prescriptions de protection relatives au patrimoine remarquable bâti

Les bâtiments et formes urbaines remarquables, repérés sur le plan de zonage par un pentagone rouge comportant un numéro spécifique, sont soumis aux mesures de protection et de mise en valeur spécifiques suivantes, sans obérer pour autant les possibilités d'adaptation de ces constructions existantes aux usages contemporains :

- Les éléments architecturaux et les formes urbaines traditionnelles doivent être conservés et restaurés, leur démolition ne peut être autorisée que dans des cas exceptionnels liés à des impératifs de sécurité.
- Les travaux réalisés sur les éléments architecturaux ou sur un ou des bâtiments remarquables doivent :
 - o respecter et mettre en valeur les caractéristiques structurelles et architecturales du ou des bâtiments, en veillant à l'amélioration des conditions d'accessibilité, d'habitabilité et de sécurité ;
 - o utiliser des matériaux et mettre en œuvre des techniques permettant de conserver ou de restituer l'aspect d'origine du ou des bâtiments ou de l'élément architectural ;
 - o traiter les installations techniques de manière à ne pas altérer sa qualité patrimoniale ;
 - o proscrire la pose d'éléments extérieurs qui seraient incompatibles avec son caractère, et notamment les supports publicitaires ;
 - o assurer aux espaces libres situés aux abords immédiats du ou des bâtiments un traitement de qualité, approprié à ses caractéristiques architecturales.
 - o si le ou les bâtiments ont fait l'objet de transformations postérieures à sa construction, il convient de respecter les modifications ou ajouts d'éléments dignes d'intérêt et de remédier aux altérations subies.



Des cartes associées à un inventaire photographique et à un court descriptif des qualités architecturales des constructions sont insérés au rapport de présentation et figurent aux annexes du PLU - Annexe – URBANISME – cartes des bâtiments remarquables à protéger.

d) *Prescriptions de protection relatives à la préservation des continuités écologiques contribuant à la formation de la Trame Verte et Bleue de la commune*

✓ Préservation des continuités écologiques

Au sein des espaces identifiés comme contribuant aux continuités écologiques et à la Trame Verte et Bleue (article L. 151-23 du Code de l'Urbanisme), nonobstant les dispositions particulières applicables à chacune des zones :

- Toute construction est interdite à l'intérieur des espaces et secteurs contribuant aux continuités écologiques et à la trame verte et bleue indiqués aux documents graphiques ;
- Les clôtures, ainsi que les infrastructures de déplacement, ne peuvent y être autorisées que dans la mesure où elles ne constituent pas une entrave au déplacement de la petite faune ;
- Les travaux, de quelque nature qu'ils soient, ne peuvent y être autorisés que sur des surfaces limitées, sauf s'ils ont pour objet la préservation ou la restauration de la Trame Verte et Bleue.

Ces espaces sont identifiés par le symbole suivant sur le règlement graphique :



- Ripisylve du ruisseau du Kallenbach
- Lit d'expansion de la Rosselle

✓ Préservation des berges et des cours d'eau

Toute construction nouvelle et toute extension de construction doit être implantée avec un recul minimum de 20 mètres par rapport à la limite des cours d'eau. En vue de permettre le passage et l'entretien des cours d'eau, l'édification de toutes clôtures et murs de clôture ou de soutènements est interdit à une distance inférieure à 10 mètres de la berge des cours d'eau.

Les constructions installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ne sont toutefois pas soumises à cette exigence de recul si, du fait de leur nature ou pour des raisons techniques, il est nécessaire de les rapprocher des berges.

1.8 - DISPOSITIONS RELATIVES AU RESEAU ROUTIER DEPARTEMENTAL

En agglomération, le pouvoir de police appartient au maire, hors agglomération, il revient au Président du Département. Hors agglomération, la création d'accès ainsi que les marges de recul à



respecter devront obligatoirement faire l'objet de consultations du Département. La création d'accès individuels hors agglomération sur les RD pourra être interdite pour des raisons de sécurité publique. Par ailleurs, le principe de non allongement de la trame urbaine le long des RD hors agglomération est rappelé.

- Concernant les règles de plantations aux abords des RD (extrait de l'article 31 du Règlement du Domaine Public Routier Départemental) : « Il n'est permis d'avoir des arbres en bordure du domaine public routier départemental qu'à une distance de 2 m pour les plantations qui dépassent 2 m de hauteur et à la distance de 0,50 m pour les autres. Cette distance est calculée à partir de la limite du domaine public. De plus, hors agglomération, une distance minimale de 4 m devra être respectée entre les plantations et le bord de la chaussée.

Toutefois, les arbres, arbustes et arbrisseaux de toute espèce peuvent être plantés en espaliers, sans condition de distance, lorsqu'ils sont situés contre un mur de clôture et à l'intérieur de la propriété riveraine ».

- Concernant les règles de hauteur des haies vives aux abords des RD (extrait de l'art.32 du Règlement du Domaine Public Routier) : « aux embranchements routiers ou à l'approche des voies ferrées, la hauteur des haies ne pourra excéder 1 mètre au-dessus de l'axe des chaussées sur une longueur de 50 mètres comptée de part et d'autre du centre de ces embranchements, carrefours, bifurcations ou passages à niveau. La même hauteur doit être observée du côté du petit rayon sur tout le développement des courbes du tracé et sur une longueur de 30 mètres dans les alignements droits adjacents. »

- L'article 20 de la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République a modifié le pouvoir de police du Président du Département en matière de plantations. Après l'article L. 131-7 du Code de la Voirie Routière, il est inséré un article L. 131-7-1 ainsi rédigé : « en dehors des agglomérations, le Président du Département exerce, en matière d'entretien des plantations privées pouvant constituer des menaces pour les voies départementales, les compétences attribuées au maire par l'article L. 2212-2-2 du Code Général des Collectivités Territoriales."

- L'article R152-6 du Code de l'Urbanisme précise que la mise en œuvre d'une isolation en saillie des façades ou d'un dispositif de protection contre le rayonnement solaire, en application des 1° et 3° de l'article L. 152-5, est autorisée sur les façades dans la limite d'un dépassement de 30 centimètres par rapport aux règles d'implantation des constructions autorisées par le règlement du plan local d'urbanisme en vigueur.

Toutefois, les projets d'ITE ne devront pas compromettre la sécurité et la circulabilité sur le domaine public routier départemental, y compris l'accessibilité des trottoirs. L'occupation du Domaine Public qui pourrait en résulter est soumise à autorisation de voirie. L'article 31 du Règlement du Domaine Public Routier Départemental précise que la réalisation d'une saillie de 30cm en façade sur rue est autorisée si la largeur résiduelle du trottoir après travaux d'isolation est d'au moins 1.40m.

Il est précisé que pour les zones qui seront totalement ou partiellement hors agglomération, d'inscrire les prescriptions suivantes :



- La création d'accès individuels nouveaux est interdite hors agglomération sur les routes départementales. Cette prescription ne concerne pas les accès agricoles aux unités foncières d'exploitation.

- Concernant les accès admissibles en ou hors agglomération sur les RD, ils pourront faire l'objet de restrictions et/ou de prescriptions techniques liées à la sécurité des usagers et à la conservation du domaine public.

En cas de réutilisation d'un accès existant sur RD hors agglomération avec augmentation du trafic généré, un aménagement en conséquence de l'accès devra être effectué. Par ailleurs, tout changement d'utilisation ou de caractéristiques de l'accès nécessite l'établissement d'une nouvelle autorisation.

- Hors agglomération, le recul minimal des constructions, compté depuis le domaine public routier départemental, est fixé à 10 mètres.

1.9 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX VOIES A GRANDE CIRCULATION

En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes (A320 en ce qui nous concerne), des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation.

1.10 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX FORETS SOUMISES AU REGIME FORESTIER

Quand les pourtours de la forêt publique ne sont pas urbanisés, l'Office National des Forêts préconise une contrainte d'urbanisme imposant un recul aux constructions de 50 m par rapport à la limite de la forêt soumise au régime forestier.

Cette mesure est préconisée pour prévenir les risques suivants :

- Incendie de forêt : il est nécessaire de maintenir les constructions et équipements à une distance permettant de limiter la propagation des feux du milieu urbain (95% des départs de feux) vers la forêt et inversement (un feu de forêt détruit toute construction située trop près des lisières).
- Chute d'arbres et de branches : il est impossible d'appréhender totalement la stabilité d'arbres pouvant atteindre 50 m de haut à leur maturité, lors des épisodes venteux les plus violents.
- Encombrement des réseaux d'évacuation des eaux pluviales : la masse végétale morte en début d'hiver est importante, elle peut rapidement encombrer les réseaux d'évacuation lors d'épisodes pluvieux exceptionnels.
- Sanitaire : en été, la forêt transpire énormément, l'humidité dégagée condense dans les parties fraîches des constructions pouvant faciliter l'activité des champignons ; les espèces sauvages peuvent présenter des pics de pullulation pouvant générer des risques sanitaires importants (chenilles processionnaires par exemple).



1.11 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX ESPACES BOISES CLASSES (EBC)

Conformément aux articles L.113-1 à L.113-2 du code de l'urbanisme, les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies ou des plantations d'alignements.

Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.

Nonobstant toutes dispositions contraires, il entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement prévue au [chapitre Ier du titre IV du livre III du code forestier](#).

Il est fait exception à ces interdictions pour l'exploitation des produits minéraux importants pour l'économie nationale ou régionale, et dont les gisements ont fait l'objet d'une reconnaissance par un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé avant le 10 juillet 1973 ou par le document d'urbanisme en tenant lieu approuvé avant la même date.

Dans ce cas, l'autorisation ne peut être accordée que si le pétitionnaire s'engage préalablement à réaménager le site exploité et si les conséquences de l'exploitation, au vu de l'étude d'impact, ne sont pas dommageables pour l'environnement. Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent alinéa.

1.12 - DISPOSITIONS RELATIVES A LA MOBILITE DURABLE

Les places de stationnement individuelles couvertes ou d'accès sécurisés (garage, ...) créées seront dotées de gaines techniques, câblages et dispositifs de sécurité nécessaires à l'alimentation d'une prise de recharge pour véhicule électrique ou hybride rechargeable, ou tout autre système ayant pour objet le développement des véhicules électriques ou hybrides. Cette règle s'applique à l'ensemble des zones du Plan Local d'Urbanisme et pour toutes les destinations de constructions, à l'exception des parkings collectifs non couverts.

1.13 - DISPOSITIONS RELATIVES A LA PERFORMANCE ENVIRONNEMENTALE ET ENERGETIQUE

✓ Utilisation de matériaux et énergies renouvelables

Conformément aux articles L. 111-16 et L. 111-17 du Code de l'Urbanisme, les matériaux renouvelables, les procédés de construction permettant d'éviter l'émission de gaz à effet de serre et l'installation de dispositifs favorisant la production d'énergie renouvelable correspondant aux besoins de la consommation domestique sont autorisés dans le Plan Local d'Urbanisme.



Les équipements liés aux énergies renouvelables (capteurs solaires, photovoltaïques, vérandas, serres et autres éléments d'architecture bioclimatique) doivent être intégrés et adaptés à la logique architecturale des constructions et à leur environnement patrimonial et paysager en évitant l'effet de superstructures surajoutées et de mitage. Pour les constructions contemporaines, ces équipements feront partie du projet architectural global du bâtiment qui sera apprécié en tant que tel. Pour le bâti ancien, ces équipements, entre autres les capteurs solaires, ne devront pas apparaître comme des éléments rapportés ou en contradiction avec l'harmonie générale du bâti et plus particulièrement des toitures. Il sera recherché une implantation non perceptible depuis l'espace public (par exemple toiture donnant sur cour, masqué par le bâti ou des masses végétales proches, etc.

Les équipements liés aux énergies renouvelables (capteurs solaires, photovoltaïques, vérandas, serres et autres éléments d'architecture bioclimatique) doivent être intégrés et adaptés à la logique architecturale des constructions et à leur environnement patrimonial et paysager en évitant l'effet de superstructures surajoutées et de mitage.

1.14 - SUPERFICIE MINIMALE EN PLEINE TERRE

1.14.1 - Objectifs et portée opérationnelle

Le règlement du PLU impose une part minimale de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables afin de contribuer au maintien de la biodiversité et de la nature en milieu urbanisé afin de promouvoir la lutte contre l'érosion de la biodiversité locale, contre l'effet d'îlot de chaleur urbain, la re fonctionnalisation hydrique des sols, la gestion intégrée des eaux pluviales et donc la qualité du cadre de vie. Ce texte vise à garantir un équilibre entre les contraintes liées à l'urbanisation et les impératifs environnementaux, en imposant des surfaces minimales en pleine terre adaptées aux différents contextes urbains et périurbains.

1.14.2 - Définition

La pleine terre (PLT) correspond aux surfaces non bâties et non imperméabilisées situées directement sur le sol naturel, permettant l'infiltration des eaux pluviales et le développement de végétaux. Ces surfaces excluent les revêtements étanches, les dallages sur plots ou les espaces artificiellement végétalisés sur des structures en dalle (toitures végétalisées, terrasses, etc.).

Le PLT ou superficie minimale en pleine terre se définit de la façon suivante :

$$PLT = \frac{\text{Surface des Espaces Végétalisés en Pleine Terre}}{\text{Surface totale nouvellement aménagée dans l'Unité Foncière}}$$

1.14.3 - Superficie minimale en pleine terre exigée

Dans un objectif de gestion durable des eaux pluviales, de maintien de la biodiversité et de limitation des îlots de chaleur urbains, la superficie minimale en pleine terre (PLT) est fixée par des pourcentages pour chaque secteur et sous-secteur défini sur le règlement graphique – plan de zonage du PLU.



1.14.4 - Aménagement des surfaces en pleine terre

Les surfaces en pleine terre doivent être localisées préférentiellement sur des zones propices à l'infiltration des eaux pluviales, en cohérence avec les prescriptions du zonage pluvial.

Elles doivent être végétalisées de manière à préserver ou améliorer la qualité écologique des sols et des paysages. Les végétaux utilisés doivent être adaptés aux conditions climatiques locales.

Les surfaces en pleine terre ne doivent pas être occupées par des installations permanentes (aires de stationnement, terrasses, etc.), sauf s'il s'agit d'aménagements perméables et démontables (ex. : graviers stabilisés).

1.14.5 - Adaptations et exemptions

Des dérogations à la superficie minimale en pleine terre peuvent être accordées dans les cas d'unité foncières dont la configuration ou la taille rend impossible l'atteinte des seuils minimaux fixés. Dans ce cas, une compensation doit être proposée, comme la création d'aménagements perméables alternatifs (toitures végétalisées, noues drainantes, etc.). Dans les secteurs et sous-secteurs UX, le pourcentage de superficie minimale en pleine terre pourra être adapté en fonction des modalités techniques finalement mise en œuvre par le porteur du projet pour la Gestion Intégrée des Eaux Pluviales.

1.14.6 - Justifications et suivi

Toute demande de permis de construire ou d'aménager doit inclure un plan indiquant la localisation et l'étendue des surfaces en pleine terre, en lien avec les dispositifs de gestion des eaux pluviales.

1.15 - DISPOSITIONS RELATIVES A LA GESTION INTEGREE DES EAUX PLUVIALES

Afin de prévenir les risques d'inondation, de limiter les nuisances liées au ruissellement, et de préserver la qualité des milieux aquatiques, toute nouvelle construction, aménagement ou modification substantielle d'un terrain doit intégrer une gestion durable et efficace des eaux pluviales. Le chapitre 1.15.2 distingue clairement les obligations pour les maisons individuelles, qui bénéficient d'une tolérance pour le rejet au domaine public au-delà des pluies courantes, et celles des opérations d'ensemble, qui doivent intégrer une gestion plus rigoureuse et autonome des eaux pluviales.

1.15.1 - Objectifs généraux

Les aménagements doivent être conçus pour :

- limiter le débit et le volume des eaux pluviales rejetées vers les réseaux publics ou les cours d'eau en privilégiant leur infiltration sur site.



- prévenir l'aggravation des phénomènes de ruissellement et d'érosion des sols.
- réduire les risques d'inondation en aval.
- protéger la qualité des eaux superficielles et souterraines en limitant la pollution liée au ruissellement.

1.15.2 - Principes d'aménagement par type de projet

✓ Maisons individuelles

Pour les projets de construction de maisons individuelles, les eaux pluviales issues des pluies courantes (événements fréquents à faible intensité) doivent être gérées sur la parcelle par des dispositifs favorisant leur infiltration (puits d'infiltration, noues, revêtements perméables, etc.) ou leur réutilisation (cuves de récupération).

Tout aménagement doit favoriser l'infiltration et/ou l'évapotranspiration des pluies courantes, en mettant en œuvre :

- des surfaces perméables et/ou végétalisées pour les surfaces aménagées au sol (maintien en pleine terre, voies carrossables végétalisées ou perméables, parking végétalisés ou perméables, cheminements piétons, terrasses et cours perméables)
- pour les surfaces imperméabilisées, une **rétenction en vue de l'infiltration et/ou évapotranspiration et/ou réutilisation des pluies courantes d'une capacité au moins égale à 10 litres par m² de surface imperméabilisée.**

Les solutions de faible profondeur permettant d'optimiser la filtration à ciel ouvert par les sols (jardins de pluie, tranchées d'infiltration, noues, espaces végétalisés en creux) doit être privilégiée.

Au-delà des pluies courantes (événements exceptionnels ou intenses), les eaux pluviales peuvent être rejetées directement au domaine public sans limitation de débit, sous réserve :

- que les ouvrages de collecte (regards, canalisations) soient dimensionnés pour éviter les débordements préjudiciables aux constructions voisines.
- que les raccordements au réseau public respectent les prescriptions techniques en vigueur.

✓ Opérations d'ensemble

Pour les projets relevant d'opérations d'ensemble (lotissements, ensembles immobiliers, zones d'activités, etc.) :

- **Gestion à la source prioritaire** : Les eaux pluviales doivent être gérées au sein du périmètre du projet. L'infiltration doit être priorisée, et les dispositifs alternatifs au « tout tuyaux » (noues végétalisées, bassins de rétention, toitures végétalisées, tranchées drainantes, etc.) doivent être dimensionnés pour limiter les rejets en aval.



- **Limitation des débits de rejet** : Les rejets d'eau pluviale vers le réseau public ou les milieux naturels doivent être limités à un débit maximal, défini par le zonage pluvial en vigueur ou tout autre document de même nature s'appliquant. Une étude hydrologique doit justifier le dimensionnement des dispositifs de rétention et d'évacuation. Les eaux pluviales collectées sur des surfaces potentiellement polluées (parkings, voiries, etc.) doivent être prétraitées (séparateurs d'hydrocarbures, filtres, etc.) avant leur rejet.

1.15.3 - Prescriptions techniques communes

Pour tous les types de projets :

- une **étude préalable des sols et des capacités d'infiltration doit être réalisée pour toute opération entraînant une imperméabilisation de plus de 200 m²**. Cette étude devra être annexée à la demande de permis de construire ou d'aménager.
- les ouvrages doivent être conçus de manière à garantir leur fonctionnement optimal dans la durée et à prévenir tout débordement nuisible aux tiers.

1.15.4 - Entretien et pérennité

Les maîtres d'ouvrage ou les gestionnaires doivent prévoir un entretien régulier des ouvrages de gestion des eaux pluviales (nettoyage, débouchage, contrôle des végétaux dans les noues, etc.) pour garantir leur efficacité.



TITRE 2

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES





2 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES (U)

LA ZONE URBAINE U COUVRE LES SECTEURS DE LA COMMUNE DEJA URBANISES ET LES SECTEURS OU LES EQUIPEMENTS PUBLICS EXISTANTS OU EN COURS DE REALISATION ONT UNE CAPACITE SUFFISANTE POUR DESSERVIR LES CONSTRUCTIONS A IMPLANTER. LES CONSTRUCTIONS NOUVELLES POUVANT Y ETRE ADMISES DOIVENT PERMETTRE LA DIVERSITE URBAINE ET LA MIXITE SOCIALE.

NOTA :

Il est rappelé que les règles suivantes doivent également être appréciées selon les prescriptions portées au chapitre des dispositions générales applicables à l'ensemble du territoire communal notamment en ce qui concerne :

- Les servitudes d'utilité publique ;
- Le raccordement des constructions aux réseaux ;
- Les déclarations et autorisations préalables ;
- Les risques et nuisances ;
- Les protections du patrimoine archéologique, architectural, environnemental et paysager.

Il est précisé que pour la zone U et ses secteurs :

- Le ban communal est concerné par un aléa retrait-gonflement des argiles de niveau faible à moyen et que le respect des règles de l'art et le suivi des recommandations contenues dans le guide édité par le Ministère de l'Écologie permettent de prévenir les désordres dans l'habitat individuel.
- L'édification des clôtures est soumise à déclaration préalable.
- Les modifications et ravalements de façades sont soumis à déclaration préalable.
- Les démolitions sont soumises à une autorisation prévue à l'article R.421-27 du Code de l'Urbanisme.
- Les dispositions d'urbanisme du secteur UE sont régies par le présent règlement écrit et par les dispositions inscrites sur l'Orientation d'Aménagement et de Programmation correspondante au secteur UE – au lieu-dit AM BAHNHOF / rue de la Gare / gare SNCF – secteur dédié aux équipements.
- Aucune construction ne peut être implantée à moins de 20,00 m par rapport aux crêtes des berges des cours d'eau (non canalisés).
- En vue de permettre le passage et l'entretien des cours d'eau, l'édification de toutes clôtures et murs de clôture ou de soutènements est interdit à une distance inférieure à 6 mètres par rapport par rapport aux crêtes des berges des cours d'eau (non canalisés).



- Quand les pourtours de la forêt publique ne sont pas urbanisés, la distance de construction par rapport à la limite de la forêt, préconisée par l'Office National des Forêts, est de 50 m.
- Sont admis, sauf mention contraire, les canalisations (conduites enterrées et installations annexes) de transport de gaz ou assimilé, y compris les ouvrages techniques nécessaires à leur fonctionnement et leur bornage, ainsi que les affouillements et exhaussements inhérents à leur construction et aux interventions ultérieures relatives au maintien de la sécurité.
- Sont admis les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dans l'ensemble de la zone Urbaine, sous-secteurs compris et que les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages sont donc également autorisés pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques. Les exhaussements et affouillements de sol sont autorisés pour les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics.

2.1 - U - DIVISION DE LA ZONE EN SECTEURS ET SOUS-SECTEURS

La zone urbaine de la commune comprend les secteurs et sous-secteurs suivants :

- **Secteur UA** : correspond au centre urbain ancien, « originel », de la commune.
- **Secteur UB** : correspond aux extensions à dominante pavillonnaire qui s'étendent en périphérie immédiate du centre ancien. De forme urbaine plus étalée et donc moins dense que le centre ancien.
- **Secteur UCg** : correspond au secteur gare et aux constructions qui s'y sont développées principalement autour des équipements ferroviaires lors de l'essor industriel de la Moselle Est.
- **Secteur UCv** : correspond au développement de la morphologie urbaine du secteur gare en direction du Centre Historique.
- **Secteur UE** : correspond au secteur gare et à l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) n°2 – développement des équipements communaux dédiés aux stationnements et à la desserte de la gare SNCF.
- **Secteur UX1** : correspond aux terrains occupés et destinés au développement des activités de la ZAC « Parc d'Activités de la Rosselle ». Le secteur UX1 comprend également des terrains qualifiés de friches industrielles à reconvertir.
- **Secteur UX2** : correspond aux terrains occupés et destinés aux activités ferroviaires et activités économiques connexes – SNCF – FRAMAFER. Le secteur UX2 comprend également des terrains qualifiés de friches industrielles à reconvertir.

La zone urbaine de la commune comprend les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) suivantes :

OAP n°2 « équipements communaux dédiés aux stationnements et à la desserte de la gare SNCF »



La commune souhaite acquérir des terrains au lieu-dit AM BAHNHOF / rue de la Gare (secteur gare SNCF) afin de réaliser un parking complémentaire au projet de création d'un pôle multimodal porté par la SNCF. Le parking doit pouvoir accueillir 30 à 40 véhicules. La création d'un pôle multimodal, dans les emprises SNCF, ne peut pas s'envisager sans une réflexion d'aménagement globale sur les espaces publics communaux et départementaux environnants. L'acquisition des terrains s'accompagnera d'acquisition de bâtiments (situés sur la même propriété). C'est pour ces raisons que la commune a décidé d'inscrire dans son PLU, une OAP conditionnant les futurs aménagements urbains du secteur gare SNCF.

La redynamisation de ce secteur est l'un des principaux enjeux d'aménagement du territoire communal.

OAP n°3 « Développement d'un réseau de chemins »

La commune est consciente des enjeux écologiques et désire agir pour l'environnement. Dans ce contexte, la commune souhaite développer une alternative aux déplacements automobiles par la création / réhabilitation de chemins dédiés aux piétons et aux cyclistes. Elle souhaite également réhabiliter plusieurs chemins ruraux afin de faciliter la desserte des terres agricoles.

Après identification des principaux chemins à construire et/ou à réhabiliter, la commune a décidé d'inscrire dans ses orientations le développement d'un réseau cohérent apportant une réelle plus-value au territoire.

Ce réseau de chemin se compose de chemins permettant :

- Les liaisons inter-quartiers ;
- La desserte des équipements de la commune ;
- Les liaisons intercommunales ;
- La desserte des terrains agricoles ;
- La pratique d'activités sportives et de loisirs.

2.2 - U - USAGE DES SOLS, NATURES D'ACTIVITE ET DESTINATION

2.2.1 - Usages et affectation des sols

Concernant les secteurs et sous-secteurs de la zone U ne sont pas autorisés les usages et affectations des sols suivants :

- Tout type d'installation et de construction qui par leur destination, leur nature, leur importance ou leur aspect, sont incompatibles avec la salubrité, la tranquillité, la sécurité et la bonne tenue de secteurs à vocation principale d'habitation ;
- Tout type d'installation et de construction qui par leur destination, leur nature, leur importance ou leur aspect, sont incompatibles avec la salubrité, la sécurité et la bonne tenue des secteurs à vocations principales : d'équipements, d'activités économiques,



d'activités de loisirs et garant de la tranquillité et de la salubrité des quartiers d'habitations périphériques ;

- Tout type d'installation et de construction qui par leur destination, leur nature, leur importance ou leur aspect compromette la cohérence de l'aménagement existant ou futur ou les possibilités techniques ou financières d'utilisation future du site à des fins urbaines ;
- Les stationnements (des propriétés privées) et les dépôts de tous véhicules et équipements de type caravanes, mobile-home ou équivalent, qui ne sont pas entreposés à l'intérieur d'un garage ou d'un hangar ;
- Les dépôts et décharges de toute nature (ferraille, véhicules accidentés ou usagés, etc..) hors activités et installations autorisées ;
- Les installations classées au titre de la protection de l'environnement hors secteurs UX1 et UX2 ;
- L'ouverture et l'exploitation de carrières ;
- Les exhaussements et affouillements du sol qui n'ont pas de rapport direct avec les travaux de voirie, de construction, de fouilles archéologiques ou avec l'aménagement paysager des terrains et des espaces libres.

Il est précisé que l'usage et l'affectation des sols liés au développement des énergies renouvelables sont autorisés à condition de ne pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels, à la qualité des paysages et de ne pas nuire à la sécurité et à la salubrité publique.

2.2.2 - Destinations des constructions

Les constructions ou installations qui ne sont ni interdites ni soumises à condition selon les dispositions détaillées ci-dessous sont de fait autorisés.

CONSTRUCTIONS INTERDITES OU SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

DESTINATION ET SOUS-DESTINATION	INTERDIT	SOUMIS A CONDITIONS	CONDITIONS
EXPLOITATION AGRICOLE ET FORESTIERE			
▪ Exploitation agricole	X		
▪ Exploitation forestière	X		
HABITATION			
▪ Logement		X	Hors secteurs UX 1-2, sauf nécessité de surveillance et de maintenance du site.
▪ Hébergement		X	Hors secteurs UX 1-2, sauf nécessité de surveillance et de maintenance du site.
COMMERCE ET ACTIVITE DE SERVICE			
▪ Artisanat et commerce de détail		X	Concernant les secteurs UA, UB, UCv, à condition que ces activités soient exercées dans le prolongement de l'habitation principale.

▪ Restauration		X	Elles ne sont pas incompatibles avec la vocation du secteur et n'engendrent pas de risques et nuisances.
▪ Commerce de gros	X		
▪ Activité de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle		X	Concernant les secteurs UA, UB, UCv, à condition que ces activités soient exercées dans le prolongement de l'habitation principale.
▪ Hôtels, autres hébergements collectifs	X		
▪ Cinéma	X		
EQUIPEMENT D'INTERET COLLECTIF ET SERVICES PUBLICS			
▪ Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés.		X	Elles ne sont pas incompatibles avec la vocation d'habitat du secteur, n'engendrent pas de risques et nuisances, et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.
▪ Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés		X	Elles ne sont pas incompatibles avec la vocation d'habitat du secteur, n'engendrent pas de risques et nuisances, et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.
▪ Etablissements d'enseignement, de santé et d'action sociale		X	Hors secteurs UX 1-2.
▪ Salles d'art et de spectacles	X		
▪ Equipements sportifs		X	Hors secteurs UX 1-2. Elles ne sont pas incompatibles avec la vocation d'habitat du secteur, n'engendrent pas de risques et nuisances, et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.
	INTERDIT	SOU MIS A CONDITIONS	CONDITIONS
▪ Autres équipements recevant du public		X	Elles ne sont pas incompatibles avec la vocation d'habitat du secteur, n'engendrent pas de risques et nuisances, et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.
▪ Lieux de culte		X	Elles ne sont pas incompatibles avec la vocation d'habitat du secteur, n'engendrent pas de

			risques et nuisances, et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.
AUTRES ACTIVITES DES SECTEURS PRIMAIRE, SECONDAIRE OU TERTIAIRE			
▪ Industrie		X	Elles ne sont pas incompatibles avec la vocation du secteur et n'engendrent pas de risques et de nuisances.
▪ Entrepôt		X	Uniquement en secteurs UX 1 et UX 2
▪ Bureau		X	Elles ne sont pas incompatibles avec la vocation du secteur, n'engendrent pas de risques et nuisances, et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.
▪ Centre de congrès et d'exposition	X		
▪ Cuisine dédiée à la vente en ligne		X	Elles ne sont pas incompatibles avec la vocation du secteur, n'engendrent pas de risques et nuisances, et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

Il est précisé que les occupations et utilisations des sols admises sous conditions sont :

- Les dépendances des habitations à condition qu'elles n'abritent pas d'animaux, autres, que, volailles, lapins, moutons, ou animaux domestiques et que l'élevage de ces animaux soit exclusivement de type familial.
- Les occupations et utilisations du sol situées à moins de 10 mètres du périmètre du cimetière, à condition qu'elles ne nécessitent pas le forage d'un puits destiné à l'alimentation en eau.
- Les constructions à usage d'habitation en seconde ligne à condition que l'accès fasse partie de la même unité foncière que la construction.
- Les constructions nécessitant un accès sur les Routes Départementales à condition d'avoir été autorisées par le Département.
- Les changements d'affectation et de destination des constructions existantes à condition qu'ils soient compatibles avec le caractère des secteurs et sous-secteur et compatibles avec les occupations et utilisations des sols admises sous conditions.
- Les clôtures implantées à moins de 20 mètres de la lisière des espaces boisés à condition qu'elles soient constituées de poteaux et de grillage, sans fondations, sans accès sur le domaine forestier.

**Concernant les secteurs UX 1 et UX 2 :**

Il est précisé que les occupations et utilisations des sols admises sous conditions sont :

- Les constructions à usage d'habitation et leurs dépendances à condition qu'elles soient destinées au logement des personnes dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la surveillance et le gardiennage des établissements et services de la zone, et qu'elles soient intégrées au volume bâti et que la partie du bâtiment à usage professionnel admette au minimum deux fois la surface du plancher de la partie habitation.

2.2.3 - Mixité fonctionnelle et sociale

Non réglementé.

2.3 - U - CARACTERISTIQUES URBAINES, ARCHITECTURALES, ENVIRONNEMENTALES ET PAYSAGERES

Le présent chapitre se décompose en plusieurs points réglementant les caractéristiques typologiques, morphologiques, architecturales et paysagères du village de BENING-LES-SAINT-AVOLD.

Les réglementations sont à appliquer pour les entités urbaines suivantes :

- ✓ Le centre village (secteurs UA, UB et UCv) ;
- ✓ Le secteur gare (secteurs UCg et UE) ;
- ✓ Le secteur d'activités (secteurs UX 1 et UX 2).

L'objectif principal d'application du règlement du PLU pour les secteurs UA, UB et UC est de conserver une identité de cœur de village cohérente. Les constructions qui lui sont associées participent directement à la morphologie du centre village et à sa caractérisation.

Le centre village (partie ancienne) se caractérise par une certaine densité des constructions, une continuité du bâti, des alignements des façades principales sur rue, un rythme des ouvertures et percements, une volumétrie du bâti. Une cohérence urbaine et architecturale doit être maintenue entre la partie ancienne du village et les secteurs d'extensions pavillonnaires plus récents. La typologie dominante de l'habitat au centre village est de type "R+1 + combles", soit deux niveaux et un niveau sous toiture et la toiture est souvent en bâtière à forte pente.

L'objectif principal au sein du secteur gare (UCg, UE) est de créer une identité propre en cohérence avec la partie du village plus rurale. Le second objectif est de faciliter la densification du tissu urbain. En fonction des typologies d'habitat rencontrées, ce secteur est plus favorable à l'édification de bâtiments de plus grande hauteur que le centre-village.

Ce secteur se caractérise par une typologie "R+1", soit deux niveaux et par des retraits plus importants par rapport aux voies publiques laissant de la place à des espaces verts d'agrément plus



importants. Les clôtures ne ferment pas systématiquement l'avant des propriétés privées donnant sur les rues.

L'objectif principal au sein des secteurs UX1 et UX2 est de permettre la construction des bâtiments, infrastructures, équipements et aménagements liés au développement des activités économiques dont les activités ferroviaires et d'en améliorer l'intégration dans l'environnement naturel et urbain.

2.3.1 - Volumétrie et implantation des constructions

a) *Superficie minimale en Pleine Terre (PLT)*

De façon à favoriser la biodiversité et le vivant en zone urbaine tout en permettant la constructibilité des parcelles, la surface minimale en Pleine Terre (PLT) à respecter selon la taille des surfaces aménagées considérées sont les suivantes :

Secteurs	PLT	Objectifs
UA	10 %	Favoriser la biodiversité et le vivant en zone urbaine tout en permettant la constructibilité des parcelle
UB	20 %	Favoriser la biodiversité et le vivant en zone urbaine tout en permettant la constructibilité des parcelle
UCv	20 %	Favoriser la biodiversité et le vivant en zone urbaine tout en permettant la constructibilité des parcelles
UCg	20 %	Favoriser la biodiversité et le vivant en zone urbaine tout en permettant la constructibilité des parcelles
UE	20 %	Favoriser la biodiversité et le vivant en zone urbaine tout en permettant la constructibilité des parcelles
UX 1	10 %	Favoriser la biodiversité et le vivant en zone urbaine tout en permettant la constructibilité des parcelles
UX 2	10 %	Favoriser la biodiversité et le vivant en zone urbaine tout en permettant la constructibilité des parcelles



b) Emprise au sol des constructions

Concernant les secteurs UA, UB, UCg, UCv :

- Pour les abris de jardins : 25 m² ;
- Pour les abris de stockage du bois 40 m² ;
- Pour les abris pour l'élevage à caractère familial : 25 m² ;
- Pour les piscines : 50 m² ;
- Pour les abris de piscine et locaux techniques liées à la piscine : 20 m² ;
- Pour les garages : 40 m².

Cette règle ne s'applique pas :

- Aux garages liés à la construction à vocation d'habitat collectif, leur condition d'emprise au sol sera déterminée en tenant compte de la nature des constructions et des installations, de leur situation géographique, de leur capacité d'accueil et des capacités de fréquentation simultanée ;
- Aux locaux, infrastructures et aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics, ou concourant aux missions des services publics, ainsi qu'aux équipements publics liés aux services publics ou d'intérêt collectif.

a) Hauteur des constructions

Concernant le secteur UA :

- La hauteur maximale des constructions sous l'égout de toiture est égale aux égouts de toitures des constructions voisines ou est comprise entre les hauteurs des égouts de toitures des constructions voisines les plus proches, situées de part et d'autre du projet de construction.

(Sont considérées comme constructions voisines celles qui bordent la même voie de desserte que le projet et celles qui sont le plus près).

- La hauteur totale au faîtage de la construction projetée ne pourra pas être supérieure de plus de 1,00 m à la hauteur totale au faîtage de la construction voisine la plus élevée.
- En l'absence de constructions avoisinantes proches, la hauteur maximale des constructions sera de 6,00 m sous l'égout de toiture.
- Pour les constructions annexes isolées de la construction principale, la hauteur hors tout de la construction projetée est fixée à 4,00 m et à 5,00 m de hauteur pour les garages isolés ou en bande.



- Pour les constructions existantes ne respectant pas cette limite de hauteur, celles-ci pourront évoluer (extensions ou adjonctions) sans toutefois pouvoir dépasser la hauteur préexistante.
- En cas de reconstruction après sinistre, la hauteur de la nouvelle construction ne pourra pas être supérieur à celle préexistante si celle-ci dépasse les limites de hauteur fixées ci-dessus.
- Les ouvrages techniques (machinerie d'ascenseur, ...) et les cheminées liées au projet de construction peuvent être réalisés au-delà de la hauteur maximale autorisée dès lors qu'ils demeurent ponctuels, et qu'ils sont conçus dans le respect des prescriptions écrites au chapitre ci-dessous « Qualités urbaines, architecturales, environnementales et paysagères des constructions ».

Concernant les secteurs et sous-secteurs UB, UCg, UCv, UE :

- Pour de l'habitat individuel, la hauteur maximale de la construction projetée est fixée à 6,00 m sous l'égout de toiture.
- Pour de l'habitat collectif, la hauteur maximale de la construction projetée est fixée à 8,00 m sous l'égout de toiture.
- Pour les constructions, extensions et réfections à usage artisanal, commercial, hôtelier, de bureau ou de service, la hauteur maximale de la construction projetée est fixée à 7,00 m sous l'égout de toiture.
- Pour les constructions annexes isolées de la construction principale, la hauteur hors tout de la construction projetée est fixée à 3,00 m et à 3,50 m de hauteur pour les garages isolés ou en bande.
- Pour les constructions existantes ne respectant pas cette limite de hauteur, celles-ci pourront évoluer (extensions ou adjonctions) sans toutefois pouvoir dépasser la hauteur préexistante.
- Les ouvrages techniques (machinerie d'ascenseur, ...) et les cheminées liées au projet de construction peuvent être réalisés au-delà de la hauteur maximale autorisée dès lors qu'ils demeurent ponctuels, et qu'ils sont conçus dans le respect des prescriptions écrites au chapitre ci-dessous « Qualités urbaines, architecturales, environnementales et paysagères des constructions ».

Il est précisé que les règles de hauteur ne s'appliquent pas aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics, ou concourant aux missions des services publics, ainsi qu'aux équipements publics.



b) *Implantation des constructions par rapport aux terrains naturels*

Sont concernés tous les secteurs et sous-secteurs de la zone U :

Les terrassements, les soutènements, les retenues de terre et ouvrages connexes de tous types dont l'implantation altimétrique porte atteinte au caractère et/ou à la qualité paysagère, aux vues, perspectives et covisibilité des lieux avoisinants, ne sont pas autorisés.

La règle ci-dessus ne s'applique pas aux constructions, équipements et installations nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif.

c) *Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques*

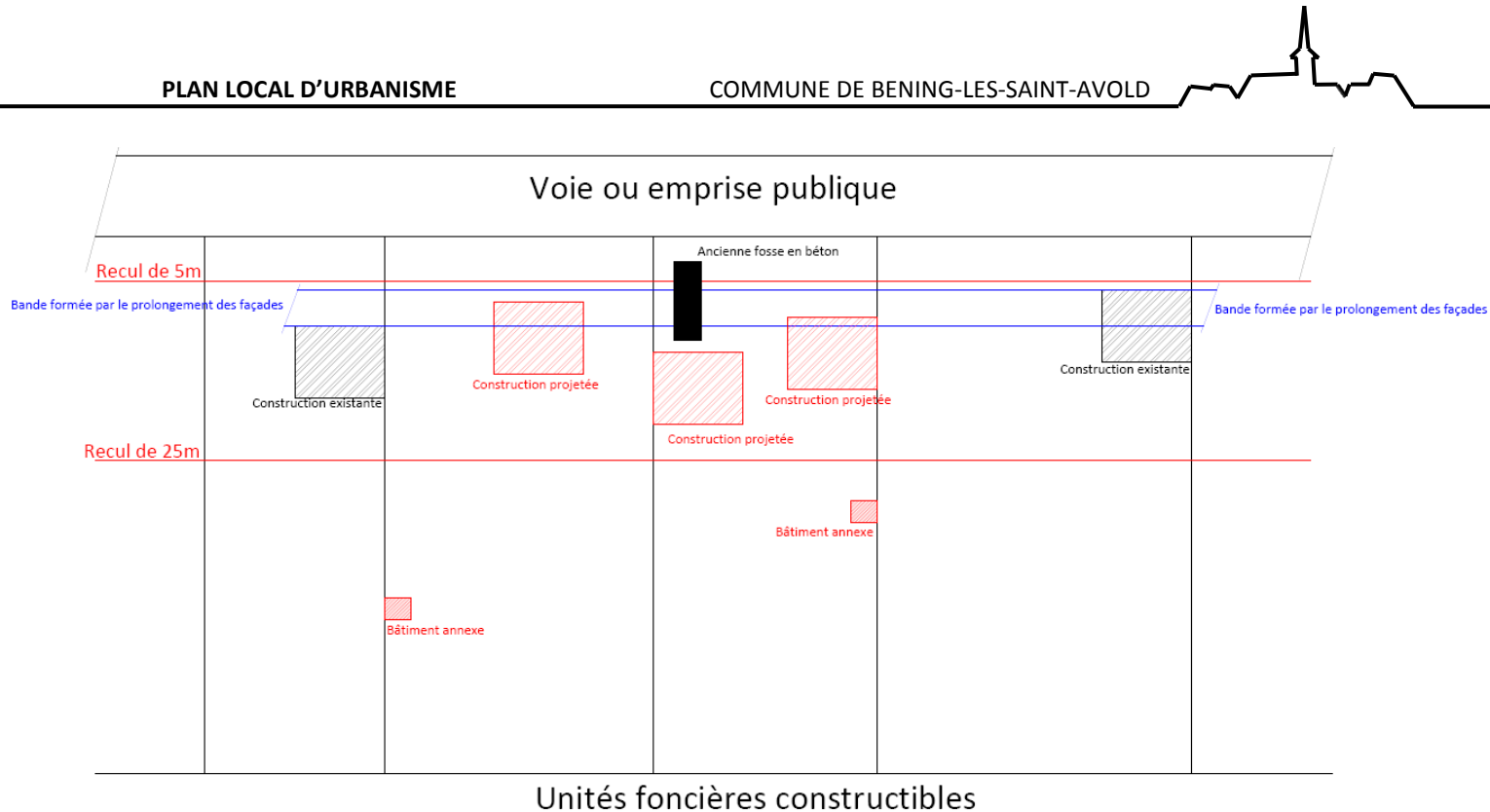
Concernant les secteurs UA, UB, UCg, UCv, UE :

Les nouvelles constructions doivent être implantées de telle manière que la façade sur rue des constructions principales doit se situer dans la bande formée par le prolongement des façades des constructions voisines les plus proches situées de part et d'autre de la construction projetée et du même côté de la voie.

En cas d'impossibilité technique aux prescriptions exigées ci-dessus, les nouvelles constructions doivent s'implanter dans une bande d'implantation comprise entre 5,00 m minimum et 25,00 m maximum, mesurée depuis la limite d'emprise avec le domaine public.

Au-delà d'une bande d'implantation de 25,00 m mesurée depuis la limite d'emprise avec le domaine public, seuls les bâtiments annexes sont autorisés.

Les bâtiments annexes ne peuvent pas être implantés en avant de la façade des constructions voisines les plus proches.



Lorsque le projet de construction jouxte une construction existante significative, implantée différemment, l'implantation de la nouvelle construction pourra être imposée en prolongement de l'existant afin de ne pas rompre l'alignement, la continuité et/ou l'harmonie d'ensemble.

Les extensions, aménagement et modifications du bâti existant peuvent être réalisés en continuité de la construction existante sans diminution du retrait existant sous réserve de respecter une volumétrie similaire et dans les mêmes conditions de hauteur.

Dans le cas de reconstructions à l'identique après sinistre, un alignement différent de celui existant pourra être imposé pour assurer une meilleure insertion dans l'environnement et pour des raisons de sécurité.

Les constructions et installations visant à abriter un élevage à caractère familial, compatibles avec la salubrité, la sécurité et la bonne tenue des secteurs à vocation principale d'habitat, ne sont pas autorisées sur les limites donnant sur les voies et emprises publiques et ne sont pas autorisées si les constructions et installations sont visibles depuis l'espace public.

Ces règles ne s'appliquent pas aux constructions et installations nécessaires aux services publics d'intérêt collectif.

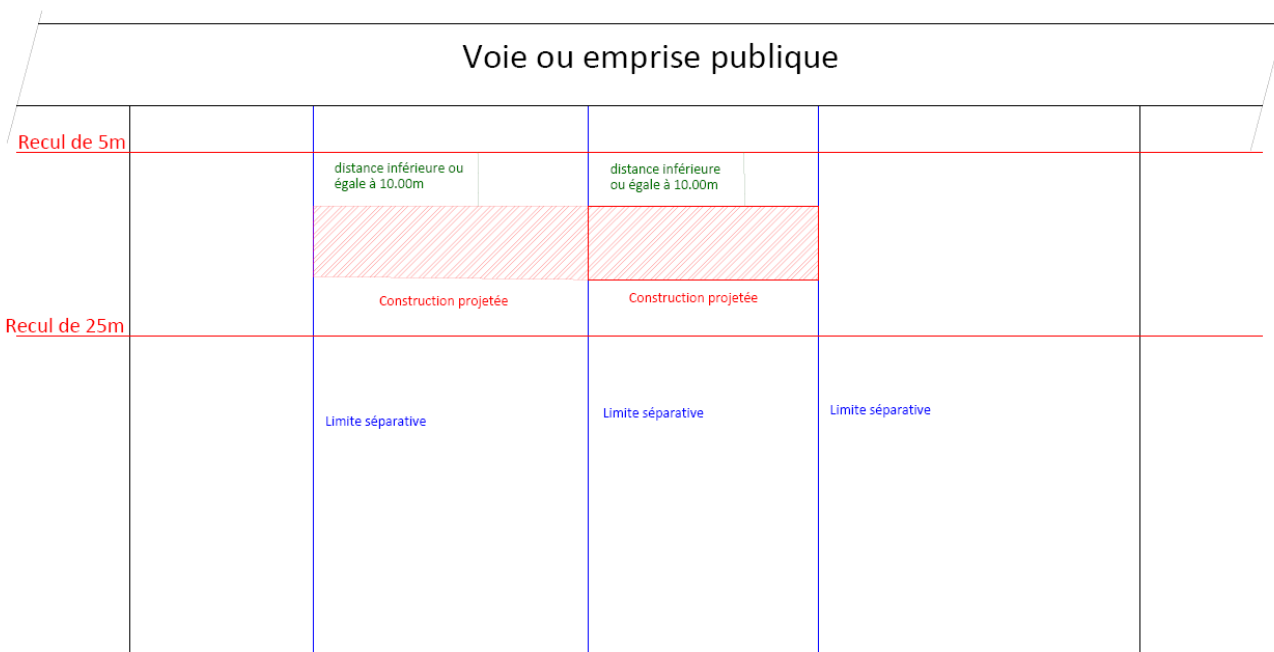
Concernant les secteurs UX 1 et UX 2 :

Les nouvelles constructions doivent respecter un recul minimal d'implantation de 10,00 m mesuré depuis la limite d'emprise du domaine public.

d) *Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives*

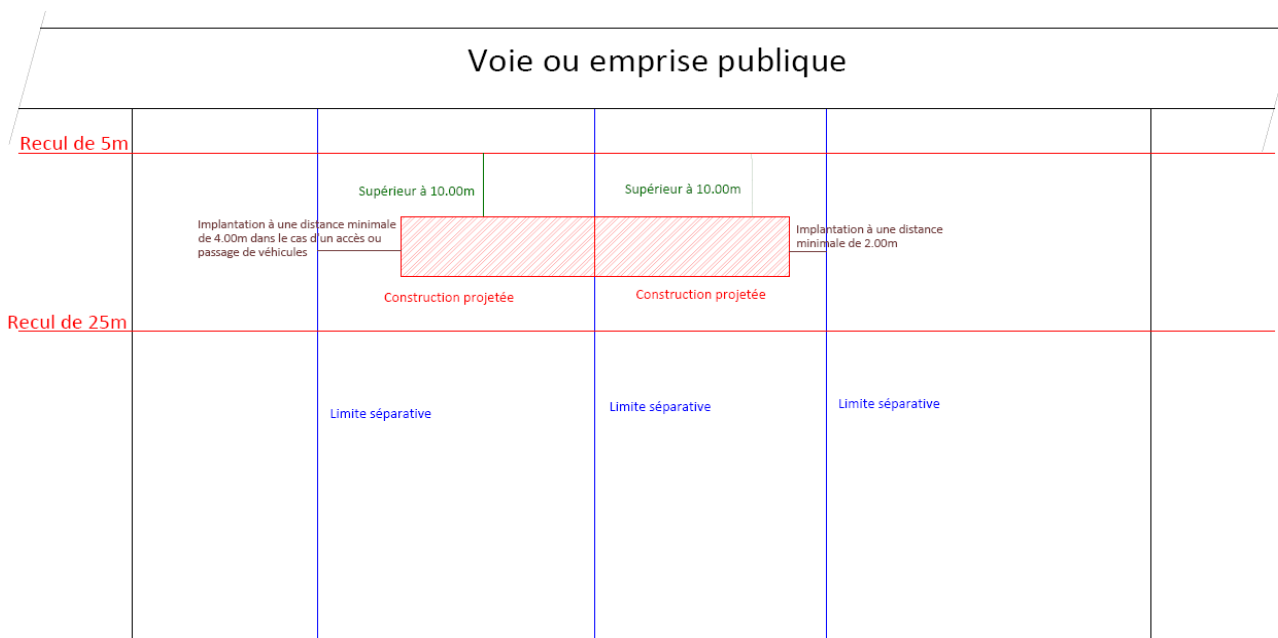
Concernant le secteur UA :

Les nouvelles constructions doivent être implantées en ordre continu d'une limite séparative latérale de propriété à l'autre, lorsque la façade sur rue est inférieure ou égale à 10,00 m.



Unités foncières constructibles

Les nouvelles constructions, présentant une façade sur rue supérieure à 10,00 m doivent être implantées sur au moins une des deux limites latérales séparatives des façades donnant sur le domaine public. La façade non construite sur limite séparative doit être implantée à une distance minimale de 2,00 m. Dans le cas d'un accès ou d'un passage de véhicules entre la limite séparative et la construction, la distance minimale d'implantation ne pourra pas être inférieure à 4,00 m.



Unités foncières constructibles

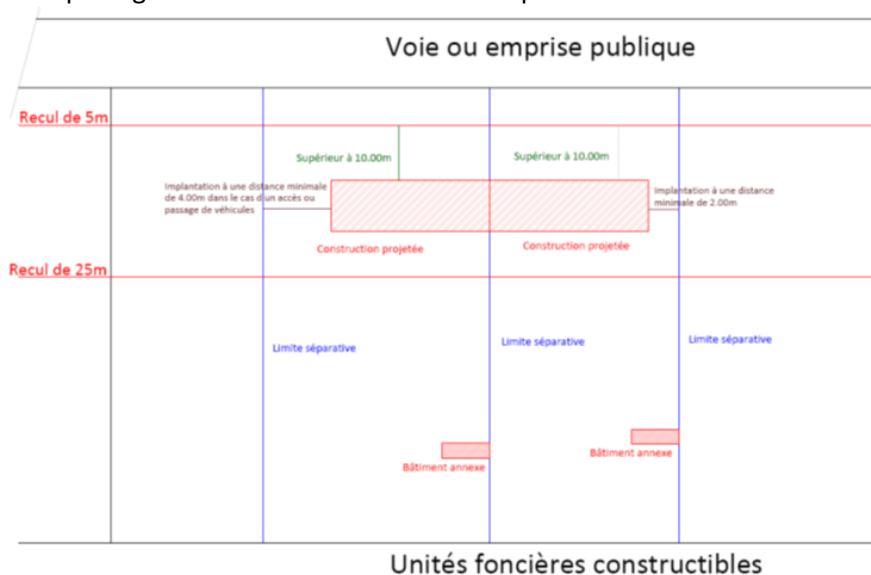
Au-delà de la bande d'implantation fixée ci-dessus, les constructions annexes peuvent être édifiées :

- Sur limite(s) séparative(s) de propriétés ;
- Ou en respectant un retrait par rapport aux limites séparatives égal à la moitié de la hauteur sous égout, sans que ce retrait ne soit inférieur à 2,00 m ou à 4,00m dans le cas d'un accès ou d'un passage de véhicules entre la limite séparative et la construction.

Concernant les secteurs UB, UCg, UCv, UE :

Au-delà de la bande d'implantation fixée ci-dessus, les constructions principales peuvent être édifiées :

- Sur limite(s) séparative(s) de propriétés ;
- Ou en respectant un retrait par rapport aux limites séparatives égal à la moitié de la hauteur sous égout, sans que ce retrait ne soit inférieur à 3,00 m ou à 4,00m dans le cas d'un accès ou d'un passage de véhicules entre la limite séparative et la construction.



Concernar

Lorsque le projet de construction jouxte une construction existante significative, implantée différemment, l'implantation d'une construction nouvelle pourra être imposée en prolongement de l'existante afin de ne pas rompre l'harmonie d'ensemble.

Les extensions, aménagement et modifications du bâti existant peuvent être réalisés en continuité de la construction existante sans diminution du retrait existant sous réserve de respecter une volumétrie similaire et dans les mêmes conditions de hauteur.

Dans le cas de reconstructions à l'identique après sinistre, un alignement différent de celui préexistant pourra être imposé pour assurer une meilleure insertion dans l'environnement et pour des raisons de sécurité.

Les constructions et installations visant à abriter un élevage à caractère familial, compatibles avec la salubrité, la sécurité et la bonne tenue des secteurs à vocation principale d'habitat, doivent être édifiés en respectant un retrait de 4,00m par rapport aux limites séparatives latérales et arrières.

Ces règles ne s'appliquent pas aux constructions et installations nécessaires aux services publics d'intérêt collectif.

**Concernant les secteurs UX 1 et UX 2 :**

Les constructions annexes peuvent être édifiées sur limite(s) séparative(s) ou en respectant un retrait par rapport aux limites séparatives égal à la moitié de la hauteur sous égout, sans que ce retrait soit inférieur à 4,00 m.

Concernant les secteurs UA, UB, UCg, UCv – retrait par rapport au cours d'eau :

Aucune construction ne peut être autorisée à moins de 10,00 m des crêtes des berges des cours d'eau (non canalisés), repérés sur le document graphique du Plan Local d'Urbanisme.

Cette règle ne s'applique pas :

- Aux extensions ou modifications des constructions existantes qui ne respectent pas ce recul et sans diminution du recul existant ;
- Aux locaux techniques et aux équipements d'infrastructures liés aux services publics ou d'intérêt collectif.

Concernant les secteurs UA, UB, UCg, UCv – retrait par rapport aux limites des parcelles boisées :

Aucune construction ne peut être autorisée à moins de 50,00 m des limites cadastrales des parcelles occupées par un peuplement forestier.

Cette règle ne s'applique pas :

- Aux extensions ou modifications des constructions existantes qui ne respectent pas ce recul ;
- Aux locaux techniques et aux équipements d'infrastructures liés aux services publics ou d'intérêt collectif.

e) Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même unité foncière

Concernant les secteurs UA, UB, UCg, UCv, UE :

Afin de limiter notamment les problématiques liées aux rapports entre constructions d'habitation sur rue et celles qui se développent en seconde ligne (voisinage, partage de réseaux, stationnements), l'implantation de ces dernières est règlementée :

Toute nouvelle construction d'habitation ne relevant pas des constructions existantes doit être séparée des autres constructions d'habitation par une distance minimale de 8,00 m. La façade arrière de la nouvelle construction ne pourra pas être implantée à plus de 40,00 m de l'alignement des rues existantes ou à créer.

Les constructions annexes non contiguës doivent être distantes des autres constructions d'un minimum de 4,00 m.



Ces règles ne s'appliquent pas pour les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif.

f) ***Implantation des constructions par rapport aux espaces naturels sensibles et patrimoniaux***

Non réglementé.

2.3.2 - Qualités urbaines, architecturales, environnementales et paysagères des constructions

a) ***Dispositions générales***

Sont concernés tous les secteurs et sous-secteurs de la zone U :

Les constructions et installations à édifier ou à modifier ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des vues et perspectives repérées (le cas échéant) sur le document graphique du règlement.

Les constructions et installations doivent présenter une simplicité de volume, une unité d'aspect et de matériaux compatible avec la bonne économie de la construction et la tenue générale de l'agglomération dans laquelle elles s'insèrent.

Le permis de construire pourra être refusé si les travaux projetés sont de nature à rompre l'harmonie de l'ensemble.

La conception des bâtiments autorisés devra se faire dans un souci d'optimisation bioclimatique : orientation, compacité, dispositions des ouvertures, ventilation, ...

Les murs de soutènement implantés dans le prolongement de la construction principale ou de ses annexes doivent être traités en harmonie de celles-ci. Lorsque le mur de soutènement n'est pas implanté dans le prolongement de la construction principale ou de ses annexes, il doit être réalisé dans un objectif d'intégration paysagère et de respect des codes architecturaux locaux (couleurs aux teintes beige / calcaire - rose-rouge / grès, utilisation de pierres locales, bois ...).

Les constructions d'aspect architectural contemporain sont autorisées, dans la mesure où elles participent à la mise en valeur du lieu dans lequel elles s'inscrivent. Au cas par cas, il pourra être dérogé aux règles du présent chapitre dans le cadre d'une création architecturale originale et de qualité, proposant une réinterprétation du bâti traditionnel ou l'introduction de formes, techniques et matériaux contemporains, dès lors que le concepteur est en mesure de motiver et justifier ses choix sur la base de critères qualitatifs, et que cette création s'insère de façon harmonieuse et selon un concept global dans son environnement bâti, naturel et paysager.



b) Aspects des façades et des revêtements

Sont concernés tous les secteurs et sous-secteurs de la zone U :

Toutes les façades principales, latérales et postérieures des constructions doivent être traitées en harmonie entre elles, avec le même soin et en lien avec les constructions avoisinantes.

Pour le traitement des façades, les matériaux laissés nus destinés à être recouverts d'un parement ou d'un enduit ne sont pas autorisés.

Pour le traitement des façades sont autorisés :

- ✓ Les bardages de type ou d'aspect bois naturel ou peint ;
- ✓ Les éléments en pierres naturelles (type bossages d'angle, encadrements, placage/habillage, ...) : en grès jaune-beige/rose/rouge, calcaire ou granit/basalte/pierre bleue de teinte gris anthracite ;
- ✓ Les enduits traditionnels ou à la chaux ;
- ✓ Les murs végétaux.

Quel que soit le type de revêtement (hors bardages bois ou composite), les teintes des façades devront respecter les nuances des teintes naturelles pastel dans les tons blancs, gris, brun, beige et rouge.

Les équipements techniques (sorties de chaudières, colonnes d'évacuation de toute nature, les éléments de climatisation ou de ventilation, antennes paraboliques), s'ils sont visibles depuis le domaine public et depuis les voies et chemins ouverts à la circulation, doivent être dissimulés par un système occultant.

Les coffrets de compteurs d'électricité, de gaz et d'eau, ainsi que les boîtes aux lettres doivent, autant que possible, être intégrés aux clôtures ou aux façades et être composés en harmonie avec celles-ci.

Concernant le secteur UA :

Le rythme des façades doit s'harmoniser avec celui des bâtiments contigus ou proches. Les accroches aux constructions limitrophes doivent être particulièrement étudiées.

Concernant les secteurs UA, UB, UCg, UCv, UE :

Toutes les façades principales, latérales et postérieures, les pignons apparents des constructions doivent être traitées en harmonie entre elles, avec le même soin et en lien avec les constructions avoisinantes.

Les extensions et les constructions annexes, doivent être traitées avec le même soin que les bâtiments principaux.



c) *Percements, portes, fenêtres et volets*

Concernant les secteurs UA, UB, UCg et UCv :

- Seront préservés et mis en valeur :
 - ✓ Dans le bâti ancien, autant que possible, les modénatures et encadrements des portes et ouvertures ;
 - ✓ Les alignements et percements seront conçus en cohérence avec les façades voisines les plus proches. L'alignement et le rythme des percements n'ont pas besoin de respecter les percements des constructions voisines mais ils doivent s'inscrire en harmonie avec les façades environnantes.

d) *Aspects des toitures et des couvertures des toitures*

Concernant le secteur UA :

Les toitures autorisées sont :

Soit symétriques :

- A 2 pans ;
- A 2, 3 ou 4 pans pour les bâtiments d'angle ou adossés ou associés sur cour.

L'angle de la pente de la toiture doit être sensiblement égal à celui des toitures des constructions voisines et être compris entre 25° et 40° maximum.

Les pans de toiture devront rester apparents depuis l'égout de toiture jusqu'au faîtage.

Soit plate :

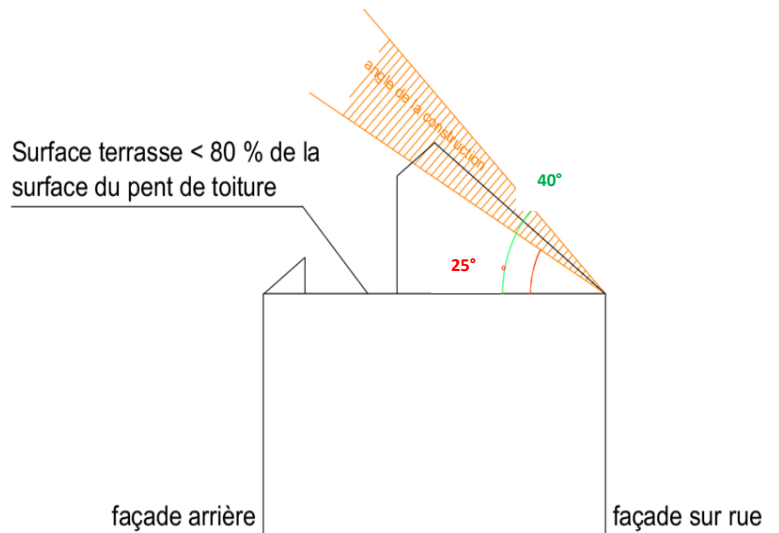
- Les toitures à toit plat non accessible ne sont pas autorisées.

L'angle de la pente du toit pourra être adaptée en cas de réalisation de toitures végétalisées afin de respecter les dispositions techniques nécessaires à la réussite de la végétalisation (DTU, CCP, Avis Technique, Etanchéité, ...).

Si la nouvelle construction est mitoyenne à une construction existante, la toiture reprendra les caractéristiques d'angle et de pente de la construction existante.

En cas de double mitoyenneté, la pente de la nouvelle toiture doit être comprise dans l'intervalle des deux pentes des toitures voisines.

Les toitures terrasses accessibles, se détachant à l'intérieur des couvertures en tuiles, sont autorisées dès lors que celles-ci ne représentent pas plus de 80 % de la superficie du pan de toiture et qu'elles donnent sur l'arrière du bâtiment (non visible des voiries et des espaces publics).



Si les annexes ne sont pas accolées aux bâtiments principaux, ils auront un toit à deux pentes.

Les dispositions relatives à l'aspect et à la couverture des toitures ne s'appliquent pas aux éléments ponctuels tels que les vérandas, les parties de toiture vitrées, serres, ... ayant une faible pente.

Concernant les secteurs UB, UCg, UCv, UE :

Les toitures autorisées sont :

Soit symétriques :

- A 2 pans ;
- A 2, 3 ou 4 pans pour les bâtiments d'angle ou adossés ou associés sur cour.

Soit à toit plat :

- Accessible ;
- Non accessible.

Dans le cas de toitures à pente, celles-ci doivent être simples, à deux ou quatre pans symétriques.

L'angle de la toiture doit être sensiblement égal à celui des toitures des constructions voisines et être compris entre 25° et 40° maximum.

Les toitures terrasses accessibles prises à l'intérieur des couvertures en tuiles sont autorisées dès lors que celles-ci ne représentent pas plus de 80 % de la superficie du pan de toiture et qu'elles donnent sur l'arrière du bâtiment (non visible des voiries et des espaces publics).

Si la nouvelle construction est mitoyenne à une construction existante, la toiture reprendra les caractéristiques de pente de la construction existante.



Si les garages et autres annexes ne sont pas accolés aux bâtiments principaux, ils auront un toit à deux pentes.

Les dispositions relatives à l'aspect et à la couverture des toitures ne s'appliquent pas aux éléments ponctuels tels que les vérandas, les parties de toiture vitrées, serres, ... ayant une faible pente.

Sont concernés tous les secteurs et sous-secteurs de la zone U :

Les locaux techniques ou tout autre appendice prenant place en toiture doivent faire l'objet d'une intégration dans la composition d'ensemble de la construction. Sauf raisons techniques majeures, toute émergence en toiture (cheminée de ventilation, ventilateurs, ...) doit être intégrée aux volumes et à l'architecture. Les émergences ne doivent pas dépasser de plus de 0,80 m la côte altimétrique du faîtage. Ces émergences doivent toujours être situées sur l'arrière du bâtiment (non visible des voiries et des espaces publics).

Les matériaux de couverture seront adaptés à la toiture choisis et doivent respecter le caractère des toitures du centre-village. L'aspect uniforme des matériaux de couverture est souhaité. La tuile à emboitements faiblement galbés et/ou tuiles plates de couleur rouge uniforme non nuancée est préconisée.

e) *Aspects des clôtures, portails et portillons*

Sont concernés les secteurs UA, UB, UCg, UCv, UE :

Il est rappelé que les clôtures sont facultatives.

Il est précisé que des hauteurs différentes peuvent être imposées par les services gestionnaires de la voirie pour des raisons de sécurité routière, notamment dans les carrefours, intersections et virages.

Les clôtures donnant sur les voies, chemins et espaces publics et posées en limites de ceux-ci admettent les dispositions suivantes :

- La hauteur maximale des clôtures pleines est fixée à 0,80 m ;
- La hauteur maximale des clôtures composées d'un dispositif à claire-voie, d'un grillage et/ou d'une haie végétale est fixée à 1,50 m. Sont soumis également à cette hauteur maximale de 1,50m les portails, portillons et piliers associés à ces clôtures.
- La hauteur maximale des clôtures pleines surmontées d'un dispositif à claire-voie (bois, métal, PVC ou grillage, ...) ou doublées d'une haie est fixée à 1,50 m. Sont soumis également à cette hauteur maximale de 1,50m les portails, portillons et piliers associés à ces clôtures.
- La hauteur maximale des clôtures constituée d'une haie végétale taillée ou libre est fixée à 1,50 m.



Dans un esprit de préservation de la qualité paysagère des lieux, les clôtures grillagées seules doivent être doublées de végétaux en association : haie libre ou taillée garantissant l'intégration complète de cette clôture.

Les clôtures sur limites séparatives et fond de parcelle admettent les dispositions suivantes :

- La hauteur maximale de l'ensemble des clôtures, non visibles des voies, chemins et espaces publics est fixée à 2,00 m et respectera également les dispositions du Code Civil (en cas de plantation de végétaux en haie de clôture entre autres).

Concernant les secteurs UX 1 et UX 2 :

Les clôtures donnant sur les voies, chemins et espaces publics et posées en limites de ceux-ci admettent les dispositions suivantes :

- La hauteur maximale des clôtures, portails et portillons est portée à 2,50 m.
- Elles sont obligatoirement doublées à l'avant par une haie végétale taillée ou libre d'une épaisseur de 2,00 m et maintenue à une hauteur de 2,00 m.

Les clôtures sur limites séparatives et fond de parcelle admettent les dispositions suivantes :

- La hauteur maximale de l'ensemble des clôtures, non visibles des voies, chemins et espaces publics est fixée à 2,50 m et respectera également les dispositions du Code Civil (en cas de plantation de végétaux en haie de clôture entre autres).

Sont concernés tous les secteurs et sous-secteurs de la zone U :

Ne sont pas autorisés :

- Toutes clôtures dont les matériaux destinés à être enduit sont laissés nus ;
- L'emploi de matériaux non destinés à la réalisation de clôture (tôle ondulée, fibrociment, chaînes, brise-vue en polyéthylène et équivalent...) ;
- Les éléments préfabriqués et moulés en béton assimilés à la confection de clôture et de soutènement.

Recommandations :

Concernant les haies végétales, il est recommandé d'éviter de planter des haies monospécifiques (une seule espèce végétale) composées d'essences « exotiques » (donnant un caractère plus urbain et « artificiel » au lieu) comme les thuyas, cyprès, lauriers, photinias, ... mais de planter des haies arbustives plurispécifiques, aux espèces variées en mélange qui sont bénéfiques pour la biodiversité et le paysage rural tels que les aubépines, noisetiers, pruniers, viornes, buis, troènes, baguenaudiers, potentilles, sureaux, lilas, charmes, hêtres, érables, ifs, myrtilliers, cornouillers, ...).

En cas de reconstitution de haies existantes, il sera privilégié l'utilisation des végétaux cités ci-dessus. Il n'est pas recommandé de planter des lauriers, thuyas et cyprès, photinias en façade donnant sur les voies, chemins et espaces publics.



f) Aspects des murs de soutènement

Concernant les secteurs et sous-secteur UA, UB, UCg, UCv, UE :

Les murs de soutènement implantés dans le prolongement de la construction principale ou de ses annexes doivent être traités en harmonie de celles-ci. Lorsque le mur de soutènement n'est pas implanté dans le prolongement de la construction principale ou de ses annexes, il doit être réalisé dans un objectif d'intégration paysagère et de respect des codes architecturaux locaux (couleurs aux teintes beige / calcaire - rose-rouge / grès, utilisation de pierres locales, bois ...).

Les matériaux composant les murs de soutènement destinés à être enduit doivent être recouverts/habillés/enduits. L'utilisation de teintes vives et criardes n'est pas autorisée.

La hauteur maximale autorisée sur limite(s) séparative(s) latérale(s) et arrière(s) est de 1,50 m.

g) Publicité – pré-enseignes et enseignes publicitaires

Concernant les secteurs et sous-secteur UA, UB, UCg, UCv, UE :

Il est demandé pour les constructions nouvelles et les aménagements nouveaux de respecter la réglementation en vigueur.

h) Le stationnement des véhicules

Sont concernés tous les secteurs et sous-secteur de la zone U :

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et des installations doit être réalisé en dehors des voies publiques, sur le terrain d'assiette du projet ou son environnement immédiat, et doit répondre aux besoins des vocations exercées dans les constructions et les aménagements projetés.

Dans le but de limiter l'imperméabilisation des sols et de réduire ses conséquences sur le ruissellement des eaux pluviales, les surfaces dédiées au stationnement et toutes autres surfaces minéralisées devront être revêtues de matériaux favorisant l'infiltration.

Les parcs de stationnement de plus de 10 véhicules doivent obligatoirement être subdivisés en unités distinctes de moins de 5 places, séparées ou intégrés au moyen d'un traitement végétal adapté. Dans ce cas, les aires de stationnement doivent, à minima, être agrémentées à raison d'un arbre tige pour 5 emplacements.

Conformément à la réglementation en vigueur, un espace permettant le stationnement sécurisé des vélos doit être aménagé dans les cas suivants :

- Pour les constructions destinées à des activités de loisirs et de services. La surface minimale à aménager doit être de 1,5% de la surface de plancher de la construction.



- Pour les équipements publics ou d'intérêts collectifs. La surface à aménager doit correspondre aux besoins de la construction et de la zone à aménager (taux de fréquentation, rythme de fréquentation, nature de la fréquentation, ...).

Il est demandé de réaliser sur l'unité foncière au minimum :

Maison individuelle jusqu'à 5 pièces	2 emplacements hors garages
Maison individuelle de plus de 5 pièces	3 emplacements hors garages
Logements ○ Studio ou 1 pièce ○ 2 ou 3 pièces ○ 4 ou 5 pièces ○ Au-delà de 5 pièces	2 emplacements 2 emplacements 3 emplacements 4 emplacements
Immeubles collectifs ou groupe d'habitations : en plus des prescriptions ci-dessus énumérées par type de logement	En plus des prescriptions ci-dessus énumérées par type de logement : 1 place visiteur pour 4 logements.
Activités économiques et de services autorisées	1 emplacement pour 30 m²
Commerces supérieurs à 100 m² de surface de vente	1 emplacement pour 50 m²
Hébergement hôtelier et touristique	1 emplacement par chambre
Restauration	1 emplacement pour 12 m²
Bureaux	1 emplacement pour 30 m²
Artisanat et commerce de détail	1 emplacement pour 100 m² (cette règle ne s'applique pas aux hangars ou locaux de stockage). Les places dévolues aux manœuvres et à la manutention des véhicules utilitaires doivent faire l'objet d'une attention particulière.
Atelier et garage automobile	1 emplacement pour 100 m²
Industrie / commerces de gros	Il est exigé que le nombre de places de stationnement de véhicules soit déterminé en fonction de la nature des constructions et installations, de leur situation géographique, de leur capacité d'accueil et des capacités de fréquentation simultanée.



Pour les autres établissements publics ou privés accueillant du public, le nombre de places de stationnement de véhicules (y compris les bus et les deux roues) sera déterminé en tenant compte de la nature des constructions et installations, de leur situation géographique, de leur capacité d'accueil et des capacités de fréquentation simultanée.

Selon les dispositions de l'article L.151-34 du code de l'urbanisme, il n'est pas exigé un nombre de places de stationnement minimum pour les logements locatifs financés par prêts aidés de l'Etat.

Concernant le stationnement des vélos, ainsi que le stationnement et la recharge des véhicules électriques, il est demandé pour les constructions nouvelles de respecter la réglementation en vigueur.

Modalités d'application :

En cas d'impossibilité architecturale ou technique d'aménager le terrain de l'opération, le nombre d'emplacements nécessaires au stationnement, le constructeur est autorisé :

- Soit à aménager sur un autre terrain, situé dans un rayon de 300,00 m de l'unité foncière, les surfaces de stationnement qui lui font défaut à condition qu'il apporte la preuve qu'il réalise ou fait réaliser lesdites places ;
- Soit à justifier de l'acquisition de places dans un parc privé existant ou en cours de réalisation et situé dans un rayon de 300 m de l'unité foncière.

Lorsque le pétitionnaire ne peut satisfaire lui-même aux obligations imposées en matière de réalisation d'aires de stationnement, il peut être tenu quitte de ces obligations en justifiant, pour les places qu'il ne peut réaliser lui-même, soit de l'obtention d'une concession à long terme dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation, soit de l'acquisition de places dans un parc privé de stationnement existant ou en cours de réalisation.

Lorsqu'une aire de stationnement a été prise en compte dans le cadre d'une concession à long terme ou d'un parc privé de stationnement au titre des obligations visées à l'alinéa précédent, elle ne peut être prise en compte, en tout ou en partie, à l'occasion d'une nouvelle autorisation.

Si les travaux ou construction ne sont pas soumis à l'obtention d'une autorisation prévue à l'article L421.1, les dispositions contenues dans le Plan Local d'Urbanisme relatives à la réalisation d'aires de stationnement s'appliquent.

i) *Aménagements des espaces libres non bâtis et des espaces verts*

Sont concernés tous les secteurs et sous-secteur de la zone U :

Les espaces libres, créés par les marges de recul liées à l'implantation des constructions à usage d'habitation, donnant sur les voies, chemins et espaces publics doivent comporter des espaces verts aménagés et plantés.

Les aménagements doivent être réalisés dans le respect des règles de sécurité. Les terrains non utilisés doivent obligatoirement et au minimum être engazonnés pour assurer une harmonie visuelle.

Les espaces paysagers seront hiérarchisés suivant leur localisation :

- Espaces paysagers de 1ère catégorie : comprenant de la pelouse associée à un ou des arbres tiges de moyenne hauteur. Essence locale à privilégier. Localisation : agrément des espaces intermédiaires, stationnements et le long des accès au parcelles/lots.
- Espaces paysagers de 2ème catégorie : buissons, haies touffues plurispécifiques et plantes tapissantes. Localisation : associé aux espaces paysagers de 1ère catégorie pour constituer des écrans visuels des zones de parking, des aires de stockage, pour réduire les nuisances de covisibilité...

Les aires de stationnement seront agrémentées, à minima, d'espaces paysagers de 1ère catégorie, à raison d'1 arbre pour 5 emplacements.

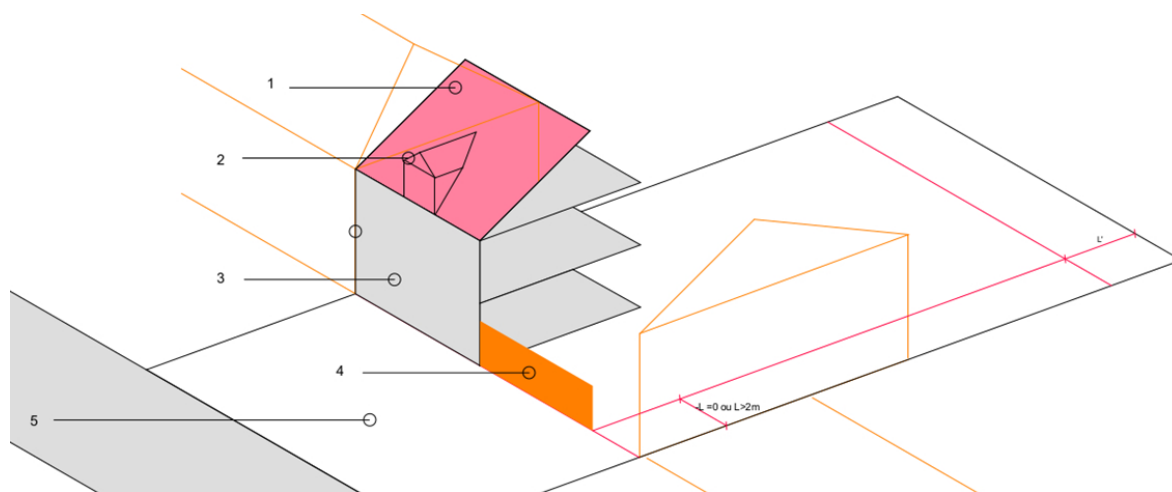
Il est précisé que les dépôts et les déchets de toute nature ne sont pas autorisés sur les espaces libres.

Les aires de stationnement seront agrémentées, à minima, d'espaces paysagers de 1ère catégorie, à raison d'1 arbre pour 5 emplacements.

Il est précisé que les dépôts et les déchets de toute nature ne sont pas autorisés sur les espaces libres.

Les végétations contribuant aux continuités écologiques doivent être maintenues, le long des cours d'eau non canalisés, à minima dans une bande de 10,00 m minimum comptée de part et d'autre des crêtes des berges du cours d'eau.

j) ***Schéma récapitulatif des caractéristiques urbaines, architecturales et paysagères réglementées***



1 : Implantation, volume, hauteur et toiture des constructions (bâtiments principaux + annexes)

2 : Rythme et aspect des percements et appendices situés en toiture

3 : caractéristiques des façades pour le respect d'une composition harmonieuse, implantées dans la continuité et dans le respect des constructions environnantes

4 : Clôtures : hauteur limitée sur rue et sur limites séparatives, matériaux réglementés pour privilégier la continuité des façades.

5 : Espaces libres situés entre la façade sur rue et l'espace public, les allées d'accès, le stationnement et les espaces verts.



2.4 - U- EQUIPEMENTS ET RESEAUX

a) *Desserte par les voies publiques ou privées*

Sont concernés tous les secteurs et sous-secteur de la zone U :

Les unités foncières doivent être desservies par des voies publiques ou privées, répondant à l'importance de l'occupation ou de l'utilisation des sols et à la destination de la construction ou de l'ensemble des constructions qui y sont édifiées.

Les voies nouvelles ouvertes à la circulation de véhicules doivent avoir à minima :

- **Secteur UA, UB, UCv, UCg, UE :**
 - 5,50 m d'emprise pour une voie à sens unique ;
 - 7,50 m d'emprise pour une voie à double sens dont un trottoir de 2,00 m de large ;
- **Secteurs UX 1 et UX 2 :**
 - 12,00 m d'emprise pour une voie à double sens dont un trottoir de 2,00 m de large et une bande plantée continue ou fosses de plantation en alternance de 3,50 m de large ;

Les cheminements exclusivement piétons (hors trottoirs), admettront une emprise d'une largeur minimale de 2,00 m.

Les liaisons douces (piétons, vélos, trottinettes...) admettront une emprise d'une largeur minimale de 3,50 m.

Les voies nouvelles en impasse ouverte à la circulation des véhicules doivent être aménagées dans leur partie terminale de façon à permettre aux véhicules de service de faire demi-tour. Les caractéristiques techniques et dimensionnelles minimales devant être mises en œuvre répondront à minima aux besoins des différents concessionnaires utilisant le retournement.

b) *Caractéristiques des accès*

Sont concernés tous les secteurs et sous-secteur de la zone U :

Pour être constructible, un terrain doit disposer d'un accès sur une voie publique ou privée, ou bien le terrain doit être desservi par une servitude de passage suffisante instituée par un acte authentique ou par voie judiciaire en application de l'article 682 du Code Civil.

Les caractéristiques minimales d'un accès carrossable doivent permettre de satisfaire aux règles de desserte concernant :

- La défense contre l'incendie et la protection civile ; l'emprise minimum de l'accès est fixée à 3,50 m en dehors de tout obstacle (mobilier urbain, luminaire, coffret technique, ...) ;



- La sécurité publique, notamment lorsqu'un terrain peut être desservi par plusieurs voies, l'accès se fera sur la voie qui présente le moins de risques et de nuisances pour la sécurité et la salubrité publique.

Les accès individuels nouveaux, situés hors agglomération et donnant sur les Routes Départementales, ne sont pas autorisés.

Aucune opération ne peut avoir un accès carrossable sur les liaisons douces, les pistes de défense de la forêt contre l'incendie, les sentiers touristiques et de randonnées. Toutefois, ces voies peuvent être traversées transversalement pour accéder à un terrain.

c) *Desserte par les réseaux*

Sont concernés tous les secteurs et sous-secteur de la zone U :

Les réseaux d'eaux, d'assainissement, d'électricité devront avoir des caractéristiques suffisantes pour répondre aux besoins des constructions susceptibles d'être desservies par des réseaux.

Afin de limiter les difficultés de partage des réseaux au sein d'une même unité foncière comprenant différentes constructions et pour anticiper des divisions foncières, toute nouvelle construction d'habitation doit être raccordée aux réseaux publics par une desserte autonome.

EAU POTABLE

Toute construction ou installation susceptible de requérir une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau public d'eau potable de caractéristiques suffisantes et conformément aux dispositions du règlement du service des eaux.

ASSAINISSEMENT - Eaux Usées domestiques

Voir dispositions générales du chapitre 1.4.2.b.

Toute construction ou installation nécessitant une évacuation des eaux usées doit être raccordée, conformément aux règlements du service d'assainissement de la Communauté de Communes de Freyming-Merlebach, au réseau collectif d'assainissement disposant d'une station d'épuration de capacité suffisante.

Dans le cas d'absence de ce réseau, les installations autonomes devront être conçues de manière à pouvoir être directement et obligatoirement raccordées sur un réseau d'assainissement collectif lorsque celui-ci sera existant. Les installations d'assainissement autonome doivent satisfaire la réglementation en vigueur. Les effluents rejetés dans le réseau devront être compatibles en nature et en charge avec les caractéristiques du réseau.

En cas d'incompatibilité avec les dispositions citées ci-dessus et avec le règlement du service d'assainissement, le constructeur doit assurer tout traitement, avant rejet, rendant ses eaux usées compatibles.



Tout rejet d'effluents domestiques dans le réseau d'eaux pluviales ou dans le milieu naturel est interdit.

ASSAINISSEMENT - Eaux Usées non domestiques

Les eaux usées non domestiques ne peuvent être rejetées dans le réseau public d'assainissement recueillant les eaux usées sans l'autorisation du gestionnaire du réseau, laquelle peut être subordonnée à certaines conditions, notamment à un prétraitement agréé, conformément aux réglementations en vigueur.

Tout rejet d'effluents non domestiques dans le réseau d'eaux pluviales ou dans le milieu naturel est interdit.

Selon les usages, affectations et destinations des sols autorisés, il peut être exigé que les eaux usées non domestiques doivent faire l'objet d'un prétraitement avant rejet dans le réseau public d'assainissement. Les conditions de prétraitement seront définies dans le cadre d'une convention de rejet (ou d'une autorisation de déversement) et doivent être conformes à la réglementation en vigueur et aux prescriptions du service assainissement de la Communauté de Communes de Freyming-Merlebach.

GESTION INTEGREE DES EAUX PLUVIALES

Voir dispositions générales du chapitre 1.4.2.b et du chapitre 1.15.

RESEAUX DIVERS

Pour toute construction ou installation nouvelle, les branchements aux lignes de distribution d'énergie ainsi qu'aux câbles téléphoniques doivent être réalisés en souterrain. En cas d'impossibilité technique, les installations doivent être réalisées de manière à permettre la meilleure dissimulation possible du réseau de câbles.

Les nouvelles constructions (hors annexes) doivent être équipées de fourreaux en attente (en nombre et diamètre suffisant) leur permettant d'être facilement raccordables aux nouvelles technologies de communication (fibre optique, ...).

Les réseaux définitifs d'électricité, de téléphone et de télécommunication établis dans le périmètre des opérations d'urbanisme de type lotissements, opérations groupées ou équivalents doivent être réalisés en souterrain.

d) Performances énergétiques et environnementales des constructions et aménagements

Règlementé par le Code la Construction et le Code de l'Energie.



TITRE 3

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES A URBANISER 1AU





3 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES A URBANISER (1AU)

LA ZONE A URBANISER 1AU COUVRE LES SECTEURS DE LA COMMUNE, NON EQUIPES OU INSUFFISAMMENT VIABILISES, DESTINES A ETRE OUVERTS A L'URBANISATION POUR LE DEVELOPPEMENT DE L'HABITAT, DE SERVICES, D'ACTIVITES DIVERSES ET POUR L'ACCUEIL D'EQUIPEMENTS COLLECTIFS.

L'ouverture à l'urbanisation de la zone 1AU au lieu-dit WEIDENETZEL est conditionnée à la réalisation d'aménagement d'ensemble pensée à l'échelle globale du périmètre de l'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP n°1) dit secteur rue du Château d'eau au lieu-dit WEIDENETZEL.

Les opérations d'urbanisme portées à l'intérieur de la zone comprendront des programmes d'équipements publics et d'équipements propres qui seront en adéquation avec les possibilités techniques et financières de la commune.

Les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone encadrée par les Orientations d'Aménagement et de Programmation et, le cas échéant, par le règlement du Plan Local d'Urbanisme.

Ces opérations d'aménagement ne doivent pas conduire à la création de délaissés, de terrains inconstructibles et ne doivent pas être incompatibles avec le développement ultérieur du secteur à aménager. Les dispositions applicables aux zones à urbaniser définies ci-après complètent et précisent les prescriptions portées à l'OAP n°1.

NOTA :

Il est rappelé que les règles suivantes doivent également être appréciées selon les prescriptions portées au chapitre des dispositions générales applicables à l'ensemble du territoire communal notamment en ce qui concerne :

- Les servitudes d'utilité publique ;
- Le raccordement des constructions aux réseaux ;
- Les déclarations et autorisations préalables ;
- Les risques et nuisances ;

Il est précisé que le ban communal est concerné par un aléa retrait-gonflement des argiles de niveau faible à moyen et que le respect des règles de l'art et le suivi des recommandations contenues dans le guide édité par le Ministère de l'Écologie permettent de prévenir les désordres dans l'habitat individuel.



3.1 - 1AU - DIVISION DE LA ZONE EN SECTEURS ET SOUS-SECTEURS

La zone 1AU comprend un secteur correspondant à l'extension de l'enveloppe urbaine dédiée au développement de l'habitats - **secteur rue du Château d'eau au lieu-dit WEIDENETZEL (OAP n°1)**.

3.2 - 1AU - USAGE DES SOLS, NATURES D'ACTIVITE ET DESTINATION

3.2.1 - Usages et affectation des sols

Les usages et affectations des sols suivants ne sont pas autorisés :

- Tout type d'installation et de construction qui par leur destination, leur nature, leur importance ou leur aspect, sont incompatibles avec la salubrité, la tranquillité, la sécurité et la bonne tenue de secteurs à vocation principale d'habitation ;
- Tout type d'installation et de construction qui par leur destination, leur nature, leur importance ou leur aspect compromette la cohérence de l'aménagement existant ou futur ou les possibilités techniques ou financières d'utilisation future du site à des fins urbaines ;
- Toutes opérations non conformes au règlement graphique du PLU et aux OAP et qui conduisent à des délaissés de terrains inconstructibles ou non compatibles avec le développement ultérieur de la zone ;
- Les stationnements (des propriétés privées) et les dépôts de tous véhicules et équipements de type caravanes, mobile-home ou équivalent, qui ne sont pas entreposés à l'intérieur d'un garage ou d'un hangar ;
- Les dépôts et décharges de toute nature (ferraille, véhicules accidentés ou usagés, etc..) ;
- Les installations classées au titre de la protection de l'environnement ;
- Tout type d'installation, de construction et les annexes visant à abriter un élevage à caractère familial non compatibles avec le caractère de la zone (nuisances) et qui sont visibles depuis l'espace public ;
- L'ouverture et l'exploitation de carrières ;
- Les exhaussements et affouillements du sol qui n'ont pas de rapport direct avec les travaux de voirie, de construction, de fouilles archéologiques ou avec l'aménagement paysager des terrains et des espaces libres.

Il est précisé que l'usage et l'affectation des sols liés au développement des énergies renouvelables sont autorisés à condition de ne pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels, à la qualité des paysages et de ne pas nuire à la sécurité et à la salubrité publique.



3.2.2 - Destinations des constructions

Les constructions ou installations qui ne sont ni interdites ni soumises à condition selon les dispositions détaillées ci-dessous sont de fait autorisées.

CONSTRUCTIONS INTERDITES OU SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

	INTERDIT	SOUMIS A CONDITIONS	CONDITIONS
EXPLOITATION AGRICOLE ET FORESTIERE			
▪ Exploitation agricole	X		
▪ Exploitation forestière	X		
HABITATION			
▪ Logement		X	
▪ Hébergement		X	
COMMERCE ET ACTIVITE DE SERVICE			
▪ Artisanat et commerce de détail		X	A condition que ces activités soient exercées dans le prolongement de l'habitation principale, et ne sont pas incompatibles avec la vocation du secteur et n'engendrent pas de risques et nuisances.
	INTERDIT	SOUMIS A CONDITIONS	CONDITIONS
▪ Restauration	X		
▪ Commerce de gros	X		
▪ Activité de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle		X	A condition que ces activités soient exercées dans le prolongement de l'habitation principale pour le secteur 1AU – OAPn°1.
▪ Hôtels, autres hébergements collectifs	X		
▪ Cinéma	X		
EQUIPEMENT D'INTERET COLLECTIF ET SERVICES PUBLICS			
▪ Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés.		X	A condition que ces activités ne sont pas incompatibles avec la vocation du secteur et n'engendrent pas de risques et nuisances.
▪ Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés		X	Hors secteur 1AU – OAP n°1 et à condition que ces activités ne sont pas incompatibles avec la vocation du secteur, n'engendrent pas de risques et nuisances, et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.
▪ Etablissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	X		

▪ Salles d'art et de spectacles	X		
▪ Equipements sportifs	X		
▪ Autres équipements recevant du public	X		
▪ Lieux de culte	X		
AUTRES ACTIVITES DES SECTEURS PRIMAIRE, SECONDAIRE OU TERTIAIRE			
▪ Industrie		X	Hors secteur 1AU – OAP n°1 et à condition que ces activités ne sont pas incompatibles avec la vocation du secteur, n'engendrent pas de risques et nuisances, et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.
▪ Entrepôt		X	
▪ Bureau		X	
▪ Centre de congrès et d'exposition	X		
▪ Cuisine dédiée à la vente en ligne	X		

3.2.3 - Mixité fonctionnelle et sociale

Non réglementé.

3.3 - 1AU - CARACTERISTIQUES URBAINES, ARCHITECTURALES, ENVIRONNEMENTALES ET PAYSAGERES

3.3.1 - Volumétrie et implantation des constructions

a) Emprise au sol des constructions

Non réglementé.

b) Hauteur des constructions

Concernant le secteur 1AU à vocation d'habitat, la hauteur maximale de la construction est fixée à 6,00 m sous l'égout de toiture. Pour les constructions annexes, isolées de la construction principale à vocation d'habitat, la hauteur hors tout de la construction projetée est fixée à 4,00 m et à 5,00 m de hauteur pour les garages isolés ou en bande.

c) Implantation des constructions par rapport aux terrains naturels

Les terrassements, les soutènements, les retenues de terre et ouvrages connexes de tous types dont l'implantation altimétrique porte atteinte au caractère et/ou à la qualité paysagère, aux vues, perspectives et covisibilité des lieux avoisinants, ne sont pas autorisés.



La règle ci-dessus ne s'applique pas aux constructions, équipements et installations nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif.

d) *Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques*

Concernant le secteur 1AU à vocation d'habitat, les façades principales des nouvelles constructions doivent s'implanter dans une bande d'implantation comprise entre 5,00 m minimum et 10,00 m maximum, mesurée depuis la limite d'emprise avec le domaine public.

Les bâtiments annexes ne peuvent pas être implantés en avant de la façade.

Les constructions visant à abriter un élevage à caractère familial, compatibles avec la vocation d'habitat de la zone, doivent être édifiés en respectant un retrait minimum de 4,00m par rapport aux limites séparatives latérales et arrières. Ce type de construction n'est pas autorisé sur limite latérale avant (façade donnant sur la rue) et n'est pas autorisée si la construction est visible depuis l'espace public.

Les règles ci-dessus ne s'appliquent pas aux constructions, équipements et installations nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif.

e) *Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives*

Concernant le secteur 1AU à vocation d'habitat, Les constructions doivent être implantées en ordre continu d'une limite séparative latérale de propriété à l'autre, lorsque la façade sur rue est inférieure ou égale à 10,00 m.

Concernant les constructions présentant une façade sur rue supérieure à 10,00 m, à moins que la construction ne jouxte la limite séparative, la distance comptée horizontalement de tout point de la construction au point de la limite du terrain qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à 4,00 m.

Les constructions annexes peuvent être édifiées :

- Sur limite(s) séparative(s) de propriétés ;
- Ou en respectant un retrait par rapport aux limites séparatives égal à la moitié de la hauteur sous égout, sans que ce retrait ne soit inférieur à 2,00 m ou à 4,00m dans le cas d'un accès ou d'un passage de véhicules entre la limite séparative et la construction.

f) *Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même unité foncière*

Non réglementé.



g) ***Implantation des constructions par rapport aux espaces naturels sensibles et patrimoniaux***

Non réglementé.

3.3.2 - Qualités urbaines, architecturales, environnementales et paysagères des constructions

a) ***Dispositions générales***

Les constructions à édifier ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des vues et perspectives repérées (le cas échéant) sur le document graphique du règlement.

Les constructions doivent présenter une simplicité de volume, une unité d'aspect et de matériaux compatible avec la bonne économie de la construction et la tenue générale de l'agglomération dans laquelle elles s'insèrent.

Le permis de construire pourra être refusé si les travaux projetés sont de nature à rompre l'harmonie de l'ensemble.

La conception des bâtiments autorisés devra se faire dans un souci d'optimisation bioclimatique : orientation, compacité, dispositions des ouvertures, ventilation, ...

Les murs de soutènement implantés dans le prolongement de la construction principale ou de ses annexes doivent être traités en harmonie de celles-ci. Lorsque le mur de soutènement n'est pas implanté dans le prolongement de la construction principale ou de ses annexes, il doit être réalisé dans un objectif d'intégration paysagère et de respect des codes architecturaux locaux (couleurs aux teintes beige / calcaire - rose-rouge / grès, utilisation de pierres locales, bois ...).

Les constructions d'aspect architectural contemporain sont autorisées, dans la mesure où elles participent à la mise en valeur du lieu dans lequel elles s'inscrivent. Au cas par cas, il pourra être dérogé aux règles du présent chapitre dans le cadre d'une création architecturale originale et de qualité, proposant une réinterprétation du bâti traditionnel ou l'introduction de formes, techniques et matériaux contemporains, dès lors que le concepteur est en mesure de motiver et justifier ses choix sur la base de critères qualitatifs, et que cette création s'insère de façon harmonieuse et selon un concept global dans son environnement bâti, naturel et paysager.

b) ***Aspects des façades et des revêtements***

Toutes les façades principales, latérales et postérieures des constructions doivent être traitées en harmonie entre elles, avec le même soin et en lien avec les constructions avoisinantes.

Pour le traitement des façades, les matériaux laissés nus destinés à être recouverts d'un parement ou d'un enduit ne sont pas autorisés.



Pour le traitement des façades sont autorisés :

- ✓ Les bardages de type ou d'aspect bois naturel ou peint ;
- ✓ Les éléments en pierres naturelles (type bossages d'angle, encadrements, placage/habillage, ...) : en grès jaune-beige/rose/rouge, calcaire ou granit/basalte/pierre bleue de teinte gris anthracite ;
- ✓ Les enduits traditionnels ou à la chaux ;
- ✓ Les murs végétaux.

Quel que soit le type de revêtement (hors bardages bois ou composite), les teintes des façades devront respecter les nuances des teintes naturelles pastel dans les tons blancs, gris, brun, beige et rouge.

Les équipements techniques (sorties de chaudières, colonnes d'évacuation de toute nature, les éléments de climatisation ou de ventilation, antennes paraboliques), s'ils sont visibles depuis le domaine public et depuis les voies et chemins ouverts à la circulation, doivent être dissimulés par un système occultant. Les coffrets de compteurs d'électricité, de gaz et d'eau, ainsi que les boîtes aux lettres doivent, autant que possible, être intégrés aux clôtures ou aux façades et être composés en harmonie avec celles-ci.

c) Aspects des toitures et des couvertures des toitures

Les toitures autorisées sont :

- A 1 pan ;
- A 2 pans ;
- A 3 ou 4 pans notamment pour les bâtiments d'angle ou adossés ou associés sur cour ;
- De type terrasse accessible ou non accessible.

La pente des toitures présentant plusieurs pans devra être comprise entre 25° et 40° maximum.

Les dispositions relatives à l'aspect des toitures ne s'appliquent pas aux éléments ponctuels tels que les vérandas, les parties de toiture vitrées, serres, ... ayant une faible pente.

Les locaux techniques ou tout autre appendice prenant place en toiture doivent faire l'objet d'une intégration dans la composition d'ensemble de la construction. Sauf raisons techniques majeures, toute émergence en toiture (cheminée de ventilation, ventilateurs, ...) doit être intégrée aux volumes et à l'architecture. Les émergences ne doivent pas dépasser de plus de 0,80m la cote altimétrique du faîtage. Ces émergences doivent toujours être situées sur l'arrière du bâtiment (non visible des voiries et des espaces publics).



Les matériaux de couverture seront adaptés à la toiture choisis et doivent respecter le caractère des lieux avoisinants. Les matériaux de couleur rouge terre-cuite uniforme non nuancée est préconisée.

L'utilisation de matériaux brillants est interdite.

d) **Aspects des clôtures, portails et portillons**

Il est rappelé que les clôtures sont facultatives.

Les clôtures donnant sur les voies, chemins et espaces publics et posées en limites de ceux-ci admettent les dispositions suivantes :

- La hauteur maximale des clôtures pleines est fixée à 0,80 m ;
- La hauteur maximale des clôtures composées d'un dispositif à claire-voie, d'un grillage et/ou d'une haie végétale est fixée à 1,50 m. Sont soumis également à cette hauteur maximale de 1,50m les portails, portillons et piliers associés à ces clôtures.
- La hauteur maximale des clôtures pleines surmontées d'un dispositif à claire-voie (bois, métal, PVC ou grillage, ...) ou doublées d'une haie est fixée à 1,50 m. Sont soumis également à cette hauteur maximale de 1,50m les portails, portillons et piliers associés à ces clôtures.
- La hauteur maximale des clôtures constituée d'une haie végétale taillée ou libre est fixée à 1,50 m.

Dans un esprit de préservation de la qualité paysagère des lieux, les clôtures grillagées seules doivent être doublées de végétaux en association : haie libre ou taillée garantissant l'intégration complète de cette clôture.

Les clôtures sur limites séparatives et fond de parcelle admettent les dispositions suivantes :

- La hauteur maximale de l'ensemble des clôtures, non visibles des voies, chemins et espaces publics est fixée à 2,00 m et respectera également les dispositions du Code Civil (en cas de plantation de végétaux en haie de clôture entre autres).

Ne sont pas autorisés :

- Toutes clôtures dont les matériaux destinés à être enduit sont laissés nus ;
- L'emploi de matériaux non destinés à la réalisation de clôture (tôle ondulée, fibrociment, chaînes, brise-vue en polyéthylène et équivalent...) ;
- Les éléments préfabriqués et moulés en béton assimilés à la confection de clôture et de soutènement.

Recommandations :

Concernant les haies végétales, il est recommandé d'éviter de planter des haies monospécifiques (une seule espèce végétale) composées d'essences « exotiques » (donnant un caractère plus urbain et « artificiel » au lieu) comme les thuyas, cyprès, lauriers, photinias, ... mais de planter des haies



arbustives plurispécifiques, aux espèces variées en mélange qui sont bénéfiques pour la biodiversité et le paysage rural tels que les aubépines, noisetiers, pruniers, viornes, buis, troènes, baguenaudiers, potentilles, sureaux, lilas, charmes, hêtres, érables, ifs, myrtilliers, cornouillers, ...).

En cas de reconstitution de haies existantes, il sera privilégié l'utilisation des végétaux cités ci-dessus. Il n'est pas recommandé de planter des lauriers, thuyas et cyprès, photinias en façade donnant sur les voies, chemins et espaces publics.

e) Aspects des murs de soutènement

La hauteur maximale autorisée est de 1,50 m.

Les matériaux composant les murs de soutènement destinés à être enduit doivent être recouverts/habillés/enduits. L'utilisation de teintes vives, brillantes et criardes n'est pas autorisée.

a) Le stationnement des véhicules

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et des installations doit être réalisé en dehors des voies publiques, sur le terrain d'assiette du projet ou son environnement immédiat, et doit répondre aux besoins des vocations exercées dans les constructions et les aménagements projetés.

Dans le but de limiter l'imperméabilisation des sols et de réduire ses conséquences sur le ruissellement des eaux pluviales, les surfaces dédiées au stationnement et toutes autres surfaces minéralisées devront être revêtues de matériaux favorisant l'infiltration.

Les parcs de stationnement de plus de 10 véhicules doivent obligatoirement être subdivisés en unités distinctes de moins de 5 places, séparées ou intégrés au moyen d'un traitement végétal adapté. Dans ce cas, les aires de stationnement doivent, à minima, être agrémentées à raison d'un arbre tige pour 5 emplacements.

Concernant le secteur 1AU OAP n°1, il est demandé de réaliser sur l'unité foncière au minimum :

Maison individuelle jusqu'à 5 pièces	2 emplacements hors garages
Maison individuelle de plus de 5 pièces	3 emplacements hors garages
Logements	
○ Studio ou 1 pièce	2 emplacements
○ 2 ou 3 pièces	2 emplacements
○ 4 ou 5 pièces	3 emplacements
○ Au-delà de 5 pièces	4 emplacements



Immeubles collectifs ou groupe d'habitations : en plus des prescriptions ci-dessus énumérées par type de logement	En plus des prescriptions ci-dessus énumérées par type de logement : 1 place visiteur pour 4 logements.
Activités économiques et de services autorisées	1 emplacement pour 30 m ²

Selon les dispositions de l'article L.151-34 du code de l'urbanisme, il n'est pas exigé un nombre de places de stationnement minimum pour les logements locatifs financés par prêts aidés de l'Etat.

Concernant le stationnement des vélos, ainsi que le stationnement et la recharge des véhicules électriques, il est demandé pour les constructions nouvelles de respecter la réglementation en vigueur.

f) Aménagements des espaces libres non bâtis et des espaces verts

Les espaces libres, créés par les marges de recul liées à l'implantation des constructions à usage d'habitation, donnant sur les voies, chemins et espaces publics doivent comporter des espaces verts aménagés et plantés. Les aménagements doivent être réalisés dans le respect des règles de sécurité. Les terrains non utilisés doivent obligatoirement et au minimum être engazonnés pour assurer une harmonie visuelle.

3.4 - 1AU - EQUIPEMENTS ET RESEAUX

a) Desserte par les voies publiques ou privées

Concernant le secteur 1AU, les caractéristiques techniques et dimensionnelles sont précisées dans l'OAP n°1 du lieu-dit WEIDENETZEL / rue du Château d'Eau sont fixés

Les liaisons douces à dominante cyclable admettront une emprise d'une largeur minimale de 3,50 m.

Les voies nouvelles en impasse ouverte à la circulation des véhicules doivent être aménagées dans leur partie terminale de façon à permettre aux véhicules de service de faire demi-tour. Les caractéristiques techniques et dimensionnelles minimales devant être mises en œuvre répondront à minima aux besoins des différents concessionnaires utilisant le retournement.

b) Caractéristiques des accès

Pour être constructible, un terrain doit disposer d'un accès sur une voie publique ou privée, ou bien le terrain doit être desservi par une servitude de passage suffisante instituée par un acte authentique ou par voie judiciaire en application de l'article 682 du Code Civil.

Les caractéristiques minimales d'un accès carrossable doivent permettre de satisfaire aux règles de desserte concernant :



- La défense contre l'incendie et la protection civile ; l'emprise minimum de l'accès est fixée à 3,50 m en dehors de tout obstacle (mobilier urbain, luminaire, coffret technique, ...) ;
- La sécurité publique, notamment lorsqu'un terrain peut être desservi par plusieurs voies, l'accès se fera sur la voie qui présente le moins de risques et de nuisances pour la sécurité et la salubrité publique.

c) Desserte par les réseaux

Les réseaux d'eaux, d'assainissement, d'électricité devront avoir des caractéristiques suffisantes pour répondre aux besoins des constructions susceptibles d'être desservies par des réseaux.

Afin de limiter les difficultés de partage des réseaux au sein d'une même unité foncière comprenant différentes constructions et pour anticiper des divisions foncières, toute nouvelle construction d'habitation doit être raccordée aux réseaux publics par une desserte autonome.

EAU POTABLE

Toute construction ou installation susceptible de requérir une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau public d'eau potable de caractéristiques suffisantes et conformément aux dispositions du règlement du service des eaux.

ASSAINISSEMENT - Eaux Usées domestiques

Voir dispositions générales du chapitre 1.4.2.b.

Toute construction ou installation nécessitant une évacuation des eaux usées doit être raccordée, conformément aux règlements du service d'assainissement de la Communauté de Communes de Freyming-Merlebach, au réseau collectif d'assainissement disposant d'une station d'épuration de capacité suffisante.

Dans le cas d'absence de ce réseau, les installations autonomes devront être conçues de manière à pouvoir être directement et obligatoirement raccordées sur un réseau d'assainissement collectif lorsque celui-ci sera existant. Les installations d'assainissement autonome doivent satisfaire la réglementation en vigueur. Les effluents rejetés dans le réseau devront être compatibles en nature et en charge avec les caractéristiques du réseau.

En cas d'incompatibilité avec les dispositions citées ci-dessus et avec le règlement du service d'assainissement, le constructeur doit assurer tout traitement, avant rejet, rendant ses eaux usées compatibles.

Tout rejet d'effluents domestiques dans le réseau d'eaux pluviales ou dans le milieu naturel est interdit.



ASSAINISSEMENT - Eaux Usées non domestiques

Les eaux usées non domestiques ne peuvent être rejetées dans le réseau public d'assainissement recueillant les eaux usées sans l'autorisation du gestionnaire du réseau, laquelle peut être subordonnée à certaines conditions, notamment à un prétraitement agréé, conformément aux réglementations en vigueur.

Tout rejet d'effluents non domestiques dans le réseau d'eaux pluviales ou dans le milieu naturel est interdit.

Selon les usages, affectations et destinations des sols autorisés, il peut être exigé que les eaux usées non domestiques doivent faire l'objet d'un prétraitement avant rejet dans le réseau public d'assainissement. Les conditions de prétraitement seront définies dans le cadre d'une convention de rejet (ou d'une autorisation de déversement) et doivent être conformes à la réglementation en vigueur et aux prescriptions du service assainissement de la Communauté de Communes de Freyming-Merlebach.

GESTION INTEGREE DES EAUX PLUVIALES

Voir dispositions générales du chapitre 1.4.2.b et du chapitre 1.15.

RESEAUX DIVERS

Pour toute construction ou installation nouvelle, les branchements aux lignes de distribution d'énergie ainsi qu'aux câbles téléphoniques doivent être réalisés en souterrain. En cas d'impossibilité technique, les installations doivent être réalisées de manière à permettre la meilleure dissimulation possible du réseau de câbles.

Les nouvelles constructions (hors annexes) doivent être équipées de fourreaux en attente (en nombre et diamètre suffisant) leur permettant d'être facilement raccordables aux nouvelles technologies de communication (fibre optique, ...).

Les réseaux définitifs d'électricité, de téléphone et de télécommunication établis dans le périmètre des opérations d'urbanisme de type lotissements, opérations groupées ou équivalents doivent être réalisés en souterrain.

d) Performances énergétiques et environnementales des constructions et aménagements

Règlementé par le Code la Construction et le Code de l'Energie.



TITRE 5

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES AGRICOLES





4 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES AGRICOLES (A)

LA ZONE AGRICOLE COUVRE LES SECTEURS DE LA COMMUNE, EQUIPES OU NON, A PROTEGER EN RAISON DU POTENTIEL AGRONOMIQUE, BIOLOGIQUE OU ECONOMIQUE DES TERRES AGRICOLES. LES CONSTRUCTIONS ET LES INSTALLATIONS NECESSAIRES A DES EQUIPEMENTS COLLECTIFS DES LORS QU'ELLES NE SONT PAS INCOMPATIBLES AVEC L'EXERCICE D'UNE ACTIVITE AGRICOLE, PASTORALE OU FORESTIERE DU TERRAIN SUR LEQUEL ELLES SONT IMPLANTEES ET QU'ELLES NE PORTENT PAS ATTEINTE A LA SAUVEGARDE DES ESPACES NATURELS ET DES PAYSAGES SONT AUTORISEES.

NOTA :

Il est rappelé que les règles suivantes doivent également être appréciées selon les prescriptions portées au chapitre des dispositions générales applicables à l'ensemble du territoire communal notamment en ce qui concerne :

- Les servitudes d'utilité publique ;
- Les déclarations et autorisations préalables ;
- Les risques et nuisances ;

Il est précisé que pour la zone A et ses secteurs :

- Le ban communal est concerné par un aléa retrait-gonflement des argiles de niveau faible à moyen et que le respect des règles de l'art et le suivi des recommandations contenues dans le guide édité par le Ministère de l'Écologie permettent de prévenir les désordres dans l'habitat individuel.
- Aucune construction ne peut être implantée à moins de 20,00 m par rapport aux crêtes des berges des cours d'eau (non canalisés).
- En vue de permettre le passage et l'entretien des cours d'eau, l'édification de toutes clôtures et murs de clôture ou de soutènements est interdit à une distance inférieure à 6 mètres par rapport par rapport aux crêtes des berges des cours d'eau (non canalisés).
- Quand les pourtours de la forêt publique ne sont pas urbanisés, la distance de construction par rapport à la limite de la forêt, préconisée par l'Office National des Forêts, est de 50 m.
- Sont admis, sauf mention contraire, les canalisations (conduites enterrées et installations annexes) de transport de gaz ou assimilé, y compris les ouvrages techniques nécessaires à leur fonctionnement et leur bornage, ainsi que les affouillements et exhaussements inhérents à leur construction et aux interventions ultérieures relatives au maintien de la sécurité.
- Sont admis les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dans l'ensemble de la zone Urbaine, sous-secteurs compris et que les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages sont donc également autorisés pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques. Les exhaussements et affouillements de sol sont autorisés pour les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics.



4.1 - A - DIVISION DE LA ZONE EN SECTEURS ET SOUS-SECTEURS

La zone agricole de la commune comprend les secteurs suivants :

- **Secteur A** : comprend l'ensemble des terres arables de la commune préservées de l'urbanisation. Les principaux enjeux sont de limiter l'étalement urbain, de limiter le développement de la forêt, de règlementer les constructions agricoles et de préserver le paysage communal.
- **Secteur Ap** : correspond, d'une manière générale, aux espaces identifiés à l'intérieur desquels les constructions à des fins agricoles sont encadrées pour la préservation des paysages.

Conformément à la loi Climat et résilience du 22 Août 2021, la zone naturelle et forestière de la commune est concernée par deux OAP thématiques « environnement » :

- OAP n°3 pour le développement d'un réseau de chemins comme alternative aux déplacements automobiles par la création / réhabilitation de chemins dédiés aux piétons et aux cyclistes. La commune souhaite également réhabiliter plusieurs chemins ruraux afin de faciliter la desserte des terres agricoles et des espaces naturels.
- OAP n°4 pour le maintien et la mise en valeur des continuités écologiques du territoire communal, aussi appelées « trames vertes et bleues locales ».

4.2 - A - USAGE DES SOLS, NATURES D'ACTIVITE ET DESTINATION

4.2.1 - Usages et affectation des sols

Dans les secteurs A sont autorisés :

- Les affouillements et exhaussements du sol, s'ils sont liés à une occupation ou une utilisation du sol autorisée et qui ne compromettent pas la stabilité du sol et le libre écoulement des eaux.
- A condition que ces activités soient exercées dans le prolongement de l'acte de production agricole, l'accueil de campeurs, dans la limite de 6 emplacements et de 20 campeurs par exploitation agricole pour une durée de 3 mois par an. Ce type de camping ne pourra accueillir que des tentes, caravanes et camping-cars, à l'exclusion des mobile-home et ne pourra donner lieu à la construction d'aucun bâtiment.
- Les chemins piétonniers et cyclables, les liaisons douces – voies vertes ainsi que le mobilier et les équipements nécessaires à l'information du public, à la gestion et à l'ouverture de ces espaces ou milieux au public.



Dans les secteurs Ap ne sont pas autorisés :

- Les stationnements et dépôts de tous véhicules et équipements de type caravanes, mobile-home ou équivalent.

Dans les secteurs A et Ap ne sont pas autorisés :

- Les dépôts de toute nature (ferraille, véhicules accidentés ou usagés, etc..) hors activités et installations autorisées ;
- L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières ainsi que toute exploitation du sous-sol ;
- Toutes constructions et installations situées à moins de 30,00 m de la lisière des forêts soumises au régime forestier et des espaces boisés classés.

4.2.2 - Destinations des constructions

Les constructions ou installations qui ne sont ni interdites ni soumises à condition selon les dispositions détaillées ci-dessous sont de fait autorisé.

CONSTRUCTIONS INTERDITES OU SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

	INTERDIT	SOUMIS A CONDITIONS	CONDITIONS
EXPLOITATION AGRICOLE ET FORESTIERE			
▪ Exploitation agricole		X	Dans le secteur Ap, toutes constructions et installations sont soumises à des règles de hauteur et d'aspect des constructions.
▪ Exploitation forestière	X		
HABITATION			
▪ Logement		X	Dans les secteurs A et Ap, à condition que les logements soient liés à l'exploitation agricole.
▪ Hébergement		X	Dans les secteurs A et Ap, à condition que ces activités soient exercées dans le prolongement de l'acte de production agricole.
	INTERDIT	SOUMIS A CONDITIONS	CONDITIONS
COMMERCE ET ACTIVITE DE SERVICE			
▪ Artisanat et commerce de détail		X	A condition que ces activités soient exercées dans le prolongement de l'acte de production agricole.
▪ Restauration		X	Dans les secteurs A et Ap, à condition que ces activités

			soient exercées dans le prolongement de l'acte de production agricole.
▪ Commerce de gros	X		
▪ Activité de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle	X		
▪ Hôtels et autres hébergement collectifs	X		
▪ Cinéma	X		
EQUIPEMENT D'INTERET COLLECTIF ET SERVICES PUBLICS			
▪ Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés.	X		
▪ Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés		X	Elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière. Elles ne doivent pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.
▪ Etablissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	X		
▪ Salles d'art et de spectacles		X	Dans les secteurs A et Ap, à condition que ces activités soient exercées dans le prolongement de l'acte de production agricole.
▪ Equipements sportifs	X		
▪ Autres équipements recevant du public		X	Dans le secteur A - tous les équipements permettant le stationnement et l'accueil temporaire des véhicules de loisirs qui ne compromettent pas la stabilité du sol et le libre écoulement des eaux sont autorisés à condition que ces équipements soient réalisés dans le prolongement de l'acte de production agricole ; - les équipements et installations liés à la pratique des activités

			sportives, culturelles et ludiques sont autorisées.
▪ Lieux de culte	X		
	INTERDIT	SOU MIS A CONDITIONS	CONDITIONS
AUTRES ACTIVITES DES SECTEURS PRIMAIRE, SECONDAIRE OU TERTIAIRE			
▪ Industrie	X		
▪ Entrepôt	X		
▪ Bureau	X		
▪			
▪ Centre de congrès et d'exposition	X		
▪ Cuisine dédiée à la vente en ligne	X		

4.2.3 - Mixité fonctionnelle et sociale

Non réglementé.

4.3 - A - CARACTERISTIQUES URBAINES, ARCHITECTURALES, ENVIRONNEMENTALES ET PAYSAGERES

4.3.1 - Volumétrie et implantation des constructions

a) Emprise au sol des constructions

Non réglementé.

b) Hauteur des constructions

Dans le secteur A :

- La hauteur maximum au faîtage des constructions à usage d'habitation ne peut pas être supérieure à 10,00 m.
- La hauteur maximum au faîtage des constructions et installations agricoles est fixée à 12,00 m.
- Dans le cas de réhabilitation, restauration, extension ou reconstruction à l'identique d'un bâtiment à destination de logement existant, la hauteur maximale existante ne pourra pas être dépassée.



- Dans le cas d'une mitoyenneté entre deux bâtiments destinés à de l'habitation, la hauteur d'implantation des gouttières de la nouvelle construction reprendra celle de la construction voisine.
- Pour les bâtiments annexes à l'habitation principale et leurs extensions non accolées, la hauteur maximale au faîtage est fixée à 5,00 m.

Dans le secteur Ap :

- La hauteur maximum au faîtage des constructions à usage d'habitation ne peut pas être supérieure à 6,50 m.
- La hauteur maximum au faîtage des constructions et installations agricoles est fixée à 8,00 m.

Les règles ci-dessus ne s'appliquent pas aux constructions, équipements et installations nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif.

c) Implantation des constructions par rapport aux terrains naturels

Les terrassements, les soutènements, les retenues de terre et ouvrages connexes de tous types dont l'implantation altimétrique porte atteinte au caractère et/ou à la qualité paysagère, aux vues, perspectives et covisibilité des lieux avoisinants, ne sont pas autorisés.

La règle ci-dessus ne s'applique pas aux constructions, équipements et installations nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif.

d) Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques et privées

Dans le secteur A et le secteur AP, la distance comptée horizontalement de tout point de la construction au point de la limite des voies et emprises doit être au moins égale à :

- 20,00 m pour le Domaine Public Départemental en agglomération et hors agglomération ;
- 10,00 m pour les voies et emprises publiques ou privées existantes à modifier ou à créer.

Aucune construction ne peut être implantée à moins de 20,00 m par rapport aux crêtes des berges des cours d'eau (non canalisés).

Les règles ci-dessus ne s'appliquent pas aux constructions, équipements et installations nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif.



e) *Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives*

Dans le secteur A, à moins que la construction ne jouxte la limite séparative, la distance comptée horizontalement de tout point de la construction au point de la limite du terrain qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à 4,00 m.

Dans le cas d'une parcelle dont une des limites séparatives latérales jouxte les emprises du domaine public ou privé communal, une des façades de tout nouveau bâtiment s'implantera sur la limite séparative latérale opposée au domaine public.

Les plans d'eau d'agrément (étangs, mares, bassins...) ainsi que les piscines enterrées et hors-sol ne pourront pas s'implanter à moins de 4,00 m des limites séparatives latérales et arrières. Les implantations à l'avant des bâtiments d'habitation sont interdites pour ces ouvrages et constructions.

Les règles ci-dessus ne s'appliquent pas aux constructions, équipements et installations nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif.

f) *Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même unité foncière*

Dans les secteurs A et Ap, toute nouvelle construction d'habitation doit être séparée des autres constructions d'habitation par une distance de 8,00 m minimum. Le mur arrière de la construction ne pouvant pas être implanté à plus de 40,00 m de l'alignement des voies et emprises publiques. Cette disposition ne concerne pas les annexes (abris de jardin, garages, ...).

g) *Implantation des constructions par rapport aux espaces naturels sensibles et patrimoniaux*

Non réglementé.

4.3.2 - *Qualités urbaines, architecturales, environnementales et paysagères des constructions*

a) *Dispositions générales*

Les constructions à édifier ou à modifier ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des vues et perspectives repérées sur le document graphique du règlement.

Les constructions doivent présenter une simplicité de volume, une unité d'aspect et de matériaux compatible avec la bonne économie de la construction et la tenue générale de l'agglomération dans laquelle elles s'insèrent.



La conception des bâtiments devra se faire dans un souci d'optimisation bioclimatique : orientation, compacité, dispositions des ouvertures, ventilation, ...

Les constructions d'aspect architectural contemporain sont autorisées, dans la mesure où elles participent à la mise en valeur du lieu dans lequel elles s'inscrivent. Au cas par cas, il pourra être dérogé aux règles du présent chapitre dans le cadre d'une création architecturale originale et de qualité, proposant une réinterprétation du bâti traditionnel ou l'introduction de formes, techniques et matériaux contemporains, dès lors que le concepteur est en mesure de motiver et justifier ses choix sur la base de critères qualitatifs, et que cette création s'insère de façon harmonieuse et selon un concept global dans son environnement bâti, naturel et paysager.

Les murs de soutènement implantés dans le prolongement de la construction principale ou de ses annexes doivent être traités en harmonie de celles-ci. Lorsque le mur de soutènement n'est pas implanté dans le prolongement de la construction principale ou de ses annexes, il doit être réalisé dans un objectif d'intégration paysagère et de respect des codes architecturaux.

Le permis de construire pourra être refusé si les travaux projetés sont de nature à rompre l'harmonie de l'ensemble.

Les arbres / boisements sains et remarquables localisés sur le document graphique du règlement du Plan Local d'Urbanisme doivent être conservés. Seules les opérations d'entretien liées à garantir un bon état sanitaire de l'arbre et/ou des boisements sont autorisées.

La destruction de tout ou partie des éléments végétaux répertoriés et protégés au titre de l'article L123.1.5-III-2° du Code de l'Urbanisme, ne peut se faire qu'en cas d'intérêt général. A défaut, lors de la disparition d'unités végétales, ces dernières sont remplacées par des essences similaires.

b) Aspects des façades et des revêtements

Dans le secteur A et le secteur Ap, toutes les façades principales, latérales et postérieures des constructions doivent être traitées en harmonie entre elles, avec le même soin et en lien avec les constructions avoisinantes.

Les matériaux laissés nus destinés à être recouverts d'un parement ou d'un enduit ne sont pas autorisés.

Pour le traitement des façades est autorisé :

- ✓ Les bardages de type ou d'aspect bois naturel ou peint ;
- ✓ Les éléments en pierres naturelles (type bossages d'angle, encadrements, placage/habillage, ...) : en grès jaune-beige/rose/rouge, calcaire ou granit/basalte/pierre bleue de teinte gris anthracite ;
- ✓ Les enduits traditionnels, enduits de mortier aux couleurs non vives et non foncées ;
- ✓ Les murs végétaux.



Les équipements techniques (sorties de chaudières, colonnes d'évacuation de toute nature, les éléments de climatisation ou de ventilation, antennes paraboliques), s'ils sont visibles depuis le domaine public et depuis les voies et chemins ouverts à la circulation, doivent être dissimulés par un système occultant.

Les coffrets de compteurs d'électricité, de gaz et d'eau, ainsi que les boîtes aux lettres doivent, autant que possible, être intégrés aux clôtures ou aux façades et être composés en harmonie avec celles-ci.

Les équipements techniques (sorties de chaudières, colonnes d'évacuation de toute nature, les éléments de climatisation ou de ventilation, antennes paraboliques ...), s'ils sont visibles depuis le domaine public et depuis les voies et chemins ouverts à la circulation ou encore lorsque les constructions sont situées à l'intérieur des cônes de vue à protéger inscrits sur le règlement graphique, ne sont pas autorisés, à l'exception d'impossibilité technique avérée.

Les groupes extérieurs de climatisation / ventilation doivent être dissimulés par un système occultant d'aspect naturel (bois, métal) type volet à barreaudage dense ou panneau perforé ...

Les coffrets de compteurs d'électricité, de gaz et d'eau, ainsi que les boîtes aux lettres doivent, autant que possible, être intégrés aux clôtures ou aux façades et être composés en harmonie avec celles-ci.

c) Aspects des toitures et des couvertures des toitures

Dans les secteurs A et Ap, dans le cas de toitures à pente, celles-ci doivent être de formes simples, à deux ou quatre pans symétriques. L'angle de la toiture doit être sensiblement égal à celui des toitures des constructions des quartiers urbains avoisinants et être compris entre 25° et 35°.

Les toitures terrasses prises à l'intérieur des couvertures en tuiles sont autorisées dès lors que celles-ci ne représentent pas plus de 80 % de la superficie du pan de toiture et qu'elles donnent sur l'arrière du bâtiment (non visible des voiries et des espaces publics).

Si la nouvelle construction est mitoyenne à une construction existante, la toiture reprendra les caractéristiques de pente de la construction existante.

Si les garages et autres annexes ne sont pas accolés aux bâtiments, ils auront un toit à deux pentes.

Les dispositions relatives à l'aspect des toitures ne s'appliquent pas aux éléments ponctuels tels que les vérandas, les parties de toiture vitrées, serres, ... ayant une faible pente.

Les locaux techniques ou tout autre appendice prenant place en toiture doivent faire l'objet d'une intégration dans la composition d'ensemble de la construction. Sauf raisons techniques majeures, toute émergence en toiture (cheminée de ventilation, ...), hors cheminées liées au système de chauffage, doit être intégrée aux volumes et à l'architecture. Les émergences ne doivent pas



dépasser de plus de 0,80m la cote altimétrique du faîtage. Ces émergences doivent toujours être situées sur l'arrière du bâtiment (non visible des voiries et des espaces publics).

Les matériaux de couverture seront adaptés à la toiture choisis et doivent respecter le caractère des lieux avoisinants. Les matériaux de couleur rouge terre-cuite uniforme non nuancée est préconisée.

L'utilisation de matériaux brillants est interdite.

d) Aspects des clôtures, portails et portillons

Les dispositions de cet article concernant que les clôtures, portails et portillons devant être construits en lien avec les habitations et avec les constructions publiques d'intérêt général.

Il est rappelé que les clôtures sont facultatives.

Des hauteurs différentes peuvent être imposées par les services gestionnaires de la voirie pour des raisons de sécurité routière, notamment dans les carrefours, intersections et virages.

Les clôtures donnant sur les voies, chemins et espaces publics et posées en limites de ceux-ci admettent les dispositions suivantes :

- La hauteur maximale des clôtures pleines est fixée à 1,00 m ;
- La hauteur maximale des clôtures composées d'un dispositif à claire-voie, d'un grillage et/ou d'une haie végétale est fixée à 1,50 m. Sont soumis également à cette hauteur maximale de 1,50m les portails, portillons et piliers associés à ces clôtures.
- La hauteur maximale des clôtures pleines surmontées d'un dispositif à claire-voie (bois, métal, PVC ou grillage, ...) ou doublées d'une haie est fixée à 1,50 m. Sont soumis également à cette hauteur maximale de 1,50m les portails, portillons et piliers associés à ces clôtures.
- La hauteur maximale des clôtures constituée d'une haie végétale taillée ou libre est fixée à 1,50 m.
- Un mur de soutènement, assimilé à une clôture admet une hauteur maximale de 1,50m.

Dans un esprit de préservation de la qualité paysagère des lieux, les clôtures grillagées seules doivent être doublées de végétaux en association : haie libre ou taillée garantissant l'intégration complète de cette clôture.

Les clôtures sur limites séparatives et fond de parcelle admettent les dispositions suivantes :



- La hauteur maximale de l'ensemble des clôtures, non visibles des voies, chemins et espaces publics est fixée à 1,80 m.
- Un mur de soutènement, assimilé à une clôture admet une hauteur maximale de 1,50m.

Dans un esprit de préservation de la qualité paysagère des lieux, les clôtures grillagées seules doivent être doublées de végétaux en association : haie libre ou taillée garantissant l'intégration complète de cette clôture.

Les clôtures sur limites séparatives et fond de parcelle admettent les dispositions suivantes :

- La hauteur maximale de l'ensemble des clôtures, non visibles des voies, chemins et espaces publics est fixée à 2,00 m et respectera également les dispositions du Code Civil (en cas de plantation de végétaux en haie de clôture entre autres).

Spécificité aux intersections :

- Sont uniquement autorisés les murs bahut de 0,40 m de hauteur maximum, sans rehaussement, sur une distance de 20 mètres à compter de l'intersection.

Ne sont pas autorisés :

- Toutes clôtures dont les matériaux destinés à être enduit sont laissés nus ;
- L'emploi de matériaux non destinés à la réalisation de clôture (tôle ondulée, fibrociment, chaînes, brise-vue en polyéthylène et équivalent...) ;
- Les éléments préfabriqués destinés à la confection de soutènement (type mur béton en pot, bac, jardinière de fleurs ou similaire).

Recommandations :

Concernant les haies végétales, il est recommandé d'éviter de planter des haies monospécifiques (une seule espèce végétale) composées d'essences « exotiques » (donnant un caractère plus urbain et « artificiel » au lieu) comme les thuyas, cyprès, lauriers, photinias, ... mais de planter des haies arbustives plurispécifiques, aux espèces variées en mélange qui sont bénéfiques pour la biodiversité et le paysage rural tels que les aubépines, noisetiers, pruniers, viornes, buis, troènes, baguenaudiers, potentilles, sureaux, lilas, charmes, hêtres, érables, ifs, myrtilliers, cornouillers, ...).

En cas de reconstitution de haies existantes, il sera privilégié l'utilisation des végétaux cités ci-dessus. Il n'est pas recommandé de planter des lauriers, thuyas et cyprès, photinias en façade donnant sur les voies, chemins et espaces publics.



e) *Aspects des murs de soutènements*

La hauteur maximale autorisée est de 1,50 m.

Les matériaux composant les murs de soutènement destinés à être enduit doivent être recouverts/habillés/enduits. L'utilisation de teintes vives, brillantes et criardes n'est pas autorisée.

f) *Le stationnement des véhicules*

Dans les secteurs A et Ap :

- Les surfaces dédiées au stationnement et toutes autres surfaces minéralisées de plus de 60 m² devront être revêtues de matériaux favorisant l'infiltration ;
- Les surfaces imperméabilisées soumises au ruissellement et susceptibles de recevoir des matières polluantes (aires de stockage ou de stationnement des véhicules), peuvent se voir imposer de comporter un dispositif de recueil des matières polluantes avant évacuation dans le réseau ou le milieu naturel ;
- Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions ou installations privées doit être assuré en dehors des voies ouvertes à la circulation et des aires de retournement. Il doit être dimensionné au prorata des besoins engendrés par la ou les activités/usages concernés ;
- Les parcs de stationnement de plus de 40 véhicules doivent obligatoirement être subdivisés en unités distinctes de moins de 10 places, séparées ou intégrées au moyen d'un traitement végétal adapté. Dans ce cas, les aires de stationnement doivent, à minima, être plantées à raison d'1 arbre haute tige pour 5 emplacements ;

Conformément à la réglementation en vigueur, un espace permettant le stationnement sécurisé des vélos doit être aménagé dans les cas suivants :

- Pour les équipements publics, d'intérêts collectifs, accueillant du public la surface à aménager doit correspondre aux besoins de la construction et de la zone à aménager (taux de fréquentation, rythme de fréquentation, nature de la fréquentation, ...).

g) *Aménagements des espaces libres non bâtis et des espaces verts*

Les végétations contribuant aux continuités écologiques doivent être maintenues, le long des cours d'eau, à minima dans une bande de 10,00 m minimum comptée de part et d'autre des crêtes des berges du cours d'eau.

Les espaces libres, créés par les marges de recul liées à l'implantation des constructions à usage d'habitation, donnant sur les voies, chemins et espaces publics doivent comporter des espaces verts aménagés et plantés. Les aménagements doivent être réalisés dans le respect des règles de



sécurité. Les terrains non utilisés doivent obligatoirement et au minimum être engazonnés pour assurer une harmonie visuelle.

Les aménagements des espaces libres doivent éviter tout mouvement de terrassement qui n'est pas rendu nécessaire par la topographie.

Afin d'assurer une harmonisation dans le paysage naturel de la commune, les essences d'arbres plantées doivent être choisies parmi les essences locales feuillues : chênes, tilleuls, érables, charmes, hêtres, saules, aulnes, bouleaux, sorbiers... liste non exhaustive.

4.4 - A - EQUIPEMENTS ET RESEAUX

a) Desserte par les voies publiques ou privées

Les unités foncières doivent être desservies par des voies publiques ou privées, répondant à l'importance de l'occupation ou de l'utilisation des sols et à la destination de la construction ou de l'ensemble des constructions qui y sont édifiées.

Les voies nouvelles ouvertes à la circulation de véhicules doivent avoir au moins 5,50 m d'emprise.

Les voies nouvelles en impasse ouverte à la circulation des véhicules doivent être aménagées dans leur partie terminale de façon à permettre aux véhicules de service de faire demi-tour. Les caractéristiques techniques et dimensionnelles minimales devant être mises en œuvre répondront aux besoins des différents concessionnaires utilisant le retournement.

b) Caractéristiques des accès

Pour être constructible, une unité foncière doit avoir accès à une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisins éventuellement obtenu en application de l'article 682 du Code Civil.

Tout accès doit permettre d'assurer la sécurité de ses utilisateurs ainsi que celle des usagers des voies. Cette sécurité est appréciée compte tenu, notamment de la position de l'accès, de sa configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

Lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, l'accès doit être établi sur la voie où la gêne pour la circulation est moindre.

Les caractéristiques techniques des accès doivent répondre aux besoins des services publics de secours, de sécurité et d'entretien :

- Défense contre l'incendie et la protection civile : l'emprise minimum de l'accès est fixée à 3,50 m en dehors de tout obstacle ;



Aucune opération ne peut avoir un accès carrossable sur les chemins de halage et de marchepied, les liaisons douces, les voies vertes, les pistes de défense de la forêt contre l'incendie, les sentiers touristiques. Toutefois, ces voies peuvent être traversées transversalement pour accéder à un terrain.

Les accès individuels nouveaux, situés hors agglomération et donnant sur les routes départementales ne sont pas autorisés.

c) Desserte par les réseaux

Les réseaux d'eaux, d'assainissement, d'électricité devront avoir des caractéristiques suffisantes pour répondre aux besoins des constructions susceptibles d'être desservies par des réseaux.

Afin de limiter les difficultés de partage des réseaux au sein d'une même unité foncière comprenant différentes constructions et pour anticiper des divisions foncières, toute nouvelle construction d'habitation doit être raccordée aux réseaux publics par une desserte autonome.

EAU POTABLE

Toute construction ou installation susceptible de requérir une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau public d'eau potable de caractéristiques suffisantes et conformément aux dispositions du règlement du service des eaux.

En l'absence de possibilité réelle de raccordement sur le réseau public d'alimentation en eau potable, les constructions, installations et les constructions autorisées peuvent être alimentées, soit par captage, forage, puits particuliers, ou tout autre ouvrage conformément aux prescriptions réglementaires en vigueur.

ASSAINISSEMENT - Eaux Usées domestiques

Voir dispositions générales du chapitre 1.4.2.b.

Toute construction ou installation nécessitant une évacuation des eaux usées doit être raccordée, conformément aux règlements du service d'assainissement de la Communauté de Communes de Freyming-Merlebach, au réseau collectif d'assainissement disposant d'une station d'épuration de capacité suffisante.

Dans le cas d'absence de ce réseau, les installations autonomes devront être conçues de manière à pouvoir être directement et obligatoirement raccordées sur un réseau d'assainissement collectif lorsque celui-ci sera existant. Les installations d'assainissement autonome doivent satisfaire la réglementation en vigueur. Les effluents rejetés dans le réseau devront être compatibles en nature et en charge avec les caractéristiques du réseau.

En cas d'incompatibilité avec les dispositions citées ci-dessus et avec le règlement du service d'assainissement, le constructeur doit assurer tout traitement, avant rejet, rendant ses eaux usées compatibles.



Tout rejet d'effluents domestiques dans le réseau d'eaux pluviales ou dans le milieu naturel est interdit.

ASSAINISSEMENT - Eaux Usées non domestiques

Les eaux usées non domestiques ne peuvent être rejetées dans le réseau public d'assainissement recueillant les eaux usées sans l'autorisation du gestionnaire du réseau, laquelle peut être subordonnée à certaines conditions, notamment à un prétraitement agréé, conformément aux réglementations en vigueur. Tout rejet d'effluents non domestiques dans le réseau d'eaux pluviales ou dans le milieu naturel est interdit.

Selon les usages, affectations et destinations des sols autorisés, il peut être exigé que les eaux usées non domestiques doivent faire l'objet d'un prétraitement avant rejet dans le réseau public d'assainissement. Les conditions de prétraitement seront définies dans le cadre d'une convention de rejet (ou d'une autorisation de déversement) et doivent être conformes à la réglementation en vigueur et aux prescriptions du service assainissement de la Communauté de Communes de Freyming-Merlebach.

GESTION INTEGREE DES EAUX PLUVIALES

Voir dispositions générales du chapitre 1.4.2.b et du chapitre 1.15.

RESEAUX DIVERS

Pour toute construction ou installation nouvelle, les branchements aux lignes de distribution d'énergie ainsi qu'aux câbles téléphoniques doivent être réalisés en souterrain. En cas d'impossibilité technique, les installations doivent être réalisées de manière à permettre la meilleure dissimulation possible du réseau de câbles.

Les nouvelles constructions (hors annexes) doivent être équipées de fourreaux en attente (en nombre et diamètre suffisant) leur permettant d'être facilement raccordables aux nouvelles technologies de communication (fibre optique, ...).

Les réseaux définitifs d'électricité, de téléphone et de télécommunication établis dans le périmètre des opérations d'urbanisme de type lotissements, opérations groupées ou équivalents doivent être réalisés en souterrain.

d) Performances énergétiques et environnementales des constructions et aménagements

Règlementé par le Code la Construction et le Code de l'Energie.



TITRE 6

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES ET FORESTIERES





5 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES ET FORESTIERES (N)

LA ZONE NATURELLE ET FORESTIERE COUVRE LES SECTEURS DE LA COMMUNE, EQUIPES OU NON, A PROTEGER EN RAISON SOIT DE LA QUALITE DES SITES, DES MILIEUX ET ESPACES NATURELS, DES PAYSAGES ET DE LEUR INTERET NOTAMMENT DU POINT DE VUE ESTHETIQUE, HISTORIQUE OU ECOLOGIQUE, SOIT DE L'EXISTENCE D'UNE EXPLOITATION FORESTIERE, SOIT DE LEUR CARACTERE D'ESPACES NATURELS. LES CONSTRUCTIONS ET LES INSTALLATIONS NECESSAIRES A DES EQUIPEMENTS COLLECTIFS DES LORS QU'ELLES NE SONT PAS INCOMPATIBLES AVEC L'EXERCICE D'UNE ACTIVITE AGRICOLE, PASTORALE OU FORESTIERE DU TERRAIN SUR LEQUEL ELLES SONT IMPLANTEES ET QU'ELLES NE PORTENT PAS ATTEINTE A LA SAUVEGARDE DES ESPACES NATURELS ET DES PAYSAGES SONT AUTORISEES.

NOTA :

Il est rappelé que les règles suivantes doivent également être appréciées selon les prescriptions portées au chapitre des dispositions générales applicables à l'ensemble du territoire communal notamment en ce qui concerne :

- Les servitudes d'utilité publique ;
- Les déclarations et autorisations préalables ;
- Les risques et nuisances.

Il est précisé que dans les secteurs indicés « i », les dispositions du Plan de Prévention du Risque d'inondation Vallée de la Rosselle (PPRi) s'appliquent. En attendant la révision du PPRi et en l'absence d'études spécifiques, il conviendra d'ajouter une marge de sécurité de +30cm aux cotes de référence du PPRi.

Il est précisé que pour la zone N et ses secteurs :

- Aucune construction ne peut être implantée à moins de 20,00 m par rapport aux crêtes des berges des cours d'eau (non canalisés).
- En vue de permettre le passage et l'entretien des cours d'eau, l'édification de toutes clôtures et murs de clôture ou de soutènements est interdit à une distance inférieure à 6 mètres par rapport aux crêtes des berges des cours d'eau (non canalisés).
- Quand les pourtours de la forêt publique ne sont pas urbanisés, la distance de construction par rapport à la limite de la forêt, préconisée par l'Office National des Forêts, est de 50 m.
- Sont admis, sauf mention contraire, les canalisations (conduites enterrées et installations annexes) de transport de gaz ou assimilé, y compris les ouvrages techniques nécessaires à leur fonctionnement et leur bornage, ainsi que les affouillements et exhaussements inhérents à leur construction et aux interventions ultérieures relatives au maintien de la sécurité.
- Sont admis les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dans l'ensemble de la zone Urbaine, sous-secteurs compris et que les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages sont donc également autorisés pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques. Les exhaussements et affouillements de sol sont autorisés pour les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics.



5.1 - N - DIVISION DE LA ZONE EN SECTEURS ET SOUS-SECTEURS

La zone naturelle et forestière de la commune comprend les secteurs suivants :

- **Secteur N** : correspond à des espaces naturels communs à protéger.
- **Secteur Nf** : correspond aux terrains occupés par la forêt.
- **Secteur Nh** : correspond à des terrains à caractère humide bordant le lit de la Rosselle.
- **Secteur Ni** : correspond à des terrains soumis aux risques inondations en bordure de cours d'eau dont les terrains concernés par les risques identifiés au PPRI « Inondations » de la Vallée de la Rosselle.
- **Secteur Nj** : correspond « aux fonds de jardins » des pavillons classés en secteurs UB et UCg permettant l'accueil des nouvelles annexes aux habitations et l'évolution mesurée des annexes existantes.
- **Secteur NL** : correspond à des terrains dont la vocation principale est la pratique des activités sportives et de loisirs. Il est possible d'y construire que certains équipements compatibles avec la vocation du secteur et qui ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.
- **Secteur Nr** : correspond au corridor écologique à préserver formé par les berges végétalisées du ruisseau du Kallenbach (ripisylve) qui s'étendent à l'amont des constructions du centre village.

Conformément à la loi Climat et résilience du 22 Août 2021, la zone naturelle et forestière de la commune est concernée par deux OAP thématiques « environnement » :

- OAP n°3 pour le développement d'un réseau de chemins comme alternative aux déplacements automobiles par la création / réhabilitation de chemins dédiés aux piétons et aux cyclistes. La commune souhaite également réhabiliter plusieurs chemins ruraux afin de faciliter la desserte des terres agricoles et des espaces naturels.
- OAP n°4 pour le maintien et la mise en valeur des continuités écologiques du territoire communal, aussi appelées « trames vertes et bleues locales ».

5.2 - N - USAGE DES SOLS, NATURES D'ACTIVITE ET DESTINATION

5.2.1 - Usages et affectation des sols

Hors secteurs Ni et Nh, l'usage et l'affectation des sols liés à la pratique des activités sportives, culturelles et ludiques sont autorisés à condition de ne pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels, aux richesses biologiques, à la qualité des paysages. Les chemins piétonniers et cyclables, les liaisons douces – voies vertes ainsi que le mobilier et les équipements nécessaires à l'information du public, à la gestion et à l'ouverture de ces espaces ou milieux.

Concernant les secteurs N, Ni et Nh, l'usage et l'affectation des sols liés au développement des énergies renouvelables sont autorisés à condition de ne pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels, aux richesses biologiques, à la qualité des paysages (covisibilité...) et de ne pas nuire à la sécurité et à la salubrité publique.

Dans tous les secteurs, les affouillements et exhaussements du sol sont autorisés, s'ils sont liés à une occupation ou une utilisation du sol autorisée et qui ne compromettent pas la stabilité du sol et le libre écoulement des eaux ou qu'ils soient liés aux infrastructures de transports terrestres.

5.2.2 - Destination des constructions

Les constructions ou installations qui ne sont ni interdites ni soumises à condition selon les dispositions détaillées ci-dessous sont de fait autorisées. Il est précisé que les constructions de nouveaux bâtiments ne sont pas autorisées dans l'ensemble de la zone N et de ses sous-secteurs.

CONSTRUCTIONS INTERDITES OU SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

	INTERDIT	SOUMIS A CONDITIONS	CONDITIONS
EXPLOITATION AGRICOLE ET FORESTIERE			
▪ Exploitation agricole	X		
▪ Exploitation forestière		X	Elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité forestière. Elles ne doivent pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.
HABITATION			
▪ Logement	X		
▪ Hébergement	X		
COMMERCE ET ACTIVITE DE SERVICE			
▪ Artisanat et commerce de détail	X		
▪ Restauration	X		
▪ Commerce de gros	X		
▪ Activité de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle	X		
	INTERDIT	SOUMIS A CONDITIONS	CONDITIONS
▪ Hotels et autres hébergement collectifs	X		
▪ Cinéma	X		

EQUIPEMENT D'INTERET COLLECTIF ET SERVICES PUBLICS			
▪ Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés.	X		
▪ Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés		X	Elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière. Elles ne doivent pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.
▪ Etablissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	X		
▪ Salles d'art et de spectacles	X		
▪ Equipements sportifs	X		
▪ Autres équipements recevant du public		X	Dans les secteurs NL, Nf, Ni, Nhi : - tous les équipements permettant le stationnement et l'accueil temporaire des véhicules de loisirs qui ne compromettent pas la stabilité du sol et le libre écoulement des eaux sont autorisés ; - les équipements et installations liés à la pratique des activités sportives, culturelles et ludiques sont autorisées.
▪ Lieux de culte	X		
AUTRES ACTIVITES DES SECTEURS PRIMAIRE SECONDAIRE OU TERTIAIRE			
▪ Industrie	X		
▪ Entrepôt	X		
▪ Bureau	X		
▪ Centre de congrès et d'exposition	X		
▪ Cuisine dédiée à la vente en ligne	X		

Les règles ci-dessus ne s'appliquent pas aux constructions, équipements et installations nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif.



5.2.3 - Mixité fonctionnelle et sociale

Non réglementé.

5.3 - N - CARACTERISTIQUES URBAINES, ARCHITECTURALES, ENVIRONNEMENTALES ET PAYSAGERES

5.3.1 - Volumétrie et implantation des constructions

a) Emprise au sol des constructions

Dans le secteur Nj, l'emprise au sol des annexes type abris de jardin, serres, hangars, abris pour animaux, local technique est limitée à 30 m².

Dans tous les secteurs :

- La rénovation et l'adaptation des annexes existantes seront réalisées dans la limite des emprises au sol des constructions existantes ;
- L'extension des autres bâtiments existants, dont les bâtiments d'habitation existants, est limitée à 20% de l'emprise au sol du bâtiment existant dans une limite maximale de 30m² à la date d'approbation du présent PLU.

b) Hauteur des constructions

Dans tous les secteurs :

- La hauteur maximum, au faîtage, des constructions nouvelles autorisées et des annexes autorisées ne peut pas être supérieure à 5,00 m ;
- Dans le cas de réhabilitation, restauration, extension ou reconstruction d'une annexe existante, la hauteur maximale initiale ne pourra pas être dépassée ;
- Dans le cas de réhabilitation, restauration, extension ou reconstruction à l'identique d'un bâtiment à destination de logement existant, légalement autorisé, la hauteur maximale existante ne pourra pas être dépassée.

Les règles ci-dessus ne s'appliquent pas aux constructions, équipements et installations nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif.

c) Implantation des constructions par rapport au terrain naturel

Les terrassements, les soutènements, les retenues de terre et ouvrages connexes de tous types dont l'implantation altimétrique porte atteinte au caractère et/ou à la qualité paysagère, aux vues, perspectives et covisibilité des lieux avoisinants, ne sont pas autorisés.

La règle ci-dessus ne s'applique pas aux constructions, équipements et installations nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif.



d) *Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques ou privées*

Dans tous les secteurs, la distance comptée horizontalement de tout point de la construction au point de la limite des voies et emprises doit être au moins égale à :

- 20,00 m pour le Domaine Public Départemental en agglomération et hors agglomération ;
- 10,00 m pour les voies et emprises publiques ou privées existantes à modifier ou à créer.

Aucune construction ne peut être implantée à moins de 20,00 m par rapport aux crêtes des berges des cours d'eau (non canalisés).

Les règles ci-dessus ne s'appliquent pas aux constructions, équipements et installations nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif.

e) *Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives*

A moins que la construction ne jouxte la limite séparative, la distance comptée horizontalement de tout point de la construction au point de la limite du terrain qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à 4,00 m.

La règle ci-dessus ne s'applique pas aux constructions, équipements et installations nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif.

f) *Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même unité foncière*

Non réglementé.

g) *Implantation des constructions par rapport aux espaces naturels sensibles et patrimoniaux*

Non réglementé.



5.3.2 - Qualités urbaines, architecturales, environnementales et paysagères des constructions

a) Dispositions générales

Les constructions autorisées à édifier ou à modifier ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des vues et perspectives repérées sur le document graphique du règlement.

Les constructions doivent présenter une simplicité de volume, une unité d'aspect et de matériaux compatible avec la bonne économie de la construction et la tenue générale de l'agglomération dans laquelle elles s'insèrent. Le permis de construire pourra être refusé si les travaux projetés sont de nature à rompre l'harmonie de l'ensemble.

La destruction de tout ou partie des éléments végétaux répertoriés et protégés au titre de l'article L123.1.5-III-2° du Code de l'Urbanisme, ne peut se faire qu'en cas d'intérêt général. A défaut, lors de la disparition d'unités végétales, ces dernières sont remplacées par des essences similaires.

b) Aspects des façades et des revêtements

Dans les secteurs où les constructions sont existantes et/ou autorisées, toutes les façades principales, latérales et postérieures, les pignons apparents des constructions doivent être traitées en harmonie entre elles, avec le même soin et en lien avec les constructions avoisinantes.

Les matériaux laissés nus destinés à être recouverts d'un parement ou d'un enduit ne sont pas autorisés.

Pour le traitement des façades est autorisé :

- ✓ Les bardages de type ou d'aspect bois naturel ou peint ;
- ✓ Les éléments en pierres naturelles (type bossages d'angle, encadrements, placage/habillage, ...) : en grès jaune-beige/rose/rouge, calcaire ou granit/basalte/pierre bleue de teinte gris anthracite ;
- ✓ Les enduits traditionnels, enduits de mortier aux couleurs non vives et non foncées ;
- ✓ Les murs végétaux.

Les équipements techniques (sorties de chaudières, colonnes d'évacuation de toute nature, les éléments de climatisation ou de ventilation, antennes paraboliques), s'ils sont visibles depuis le domaine public et depuis les voies et chemins ouverts à la circulation, doivent être dissimulés par un système occultant.

Les coffrets de compteurs d'électricité, de gaz et d'eau, ainsi que les boîtes aux lettres doivent, autant que possible, être intégrés aux clôtures ou aux façades et être composés en harmonie avec celles-ci.



Les équipements techniques (sorties de chaudières, colonnes d'évacuation de toute nature, les éléments de climatisation ou de ventilation, antennes paraboliques ...), s'ils sont visibles depuis le domaine public et depuis les voies et chemins ouverts à la circulation ou encore lorsque les constructions sont situées à l'intérieur des cônes de vue à protéger inscrits sur le règlement graphique, ne sont pas autorisés, à l'exception d'impossibilité technique avérée.

Les groupes extérieurs de climatisation / ventilation doivent être dissimulés par un système occultant d'aspect naturel (bois, métal) type volet à barreaudage dense ou panneau perforé ...

Les coffrets de compteurs d'électricité, de gaz et d'eau, ainsi que les boîtes aux lettres doivent, autant que possible, être intégrés aux clôtures ou aux façades et être composés en harmonie avec celles-ci.

c) Aspects des toitures et des couvertures des toitures

Dans tous les secteurs, les locaux techniques ou tout autre appendice prenant place en toiture doivent faire l'objet d'une intégration dans la composition d'ensemble de la construction. Sauf raisons techniques majeures, toute émergence en toiture (cheminée de ventilation, ventilateurs, ...) doit être intégrée aux volumes et à l'architecture.

Les émergences ne doivent pas dépasser de plus de 0,80m la côte altimétrique du faîtage. Ces émergences doivent toujours être situées sur l'arrière du bâtiment (non visible des voiries et des espaces publics).

Les matériaux de couverture seront adaptés à la toiture choisis et doivent respecter le caractère des lieux avoisinants.

d) Aspects des clôtures, portails et portillons

CLOTURES DONNANT SUR LES VOIES, CHEMINS ET ESPACES PUBLICS

La hauteur maximale des clôtures donnant sur les voies, chemins et espaces publics est fixée à 1,50 m.

Ne sont pas autorisés :

- Toutes clôtures dites pleines ou en durs ;
- Toutes clôtures dont les matériaux destinés à être enduits sont laissés nus ;
- L'emploi de matériaux non destinés à la réalisation de clôture (tôle ondulée, fibrociment, chaînes, brise-vue en polyéthylène et équivalent...) ;
- Les éléments préfabriqués et moulés en béton assimilés à la confection de clôture et de soutènement.

CLOTURES DONNANT SUR LIMITES SEPARATIVES ET FOND DE PARCELLE

La hauteur maximale des clôtures donnant sur les voies, chemins et espaces publics est fixée à 2,00 m.

Ne sont pas autorisés :

- Toutes clôtures dont les matériaux destinés à être enduit sont laissés nus ;
- L'emploi de matériaux non destinés à la réalisation de clôture (tôle ondulée, fibrociment, chaînes, brise-vue en polyéthylène et équivalent...) ;
- Les éléments préfabriqués et moulés en béton assimilés à la confection de clôture et de soutènement.

Concernant les clôtures végétales, il est recommandé d'éviter de planter des haies monospécifiques

e) Aspects des murs de soutènement

Dans tous les secteurs, la hauteur maximale autorisée est de 1,50 m.

Les matériaux composant les murs de soutènement destinés à être enduit doivent être recouverts/habillés/enduits. L'utilisation de teintes vives et criardes n'est pas autorisée.

f) Le stationnement des véhicules

Dans les secteurs où les constructions et aménagements sont autorisés :

- Les surfaces dédiées au stationnement et toutes autres surfaces minéralisées de plus de 60 m² devront être revêtues de matériaux favorisant l'infiltration ;
- Les surfaces imperméabilisées soumises au ruissellement et susceptibles de recevoir des matières polluantes (aires de stockage ou de stationnement des véhicules), peuvent se voir imposer de comporter un dispositif de recueil des matières polluantes avant évacuation dans le réseau ou le milieu naturel ;
- Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions ou installations privées doit être assuré en dehors des voies ouvertes à la circulation et des aires de retournement. Il doit être dimensionné au prorata des besoins engendrés par la ou les activités/usages concernés ;
- Les parcs de stationnement de plus de 40 véhicules doivent obligatoirement être subdivisés en unités distinctes de moins de 10 places, séparées ou intégrés au moyen d'un traitement végétal adapté. Dans ce cas, les aires de stationnement doivent, à minima, être plantées à raison d'1 arbre haute tige pour 5 emplacements ;

Conformément à la réglementation en vigueur, un espace permettant le stationnement sécurisé des vélos doit être aménagé dans les cas suivants :

- Pour les équipements publics, d'intérêts collectifs, accueillant du public, la surface à aménager doit correspondre aux besoins de la construction et de la zone à aménager (taux de fréquentation, rythme de fréquentation, nature de la fréquentation, ...).



g) Aménagements des espaces libres non bâtis et des espaces verts

Dans tous les secteurs, les végétations contribuant aux continuités écologiques doivent être maintenues, le long des cours d'eau, à minima dans une bande de 20,00 m comptée de part et d'autre des crêtes des berges du cours d'eau et jusqu'en limites des secteurs de la zone N.

Afin d'assurer une harmonisation dans le paysage naturel de la commune, les essences d'arbres plantées doivent être choisies parmi les essences locales feuillues : chênes, tilleuls, érables, charmes, hêtres, saules, aulnes, bouleaux, sorbiers... liste non exhaustive.

5.4 - N - EQUIPEMENTS ET RESEAUX

a) Desserte par les voies publiques ou privées

Dans tous les secteurs, les unités foncières doivent être desservies par des voies publiques ou privées, répondant à l'importance de l'occupation ou de l'utilisation des sols et à la destination de la construction ou de l'ensemble des constructions qui y sont édifiées.

Les voies nouvelles en impasse ouverte à la circulation des véhicules doivent être aménagées dans leur partie terminale de façon à permettre aux véhicules de service de faire demi-tour.

Les caractéristiques techniques et dimensionnelles minimales devant être mises en œuvre répondront aux besoins des différents utilisateurs (services de sécurité, exploitations des réseaux, gestion des ordures ménagères, ...).

b) Caractéristiques des accès

Pour être constructible, une unité foncière doit avoir accès à une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisins éventuellement obtenu en application de l'article 682 du Code Civil.

Tout accès doit permettre d'assurer la sécurité de ses utilisateurs ainsi que celle des usagers des voies. Cette sécurité est appréciée compte tenu, notamment de la position de l'accès, de sa configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

Lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, l'accès doit être établi sur la voie où la gêne pour la circulation est moindre.

Les caractéristiques techniques des accès doivent répondre aux besoins des services publics de secours, de sécurité et d'entretien :

- Défense contre l'incendie et la protection civile : l'emprise minimum de l'accès est fixée à 3,50 m en dehors de tout obstacle ;



Aucune opération ne peut avoir un accès carrossable sur les chemins de halage et de marchepied, les liaisons douces, les voies vertes, les pistes de défense de la forêt contre l'incendie, les sentiers touristiques. Toutefois, ces voies peuvent être traversées transversalement pour accéder à un terrain.

Les accès individuels nouveaux, situés hors agglomération et donnant sur les routes départementales ne sont pas autorisés.

c) Desserte par les réseaux

Les réseaux d'eaux, d'assainissement, d'électricité devront avoir des caractéristiques suffisantes pour répondre aux besoins des constructions susceptibles d'être desservies par des réseaux.

Afin de limiter les difficultés de partage des réseaux au sein d'une même unité foncière comprenant différentes constructions et pour anticiper des divisions foncières, toute nouvelle construction d'habitation doit être raccordée aux réseaux publics par une desserte autonome.

EAU POTABLE

Toute construction ou installation susceptible de requérir une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau public d'eau potable de caractéristiques suffisantes et conformément aux dispositions du règlement du service des eaux.

ASSAINISSEMENT - Eaux Usées domestiques

Voir dispositions générales du chapitre 1.4.2.b.

Toute construction ou installation nécessitant une évacuation des eaux usées doit être raccordée, conformément aux règlements du service d'assainissement de la Communauté de Communes de Freyming-Merlebach, au réseau collectif d'assainissement disposant d'une station d'épuration de capacité suffisante.

Dans le cas contraire, toute construction ou installation devra être assainie par un dispositif conforme à l'arrêté interministériel technique du 21 juillet 2015 relatif à l'assainissement non collectif.

En cas d'incompatibilité avec les dispositions citées ci-dessus et avec le règlement du service d'assainissement, le constructeur doit assurer tout traitement, avant rejet, rendant ses eaux usées compatibles.

Tout rejet d'effluents domestiques dans le réseau d'eaux pluviales ou dans le milieu naturel est interdit.

ASSAINISSEMENT - Eaux Usées non domestiques

Les eaux usées non domestiques ne peuvent pas être rejetées dans le réseau public d'assainissement recueillant les eaux usées sans l'autorisation du gestionnaire du réseau, laquelle



peut être subordonnée à certaines conditions, notamment à un prétraitement agréé, conformément aux réglementations en vigueur.

Tout rejet d'effluents non domestiques dans le réseau d'eaux pluviales ou dans le milieu naturel est interdit.

Selon les usages, affectations et destinations des sols autorisés, il est exigé que les eaux usées non domestiques fassent l'objet d'un prétraitement avant rejet dans le réseau public d'assainissement. Les conditions de prétraitement seront définies dans le cadre d'une convention de rejet (ou d'une autorisation de déversement) et doivent être conformes à la réglementation en vigueur et aux prescriptions du service assainissement de la Communauté de Communes de Freyming-Merlebach.

GESTION INTEGREE DES EAUX PLUVIALES

Voir dispositions générales du chapitre 1.4.2.b et du chapitre 1.15.

RESEAUX DIVERS

Pour toute construction ou installation nouvelle, les branchements aux lignes de distribution d'énergie ainsi qu'aux câbles téléphoniques doivent être réalisés en souterrain. En cas d'impossibilité technique, les installations doivent être réalisées de manière à permettre la meilleure dissimulation possible du réseau de câbles.

Les nouvelles constructions (hors annexes) doivent être équipées de fourreaux en attente (en nombre et diamètre suffisant) leur permettant d'être facilement raccordables aux nouvelles technologies de communication (fibre optique, ...).

Les réseaux définitifs d'électricité, de téléphone et de télécommunication établis dans le périmètre des opérations d'urbanisme de type lotissements, opérations groupées ou équivalents doivent être réalisés en souterrain.

d) Performances énergétiques et environnementales des constructions et aménagements

Règlementé par le Code la Construction et le Code de l'Energie.



LEXIQUE





6 - LEXIQUE

6.1 - LEXIQUE - URBANISME

- **Alignement** : limite existante ou projetée entre le domaine public et le domaine privé :
 - Lorsqu'il n'est pas prévu d'élargissement de la voie, c'est l'alignement « actuel »,
 - Lorsqu'il est prévu un élargissement de la voie c'est l'alignement « futur » ou « projeté ».
 - Dans ce cas, l'élargissement est figuré sur les documents graphiques et est repris dans le tableau des emplacements réservés.
- **Changement de destination** : modification de l'affectation d'un terrain ou d'un bâtiment.
- **Coefficient d'emprise au sol (CES)** : rapport de la surface d'emprise au sol de l'ensemble des constructions (existantes et projetées) à la surface d'un terrain d'assiette du projet.
- **Défrichement** : toute opération volontaire ayant pour effet de détruire l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à sa destination forestière. Il en est de même de toute opération volontaire entraînant indirectement et à terme les mêmes conséquences.
- **Dents creuses** : espace non construit entouré de parcelles bâties.
- **Directives Territoriales d'Aménagement (DTA)** : elles fixent sur certaines parties du territoire « les orientations fondamentales de l'Etat en matière d'aménagement et d'équilibre entre les perspectives de développement, de protection et de mise en valeur des territoires » ainsi que ses « principaux objectifs de localisation des grandes infrastructures de transport, des grands équipements et de préservation des espaces naturels, des sites et des paysages ».

Les DTA constituent pour l'Etat, dans le respect du principe de libre administration des collectivités locales, l'opportunité d'affirmer ses priorités et d'établir une vision d'ensemble et transversale, sur l'avenir de territoires identifiés comme porteurs d'enjeux nationaux, où se posent des conflits particulièrement aigus entre développement urbain et économique, valorisation d'espaces sensibles et enjeux de déplacements.
- **Emprise au sol** : l'emprise au sol correspond à la projection verticale des constructions couvertes au sol et des terrasses dont la hauteur est supérieure à 60 cm avant travaux, exception faite de certains éléments de modénatures ou architecturaux : balcons en saillies limités à 80 cm, pergolas ajourée, débords de toitures limités à 40 cm et marquises.

Exemples de constructions dont l'emprise au sol est comptabilisée : maison, immeuble, abri de jardin, local technique de piscine, poolhouse, place de stationnement couverte, terrasses couverte, terrasses dont la hauteur est supérieure à 60 cm...



Exemples de constructions dont l'emprise au sol n'est pas comptabilisée : piscines et leurs plages, terrasses non couvertes, dallage (bétonné, pavé autobloquants, carrelage...), rampe d'accès bétonnée, marquise, débord de toitures limités à 40 cm, balcons en saillies limités à 80 cm...

- **Emprises publiques** : elles recouvrent tous les espaces publics qui ne peuvent être qualifiés de voies publiques (parkings de surface, places et placettes, délaissés de tout ordre...).
- **Emplacements Réservés** : ce sont les terrains, bâtis ou non, qui sont réservés par le PLU au profit de collectivités publiques ou de services publics pour l'aménagement de voies ou de carrefours, d'ouvrages publics, d'installations d'intérêt général ou d'espaces verts. Ils sont repérés sur les plans conformément à la légende auxquels s'appliquent les dispositions du Code de l'Urbanisme et autres législations et réglementations en vigueur les concernant. La construction est interdite sur les terrains, bâtis ou non, faisant l'objet d'un emplacement réservé au PLU.
- **Espace Boisé Classé** : les PLU peuvent classer comme Espace Boisé Classé (EBC), les bois, les forêts, parc à protéger ou à créer qu'ils soient soumis ou non au régime forestier, enclos ou non, attenants ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou des réseaux de haies, des plantations d'alignement. Les EBC peuvent être situés dans n'importe quelle zone urbaine ou naturelle. Ce classement s'exprime par une légende particulière sur le document graphique (cercles compris dans un quadrillage orthogonal). Situé dans une zone urbaine, l'EBC est inconstructible mais sa superficie peut être prise en compte dans le calcul des droits à construire. Si l'EBC ne peut faire l'objet d'aucun défrichement de nature à compromettre son état boisé, il peut, par contre, faire l'objet de coupes d'entretien ou d'exploitation dans les conditions définies par l'article R421-23 du Code de l'Urbanisme.
- **Espaces libres** : les espaces libres correspondent à la surface du terrain non imperméabilisée.
- **Installations Classées pour la Protection de l'Environnement** (ICPE soumises à déclaration ou autorisation) : sont considérées comme installations classées, au titre du Code de l'environnement, les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées par toutes personnes physiques ou morales, publiques ou privées, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients, soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments.

Ces dispositions sont également applicables aux exploitations de carrières, au sens des articles 1er et 4 du Code Minier. Ces installations sont soumises à une procédure particulière, indépendante du permis de construire, tant en ce qui concerne leur implantation que leur fonctionnement.
- **Limites séparatives** : limites mitoyennes avec une autre propriété. Les limites séparatives peuvent être différenciées en deux catégories : -Les limites latérales aboutissant à une voie ou à une emprise publique—Les limites latérales de fond de terrain n'ont aucun contact avec une voie ou une emprise publique.



- **Logement de fonction** : logement dont la présence est indispensable et permanente pour assurer le bon fonctionnement des installations.

- **Logement neuf** : un logement est considéré comme neuf lorsqu'il a été achevé depuis moins de 5 ans et qu'il n'a été ni habité, ni utilisé, par son propriétaire ni par un locataire pendant cette période, comme décrit dans l'article 257 du code général des impôts, quel que soit la finalité.

Le statut de bien neuf est conditionné par le fait qu'il n'a pas subi de première mutation enregistrée auprès d'un notaire dans ces 5 années. Entrent, entre autres, dans ce cas de figure les biens acquis sur plans (maison ou appartement), c'est-à-dire en VEFA (Vente en l'Etat de Futur Achèvement), ou clés en main, par exemple un bien immobilier récemment construit et mis en vente pour la première fois par un promoteur.

- **Logement social** : les logements sociaux sont ceux qui sont définis à l'article L. 320-5 du Code de la Construction et de l'Habitation.

- **Ordre continu** : les constructions sont dites en ordre continu lorsqu'elles sont jointives d'une limite latérale à l'autre.

- **Opération d'aménagement / Opération d'ensemble** : une opération d'aménagement, ou opération d'ensemble, est une opération permettant de réaliser un aménagement complexe. Elle suppose une volonté et un effort d'organisation et d'agencement d'une partie du territoire, ce qui la différencie de l'opération de construction seule.

Elle permet de répondre aux objectifs politiques poursuivis par la personne publique compétente et à un besoin identifié, qu'il s'agisse des communes et EPCI, des autres collectivités territoriales et de leurs groupements. L'opération d'ensemble est l'expression concrète du projet de la collectivité et des objectifs de développement durable exprimés dans les documents d'urbanisme.

Une opération d'aménagement peut avoir pour objet de mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs, de lutter contre l'insalubrité, de permettre le renouvellement urbain, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels.

- **Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)** : elles exposent la manière dont la collectivité souhaite mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager des quartiers ou des secteurs de son territoire. Les orientations d'aménagement et de programmation sont opposables aux autorisations d'occupation du sol ou aux opérations d'aménagement dans une relation de compatibilité.

- **Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)** : le PADD définit les orientations du projet d'urbanisme ou d'aménagement de la commune. Il expose donc un projet politique adapté et



répondant aux besoins et enjeux du territoire intercommunal ou communal, et aux outils mobilisables par la collectivité.

- **Projet d'Intérêt Général (PIG)** : l'article L. 121-9 du Code de l'Urbanisme précise que les Projets d'Intérêt Général (P.I.G.) doivent présenter un caractère d'utilité publique. Le régime des P.I.G. est essentiellement d'origine réglementaire car cet article renvoie à des décrets en Conseil d'Etat la définition de ces outils.

L'article R. 121-3 du Code de l'Urbanisme prévoit ainsi que peut constituer un P.I.G. tout projet d'ouvrage, de travaux ou de protection destiné, notamment, à la prévention des risques.

- **Retrait** : on appelle retrait, une zone non construite, dont la largeur est mesurée à l'horizontale, perpendiculairement au mur du bâtiment, jusqu'à sa rencontre avec la limite de propriété ou la limite du domaine public.
- **Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)** : le SCoT est l'outil de conception et de mise en œuvre d'une planification stratégique intercommunale, à l'échelle d'un large bassin de vie ou d'une aire urbaine, dans le cadre d'un projet d'aménagement et de développement durables (PADD). Le SCoT est destiné à servir de cadre de référence pour les différentes politiques sectorielles, notamment celles centrées sur les questions d'organisation de l'espace et d'urbanisme, d'habitat, de mobilité, d'aménagement commercial, d'environnement.... Il en assure la cohérence, tout comme il assure la cohérence des documents sectoriels intercommunaux : plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi), programmes locaux de l'habitat (PLH), plans de déplacements urbains (PDU), et des PLU ou des cartes communales établis au niveau communal.
- **Servitude** : la "servitude" ou "service foncier" est une charge qui est imposée à un fonds dit "fonds servant" pour le profit d'un fond bénéficiaire dit "fond dominant". Il en est ainsi, par exemple, de la servitude de passage au profit d'un fonds enclavé.
- **Unité foncière** : ensemble de parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire.
- **Voies publiques** : sont considérées comme voies publiques au sens du présent règlement, les voies existantes ou à créer, ouvertes à la circulation publique des véhicules et des personnes, desservant au moins deux propriétés.
- **Zone Non Aedificandi** : zone non constructible.



6.2 - LEXIQUE - AMENAGEMENT

- **Abri de jardin** : construction en rez-de-chaussée d'emprise au sol inférieure ou égale à 12m², destinée, au stockage des matériaux, outils, et mobiliers servant à l'entretien ou à l'usage du jardin, du potager, du verger... à l'exclusion de toute affectation d'habitation ou d'activité.
- **Abri pour animaux** : dans le présent règlement, édifice démontable devant être réalisé sans fondation. L'abri pour animaux est autorisé dès lors que toute disposition est prévue pour son insertion paysagère.
- **Accès** : l'accès correspond à la partie de la limite de propriété permettant aux véhicules de pénétrer sur le terrain depuis la voie.
- **Affouillements et exhaussements de sol** : les affouillements et exhaussements de sol concernent tous les travaux de remblai ou de déblai.

Les affouillements de sol sont soumis à autorisation au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (à l'exception des affouillements rendus nécessaires pour l'implantation des constructions bénéficiant d'un permis de construire et de ceux réalisés sur l'emprise des voies de circulation), lorsque les matériaux prélevés sont utilisés à des fins autres que la réalisation de l'ouvrage sur l'emprise duquel ils ont été extraits, et lorsque la superficie d'affouillement est supérieure à 1 000 m², ou lorsque la quantité de matériaux à extraire est supérieure à 2 000 tonnes (cf. définition : « carrière »).

En outre, ces réalisations peuvent également être concernées par une procédure relative à la loi sur l'eau N° 92-3 du 03 janvier 1992 et du décret n°2007-397 du 22/03/2007 (titre III – impacts sur le milieu aquatique ou sur la sécurité publique (rubriques 3.1.1.0, 3.1.3.0, 3.2.2.0, 3.2.3.0, 3.2.5.0)).

- **Assainissement individuel** : filière d'assainissement réalisée sur une parcelle privée pour la gestion des effluents issus d'une habitation individuelle composée d'un pré-traitement, d'un traitement et d'une évacuation dans le milieu environnant conforme à la réglementation en vigueur.
- **Caravane** : sont regardés comme des caravanes les véhicules terrestres habitables qui sont destinés à une occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisir, qui conservent en permanence des moyens de mobilité leur permettant de se déplacer par eux-mêmes ou d'être déplacés par traction et que le Code de la route n'interdit pas de faire circuler.
- **Clares-voies** : clôture ou garde-corps ajouré, fait de pièces disjointes.
- **Construction** : tout ouvrage existant sur une unité foncière résultant de l'assemblage de matériaux par l'intervention humaine. Cela englobe les bâtiments et les annexes, même lorsqu'ils ne comportent pas de fondations, comme les piscines, les bassins....



L'usage d'une construction peut être multiple : habitation, hébergement hôtelier, bureaux, commerce, artisanat, industrie, exploitation agricole ou forestière, entrepôts, ou services publics et d'intérêt collectif.

Une construction est un ouvrage fixe et pérenne, comportant ou non des fondations et générant un espace utilisable par l'Homme en sous-sol ou en surface. Une construction est considérée comme existante si elle est reconnue comme légalement construite et si la majorité des fondations ou des éléments hors fondations déterminant la résistance et la rigidité de l'ouvrage remplissent leurs fonctions. Une ruine ne peut pas être considérée comme une construction existante.

- **Construction principale** : la construction principale est l'édifice présentant une vocation artisanale ou de bureau excluant les annexes et les garages.
- **Constructions à usage d'habitation** : elles regroupent tous les bâtiments d'habitation (annexes comprises), quels que soient leur catégorie, leur financement, leur constructeur.
- **Construction contiguë** : est contiguë une construction qui est accolée à une limite ou à une autre construction sur la majeure partie de sa longueur.
- **Constructions à usage de bureaux** : elles regroupent tous les bâtiments où sont exercées des activités de direction, gestion, études, ingénierie, informatique.
- **Constructions à usage de commerces** : elles regroupent tous les bâtiments où sont exercées des activités économiques d'achat et vente de biens ou de service. La présentation directe au public doit constituer une activité prédominante. Les bureaux de vente d'une compagnie d'assurance relèvent ainsi de la catégorie « commerce » alors que les locaux accueillant les activités de direction et de gestion entreront dans la catégorie « bureaux ».
- **Constructions à usage d'artisanat** : elles regroupent tous les bâtiments où sont exercées des activités de fabrication et de commercialisation exercées par des travailleurs manuels.
- **Constructions à usage d'industrie** : elles regroupent tous les bâtiments où sont exercées des activités collectives de production de biens à partir de matières brutes, à l'aide de travail et de capital.
- **Construction à usage d'hébergement hôtelier** : il s'agit des hôtels de tourisme tels que définis par arrêté ministériel du 16 Décembre 1964 : constructions qui comportent, outre le caractère temporaire de l'hébergement, le minimum d'espaces communs propres aux hôtels (restaurant, blanchisserie, accueil.).



- **Constructions à destination d'entrepôt** : elles regroupent tous les bâtiments (locaux de stockage et de reconditionnement de produits ou de matériaux) dans lesquels les stocks sont conservés.
- **Constructions destinées à l'exploitation agricole** : il s'agit des constructions nécessaires à une exploitation agricole. Sont réputées agricoles toutes les activités correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une des étapes nécessaires au déroulement de ce cycle ainsi que les activités exercées par un exploitant agricole qui sont dans le prolongement de l'acte de production ou qui ont pour support l'exploitation ». Sont intégrées aux activités agricoles les « activités de préparation et d'entraînement des équidés domestiques en vue de leur exploitation, à l'exclusion des activités de spectacles.
- **Clôture** : une clôture est ce qui sert à enclore un espace, le plus souvent à séparer deux propriétés : propriété privée et domaine public, ou deux propriétés privées. Elle est alors élevée en limite séparative des deux propriétés. Ceci ne saurait toutefois constituer une règle absolue, la clôture pouvant parfois être édifiée en retrait de cette limite pour diverses raisons, notamment le respect des règles d'alignement ou des règles de sécurité.

Ne constitue en revanche pas une clôture au sens du Code de l'Urbanisme un ouvrage destiné à séparer différentes parties d'une même unité foncière en fonction de l'utilisation par le même propriétaire de chacune d'elles : espace habitation – espace activité – espace cultivé, etc.
- **Desserte** : infrastructure carrossable et les aménagements latéraux (trottoirs, accotements, pistes cyclables) qui y sont liés, situé hors de l'unité foncière et desservant un ou plusieurs terrains.
- **Mur de soutènement** : un mur de soutènement a pour objet de maintenir les terres lorsque les sols des deux fonds riverains ne sont pas au même niveau. Même si le mur a été construit en limite de propriété, il constitue, en raison de sa fonction, un mur de soutènement et non un mur de clôture. Ainsi, les dispositions relatives aux clôtures ne lui sont pas applicables. En revanche, ne constitue pas un mur de soutènement mais un mur de clôture celui qui n'a pas pour objet de corriger les inconvénients résultant de la configuration naturelle du terrain mais qui a pour but de permettre au propriétaire de niveler sa propriété après apport de remblais. Le mur de soutènement peut être surmonté d'une clôture qui est soumise au régime des clôtures.
- **Terrain naturel** : le sol tel qu'il existe au moment de la demande d'autorisation de construire ou d'aménager.

6.3 - LEXIQUE - ARCHITECTURE

- **Acrotère** : élément d'une façade située au-dessus du niveau de la toiture ou de la terrasse, à la périphérie du bâtiment et constituant un rebord (hors garde-corps).



- **Annexe** : toute construction liée et non attenante à un bâtiment, située sur la même unité foncière, dont l'usage ne peut être qu'accessoire. Les constructions à usage agricole ne sont pas des annexes.

- **Annexes exemples (liste non exhaustive)** : atelier, abris à bois, abris de jardin, piscines et poolhouses, locaux techniques, garages pour le stationnement des véhicules, etc... La destination des annexes au titre du Code de l'urbanisme correspond à celle du bâtiment.

Exemple : Le garage d'une maison est à destination d'habitation au titre du Code de l'urbanisme.

- **Bâtiment** : construction close et couverte. Elle se distingue de l'annexe car elle est destinée à abriter en priorité des personnes (logements, bureaux, équipements...), des activités (économiques, agricoles, sociales, sportives, culturelles...). Elle est composée d'un corps principal à l'intérieur de laquelle l'homme est appelé à se mouvoir et qui offre une protection au moins partielle contre les agressions des éléments extérieurs.
- **Balcon** : plate-forme accessible située en avancée par rapport au corps principal de la construction.
- **Chéneau** : canal situé au sommet de la maçonnerie, d'un mur de façade, de la corniche ou en retrait de ceux-ci, servant à recueillir les eaux de pluie.
- **Corniche** : saillie couronnant une construction. La corniche constitue à la fois un élément de décor et de protection de la façade. Elle peut supporter un chéneau ou une gouttière et limite le ruissellement de l'eau de pluie sur les murs extérieurs.
- **Egout du toit** : partie basse d'un pan de couverture vers lequel s'écoulent les eaux pluviales. L'égout du toit correspond, dans la plupart des cas, à la partie haute d'une gouttière ou d'un chéneau.
- **Extension** : création de surface par le prolongement des structures d'un bâtiment existant. Cette définition a été élargie par la jurisprudence aux constructions attenantes au bâtiment principal.
- **Façade du bâti** : la notion de façade du bâti s'apprécie comme celle située du côté de la voie publique ou de la limite séparative, de l'élévation avant et arrière d'un bâtiment dont le règlement du Plan Local d'Urbanisme peut fixer une longueur maximale.
- **Façade d'un terrain** : limite du terrain longeant l'emprise de la voie. Lorsque le terrain est longé par plusieurs voies, il a plusieurs façades.
- **Faîtage** : ligne de jonction supérieure de deux pans de toiture inclinés suivant des pentes opposées.



- **Gouttière** : canal situé à l'extrémité basse du pan du toit ou le long des façades et destiné à recueillir et évacuer les eaux de pluie.
- **Plan de masse** : plan présentant l'implantation et la hauteur d'une ou plusieurs constructions, le tracé des voies de desserte et des raccordements.
 - Des surfaces de plancher des locaux techniques nécessaires au fonctionnement d'un groupe de bâtiments ou d'un immeuble autre qu'une maison individuelle au sens de l'article L231-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, y compris les locaux de stockage des déchets ;
 - Des surfaces de plancher des caves ou des celliers, annexes à des logements, dès lors que ces locaux sont desservis uniquement par une partie commune ;
 - D'une surface égale à 10 % des surfaces de plancher affectées à l'habitation telles qu'elles résultent le cas échéant de l'application des alinéas précédents, dès lors que les logements sont desservis par des parties communes intérieures.
- **Pignon** : mur extérieur, parallèle aux formes constitutives de la charpente et dont les contours épousent la forme des pentes des combles.
- **Réhabilitation** : travaux d'amélioration générale ou de mise en conformité avec les normes en vigueur, réalisés dans le volume d'une construction existante.
- **Rénovation** : travaux ayant pour objet de rétablir une construction dans son état originel.
- **Surface de plancher** : la surface de plancher de la construction est égale à la somme des surfaces de planchers de chaque niveau clos et couvert, calculée à partir du nu intérieur des façades après déduction :
 - Des surfaces correspondant à l'épaisseur des murs entourant les embrasures des portes et fenêtres donnant sur l'extérieur ;
 - Des vides et des trémies afférentes aux escaliers et ascenseurs ;
 - Des surfaces de plancher d'une hauteur sous plafond inférieure ou égale à 1,80 mètre ;
 - Des surfaces de plancher aménagées en vue du stationnement des véhicules motorisés ou non, y compris les rampes d'accès et les aires de manœuvres ;
 - Des surfaces de plancher des combles non aménageables pour l'habitation ou pour des activités à caractère professionnel, artisanal, industriel ou commercial ;



6.4 - LEXIQUE - ENVIRONNEMENT ET PAYSAGE

- **Arbre de haute tige** : les arbres de haute tige sont des arbres dont le tronc mesure à la plantation au moins 1,80 mètre de haut et 15/20 centimètres de circonférence à 1 mètre du sol.
- **Biodiversité** : la biodiversité est un terme qui désigne la diversité du monde vivant à tous les niveaux : diversité des milieux (écosystèmes), diversité des espèces, diversité génétique au sein d'une même espèce. Synonyme de diversité biologique.
- **Cône de vue** : cône angulaire sous lequel est vu un site à partir d'un point de vue particulier. L'ouverture visuelle s'étend dans deux dimensions, en largeur et en hauteur.
- **Corridor écologique** : les corridors écologiques assurent des connexions entre des réservoirs de biodiversité, offrant aux espèces des conditions favorables à leur déplacement et à l'accomplissement de leur cycle de vie. Les corridors écologiques comprennent notamment :
 - Les couvertures végétales permanentes le long des cours d'eau mentionnées au 3° du II de l'article L. 371-1 du Code de l'Environnement ;
 - Tout ou partie des cours d'eau et canaux mentionnés au 1° et au 3° du III de l'article L. 371-1 du code de l'environnement qui constituent à la fois des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques ;
 - Tout ou partie des zones humides mentionnées au 2° et au 3° du III de l'article L. 371-1 du Code de l'Environnement, qui peuvent jouer le rôle soit de réservoirs de biodiversité, soit de corridors écologiques, soit les deux à la fois.
- **Covisibilité** : elle présente deux sens : relation de perception visuelle réciproque entre deux lieux ou deux objets ; perception visuelle simultanée à partir d'un même point de vue de deux lieux ou deux objets (cf. interférence).
- **Equilibre** : répartition des lignes, des masses, des pleins et des vides dans un agencement harmonieux.
- **Espaces Naturels Sensibles (ENS)** : les Espaces Naturels Sensibles (ENS) ont pour objectif de préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels et des champs d'expansion des crues et d'assurer la sauvegarde des habitats naturels ; mais également d'aménager ces espaces pour être ouverts au public, sauf exception justifiée par la fragilité du milieu naturel. Toutefois l'accueil du public peut être limité dans le temps et/ou dans l'espace, voire être exclu, en fonction des capacités d'accueil et de la sensibilité des milieux ou des risques encourus par les personnes.
- **Espaces verts** : les espaces verts désignent tout espace libre faisant l'objet d'un traitement ou d'un aménagement à dominante végétale et à caractère ornemental, de loisirs et/ou de détente.



- **Forêt** : formation végétale comprenant des tiges d'arbres d'essence forestière dont les cimes, si elles arrivaient simultanément à maturité, couvriraient la plus grande partie du terrain occupé par la formation, que celle-ci soit à l'état de semis, de rejets sur souche, de fourrés, de gaulis, de perchis ou de futaie. *Rappel : c'est l'état boisé sur le terrain qui est pris en compte dans l'appréciation de la notion de forêt ou de boisement.*
- **Haie monospécifique** : composée d'une seule espèce végétale. Type de haie pauvre au niveau écologique. Une haie composée de plusieurs espèces est appelée haie plurispécifique ou diversifiée.
- **NATURA 2000** : le réseau Natura 2000 s'inscrit au cœur de la politique de conservation de la nature de l'Union européenne et est un élément clé de l'objectif visant à enrayer l'érosion de la biodiversité.
Ce réseau mis en place en application de la Directive "Oiseaux" datant de 1979 et de la Directive "Habitats" datant de 1992 vise à assurer la survie à long terme des espèces et des habitats particulièrement menacés, à forts enjeux de conservation en Europe. Il est constitué d'un ensemble de sites naturels, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces de la flore et de la faune sauvage et des milieux naturels qu'ils abritent.
- **Réservoir biologique** : sites ou secteurs comprenant tous les habitats naturels utiles à l'accomplissement du cycle biologique d'une espèce (reproduction, refuge, croissance, alimentation). Ces lieux jouent des fonctions de « pépinière » et de « source colonisatrice » d'individus adultes reproducteurs et/ou de propagules nécessaire à la survie de l'espèce ou à l'entretien d'une métapopulation.
- **Ripisylve** : la forêt riverain, rivulaire ou ripisylve est l'ensemble des formations boisées, buissonnantes et herbacées présentes sur les rives d'un cours d'eau, d'une rivière ou d'un fleuve, la notion de rive désignant le bord du lit mineur (ou encore lit ordinaire, hors crues) du cours d'eau non submergée à l'étiage.
- **Technique alternative de gestion des eaux pluviales** : techniques de « désimperméabilisation » des sols incluses dans les pratiques de l'écologie urbaine et les approches de type Haute Qualité Environnementale (HQE) qui ont comme objectif de limiter la pollution de l'eau et d'améliorer l'environnement urbain et la santé. Les eaux pluviales et de ruissellement peuvent faire l'objet de récupération et de réutilisation, directement à partir des toitures ou plus en aval, au droit de bassins, fossés pour une valorisation successives et une rétention avant rejet au milieu naturel.
- **Trame verte / trame bleue** : la Trame verte et bleue est un réseau formé de continuités écologiques terrestres et aquatiques identifiées par les schémas régionaux de cohérence écologique ainsi que par les documents de planification de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs groupements.



- **Unité paysagère** : une unité paysagère est une portion d'espace homogène et cohérente tant sur les plans physionomiques, biophysiques et socioéconomiques. Ses différents constituants, ambiances, dynamiques et modes de perception permettent de la caractériser.

- **Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF)** : une ZNIEFF est un secteur du territoire très intéressant du point de vue écologique. Une ZNIEFF participe en effet au maintien de grands équilibres naturels, de milieu de vie d'espèces animales et végétales. Ces ZNIEFF ont fait l'objet d'un inventaire scientifique national sous l'autorité du Muséum National d'Histoire Naturelle (MNHN) pour le compte du Ministère de l'Environnement. Les ZNIEF sont de deux types :
 - Les zones de type I : intérêt biologique remarquable,
 - Les zones de type II : recouvrent les grands ensembles naturels.